

**JUSTICE DE PAIX  
ROUBAIX  
EST ET OUEST  
JUGEMENTS 1910**

g. 70  
zh  
g. 70  
zh  
g. 70  
zh  
g. 70  
zh  
g. 70  
zh

g. 70  
zh  
g. 70  
zh  
g. 70  
zh  
g. 70  
zh

A

1910

Le 4 Janv. 1910 Audience tenue publiquement le Mardi Quatre Janvier mil neuf cent dix à l'heure ordinaire, au Prétoire sis au Palais de Justice, 4 Rue du Grand chemin. Nous Paul de Renty juge de Pair des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M<sup>rs</sup> Pierre Bigo greffier avons rendu le jugement suivant

Entre M Depoortère, calorifugeur, demeurant à Roubaix, Rue Chénouil 11 Demandeur Comparant d'une part. Et M François Ryckewaert, demeurant à Roubaix, Rue de Rome 1, Défendeur Comparant par M<sup>rs</sup> Wilbaux avocat à Roubaix, D'autre part. Nous juge de Pair en suite de notre jugement du 28 Décembre 09. Au fond. Attendu que Ryckewaert conteste la somme réclamée mais après avoir fait des réserves sur son droit d'appel du jugement de compétence. Attendu qu'il prétend que Depoortère ne pouvait gagner que sept francs environ. Attendu en établissant le compte des heures payés tant à l'heure qu'au mètre courant et avec la moyenne des salaires est de huit francs soixante quinze centimes, que le demi salaire est ainsi de quatre francs 375, que Depoortère a reçu deux francs cinquante qu'il lui reste dû un franc 875 par jour. Qu'ayant été blessé le quatre novembre et guéri le onze décembre, suivant sa déclaration même, il lui est dû sept jours soit soixante neuf francs 375. Par ces motifs Statuant contradictoirement et en dernier ressort. Donnons acte à Ryckewaert de ses réserves relativement au jugement d'incompétence. Le Condamnons à payer à Depoortère la somme de soixante neuf francs 375 avec intérêts judiciaires et sous le régime d'arrêts jugés et prononcés les jour mois et an susdits.

Copie faite  
 expédié 8 janvier 1910  
 4206  
 Copie Janv 1910  
 Fol 69 Case 13 Reçu  
 Reçus compris  
 Olin. Moiny

*Sur l'Appel* J. de Renty  
 L'affaire Valenberg et Berg a été remise à huitaine

Le 11 Janv 10 à l'audience tenue publiquement le Mardi Onze Janvier 1910 à l'heure ordinaire au Prétoire, sis au Palais de Justice, 4 Rue du Grand chemin, Nous Paul de Renty juge de Pair des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M<sup>rs</sup> Bigo greffier avons rendu les jugements suivants.

Roubaix  
1<sup>er</sup> 1<sup>er</sup> Mo  
grand emm-  
capit de  
2<sup>e</sup> 2<sup>e</sup> Mo  
demeurant  
ignouze d'au-  
4, cour fac-  
huissier  
D'autre part  
inveros.  
Somme de  
Tombes pour  
ur faire la  
Condam-  
nère la  
Premier  
A p...  
T...  
L'egois  
T...  
deur Com  
ditore  
colonne  
une de  
...  
1910  
1910  
1910

18 Janvier 1910  
Par 1<sup>er</sup> Case 20  
Reçu de la cour de Roubaix  
1910  
Ventes comprises  
Chm. no. 1

18 Janvier 1910  
Par 1<sup>er</sup> Case 3  
Reçu de la cour de Roubaix  
1910  
Ventes comprises  
Chm. no. 1

18 Janvier 1910. a été renvoyé sans raison, qu'il lui est dû une indemnité en raison de son travail perdu, attendu que nous avons les éléments suffisants pour fixer l'importance de cette indemnité. Par ces motifs. Condamnons Vaur à payer à Lefontaine la somme de dix francs avec intérêt judiciaires et décrets. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

*In tunc* *De vobis*

L'affaire Valenberg & Berg a été remise huitaine;  
*In tunc* *De vobis*  
à l'audience tenue publiquement le Mardi Dix huit Janvier 1910 à l'heure ordinaire au Crêtoire sis au Palais de justice, 4 place du Grand chemin, sous Paul de Renty juge de Pair des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Pigo greffier avons rendu les jugements suivants.

M. Marurel Declercq entre M Charles Lorlin, Assurant dem. à Courcoing Place Jean Loir 9 avril 1898 Rue de l'église 38 Agissant en sa qualité de tuteur naturel et légal de sa fille mineure Les Lorlin. Demandeur suivant exploit de M. Forgeois huissier à Roubaix en date du 15 Janv. 1910 enregistré Et M. G. Marurel Declercq et fil, fabricants, demeurant à Roubaix Rue du Luxembourg. n. 11 Défendeurs Comp. D'autre part. Nous jug. de Pair attendu que Lorlin réclame à Marurel Declercq une indemnité de un franc 75 cent par jour pour demi salaire en suite d'un accident survenu à sa fille au cours de son travail le 20 Nov. 09, jusqu'au 9 Janvier inclus jour de la complète guérison, attendu qu'à la demande de Lorlin demi salaires de Lorlin équivalents, les défendeurs opposent que la fille Lorlin n'a pas été blessé au travail. Qu'en raison des contestations faites il est nécessaire d'entendre les témoins et notamment les docteurs Guidet et Dispa qui ont visité la fille Lorlin le jour de l'accident et le lendemain. Par ces motifs Avant faire droit

registre à nombre (A.J.) le vingt huit Janvier 1910  
N° 82 Case 5 Recu Greffe  
Somme comprise  
M. Motte

enrichi 6 rôles  
31 Janvier 1909

Du 25 Janv. 1910 exploit de M. Forgeois huissier à Roubaix en date du 15 Jan-  
vier 1910 enregistré Comp. D'une part. Et M M Motte et  
Blanchot, Filateurs de coton, demeurant à Roubaix, Rue  
de Babylone n° 6, Défendeurs Comparants D'autre part.  
Attendu que Lebever réclame à Motte et Blanchot la som-  
me de un franc quatre vingt cinq cent par jour pour de-  
mi salaire depuis le 27 Décembre dernier au sujet d'un ac-  
cident qui lui est survenu le 1<sup>er</sup> Juin 1909, Attendu que Lebever  
Blessé le 1<sup>er</sup> Juin 09 dans l'usine Motte et Blanchot n'est pas  
guéri et qu'il n'est pas justifié qu'il soit dans un état  
définitif. Qu'il a donc encore droit à ses demi salaires, qu'il  
n'est pas justifié d'une incapacité permanente probable  
que le demi salaire est de un franc quatre vingt cinq  
centimes. Par ces motifs. Statuant contradictoirement  
et en dernier ressort. Condamnons Motte et Blanchot  
à payer à Lebever pour demi salaire la somme de un  
franc quatre vingt cinq cent du vingt sept Décembre  
1909 à ce jour et jusqu'à ce qu'il en soit autrement  
ordonné par justice. Condamnons Motte et Blanchot  
aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an  
suscits.

*J. Motte* *G. Blanchot*

Jules Corbisier Entu M Jules Corbisier, cueilleur de fruits, demeurant à  
Wasquehal, Rue de Croix Demandeur suivant exploit de  
Arthur Hamreau M<sup>e</sup> Forgeois, huissier à Roubaix du 20 Apr. 1910 enregistré Com-  
Loi Garuil 1898 parant D'une part Et M Arthur Hamreau, cultiva-  
teur, demeurant à Wasquehal, hameau du Petit Cot.  
Signies Défendeur. Comparant D'autre part. Attendu que  
Corbisier réclame à Hamreau la somme de trois francs deux cent  
par jour pour demi salaires depuis le 1<sup>er</sup> Janvier ont jusqu'à

Du 25 Janv  
enrichi 6 rôles  
registre à nombre (A.J.) le vingt huit Janvier 1910  
N° 82 Case 6 Recu Greffe

Du 25 Janvier 1910  
Expédié le  
21 Janvier 1910

Magistrat & Cleric (S.J.) de Luyt huit Janvier 1910

N° 82 Case 6 Recu Greffe

Chiffre compris M. Roubaix

guérison complète au sujet d'un accident qui lui est survenu étant au service du cité le 7 oct 1909. Attendu que l'accident n'est pas contesté non plus que la responsabilité que Corbier gagnait cinq francs 50 cent par jour qu'il a été blessé le sept octobre 09 et qu'il a touché à fin Décembre 09 la somme de deux cent quatre vingt francs. Que le demi-salaire est de deux francs 75 cent qu'il aurait dû recevoir deux cent trente trois francs soixante quinze centimes qu'il a donc touché en trop quarante six francs 25 cent. Attendu que du certificat du Docteur Pultin produit à l'audience et en date du 20 Janvier il résulte que la guérison n'est pas absolue et que Corbier ne peut encore travailler qu'il a donc droit à ses demi-salaires. Par ces motifs statuant contrairement et en dernier ressort. Fixons les demi-salaires à deux francs soixante quinze centimes par jour. Condamnons Hammeau m. de fruits à payer à Corbier ses demi-salaires soit la somme de deux francs soixante quinze centimes par jour du Premier Janvier mil neuf cent dix inclus à ce jour et ultérieurement jusqu'à décision définitive ou qu'il en ait été autrement ordonné par justice. Disons que Corbier a reçu en trop quarante six francs 25 cent. disons que cette somme se compensera avec les sommes dues par Hammeau. Condamnons Hammeau aux dépens. Ainsi jugé et prononcé le jour, mois et an sus dit.

*Paul de Renty* *Paul de Renty*

**Extra** A l'audience publique du mardi 1 février 1910 tenue par Monsieur Paul de Renty juge de Paix des cantons est et ouest de Roubaix assisté de Pierre Bigo greffier les jugements suivants ont été rendus:

I fevrier 10 Lille pour incapacité permanente; Attendu que si actuellement il est victime d'une rechute il ne peut que provoquer une révision de son accord avec Deceek que, devant le tribunal de Lille; P, O, M: nous déclarons incompetent, ~~renv~~ disons la demande de révision possible, et condamnons Doublet aux dépens; ainsi jugé et prononcé les jour, mois, an susdits;

*Handwritten notes in purple ink:*  
M. le Président du Tribunal Civil de Lille  
10 fevrier 1910  
M. le Juge  
M. le Greffier  
M. le Procureur  
M. le Rapporteur  
M. le Secrétaire

*Handwritten signature:*  
J. Deceek

Attendu que Doublet a été guéri et a repris son travail: que depuis il a eu un autre accident dont il a été guéri également: qu'il se prétend aujourd'hui retombé sous l'influence du premier accident: que dans ces conditions le premier accident ayant été guéri et suivi d'une reprise du travail il ne peut donc si il y a rechute qu'avoir recours à une révision devant M le Président du tribunal civil de Lille: P; C; M: statuant contradictoirement et en premier ressort: Nous déclarons incompetent, renvoyons les parties devant le Tribunal de Lille seul compétent et condamnons Doublet en tous les dépens: ainsi jugé et prononcé les jour, mois, an susdits;

*Handwritten notes:*  
M. le Président du Tribunal  
M. le Juge  
M. le Greffier  
M. le Procureur  
M. le Rapporteur  
M. le Secrétaire

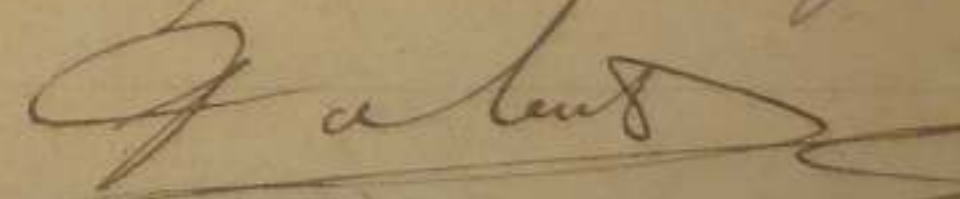
*Handwritten signature:*  
J. Deceek

A l'audience tenue publiquement le mardi huit fevrier 1910 à l'heure ordinaire au prétoire sis au Palais de Justice 4 (Rue de Bourggrave Grand chemin, Nous Paul de Renty juge de Pair des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de Maurice Bigo greffier avons ren-

du les jugements suivants:  
Entre M. m. Bourggrave Elisa, Trienne, demeurant à Wattrelos, Rue Royale n: 1 Demanderesse D'une part Et M. Alfred Motte et C<sup>ie</sup>, industriels à Roubaix Défendus Comparant par M. André Piat, agent d'assurance, D'autre part  
Attendu que suivant procès verbal dressé à votre audience de conciliation du 28 janv. 1910 enregistré, les parties ont sou-

Du 8 février 10. d'accord entre elles transformer l'affaire en instance directe et nous avons en conséquence nommé le Docteur Debierre expert l'affaire revenant en ordre utile à l'audience de ce jour. Attendu que le Docteur Debierre a déposé son rapport qui est régulier en la forme et juste au fond. Qu'il conclut à une incapacité permanente partielle; qu'il fixe la consolidation de la blessure à la date du cinq février courant. Que les demi salaires sont dus jusqu'à cette date. Que les parties s'entendent pour fixer une provision à quatre vingt cinq centimes par jour pour remplacer sous toutes réserves les demi salaires jusqu'à décision définitive du Tribunal de Lille. Par ces motifs Statuant contradictoirement et en dernier ressort. Entérinons le rapport du docteur Debierre. Remettons les parties à l'enquête. Disons que le rapport de l'enquête l'expert sera joint au procès verbal d'enquête. Condamnons à payer les demi salaires jusqu'au cinq février courant. Qu'à partir de ce jour Le-giaere touchera par jour la somme de quatre vingt cinq centimes à titre de provision sous droits réservés jusqu'à la solution définitive ou la décision de justice. Condamnons Alfred Motte et C<sup>ie</sup> en tous les dépens y compris ceux d'expertise. Ainsi jugé et prononcé le jour, mois et an susdits.

Registre à numéro (2-1-10) par finis 1910  
 93 Chap. 17  
 Cour de Cassation  
 Chm. N. 10111

  
 Alfred Motte

Coeli Georges Contre Monsieur Coeli Georges, 31 ans, manoeuvre, demeurant à Mouraux, Rue Turgot 46 Demandeur D'une part  
 Et la Société anonyme de Roubaix, Rue de Toubert à Roubaix, Défendesse Comparante par M Wagner, agent d'assurances à Roubaix D'autre part. Attendu que sur procès verbal dressé à notre audience de conciliation



Du 8 février 1910. du 21 janvier 1910 enregistré les parties ont d'accord entre elles transformé l'affaire en instance directe et nous avons en conséquence nommé le Docteur Debierre expert. L'affaire revient en ordre utile à l'audience de ce jour. Attendu que le Docteur Debierre a déposé son rapport qui est régulier en la forme et justifié au fond. Qu'il conclut à une incapacité permanente partielle. Qu'il fixe la consolidation de la blessure au début du mois de janvier. Que les demi-salaires sont dus jusqu'à cette date. Que les parties s'entendent pour fixer une provision à quatre vingt cinq centimes pour remplacer sous toutes réserves les demi-salaires jusqu'à décision du Tribunal de Lille. Par ces motifs statuant contradictoirement et en dernier ressort Entendons le rapport du Docteur Debierre. Renvoyons les parties à l'enquête. Disons que le rapport de l'expert sera joint au Procès verbal d'enquête. Condamnons à payer les demi-salaires jusqu'au début et un janvier. Qu'à partir de ce jour l'celui touchera par jour la somme de quatre vingt cinq centimes à titre de provision sous droit réservés jusqu'à la solution définitive ou la décision de fin de non recevoir. Condamnons la Société anonyme de Roubaix en tous les dépens y compris ceux d'expertise. Ainsi jugé et prononcé les jours, mois et an susdits.

Complice Roubaix (A.J.) sur fin 1910  
 par 92 Que 18 Roubaix  
 Clm. M.

Du 18 février 1910 l'audience de conciliation tenue publiquement le 18 février 1910 à l'heure ordinaire au Palais de Justice, 45 Rue du grand chemin, Nous Paul de Remy juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Thoremans

Du 18 février 1910. greffier a rendu le jugement suivant.

Entre Madame Marie Sampers épouse de M Thoremans  
Cyrille, teinturier, demeurant à Roubaix, B<sup>ard</sup> Gambetta 147  
Demanderesse Comparante D'une part Et M Thoremans  
Cyrille, teinturier, demeurant à Roubaix, B<sup>ard</sup> Gambetta 147  
Défendeur Comparant D'autre part. Attendu que sur avis  
serment recommandé les époux Thoremans ont comparu, se  
sont expliqués et ont requis jugement. Attendu que Thoremans  
a quitté volontairement sa femme comme il le reconnaît, qu'il  
n'a pas d'enfant, mais que la femme est malade et ne peut  
actuellement de quoi subvenir à ses besoins, qu'elle demande  
donc à ce que son mari participe à ses besoins et à être au-  
torisée à faire pratiquer sur les salaires du mari une saisie  
arrêt. Attendu que Thoremans ne s'oppose pas à ce que de-  
mande sa femme mais prétend ne pas à devoir supporter  
cette charge continuellement. Par ces motifs Statuant contra-  
dictoirement et en premier ressort. Donnons acte à la femme  
Thoremans de ce que sa demande est actuellement fondée.  
Condamnons son mari à lui payer une pension de deux francs  
par jour jusqu'au premier mars et de un franc par jour  
à partir du premier mars et pendant six mois. Auto-  
risons la femme Thoremans à faire au cas de non paiement  
saisie arrêt sur les salaires de son mari aux mains  
de ses patrons à concurrence desdites sommes. Con-  
damnons Thoremans aux dépens, ainsi jugé et prononcé  
les jour, mois et an susdits.

Exp. 4  
Enregistré à Valenciennes (N.) le 19 fév. 1910  
folio 96 verso. 19 1910 D. deux fr. 75  
taxe fr. 75 cent. 40. compris  
Ch. Nolle

2.20  
55  
2.75  
60

Du 18 février 1910 Entre Monsieur Douchelingne Fernand, marchand demeurant à Wattrelos, Rue Charles Quint 5 Demandeur Comparsant et C<sup>ie</sup> nant, D'une part. Et MM Alfred Wette et C<sup>ie</sup>, Serruriers

Enregistré à Douboix (N.) le 15  
Juin 1910  
Cassa le 20  
Jusq. Jr. 16 cent. ult. compris  
An. No. 12

Le 18 février 1910 demeurant à Roubaix, Rue d'Anghem, Défendeurs représentés par  
M André Esal, agent d'assurances. Autre part. Attendu que suivant  
procès verbal dressé à notre audience de conciliation du 4 février  
1910 les parties ont d'accord entre elles choisi le Docteur Lorrille  
comme expert et transformé l'affaire en instance directe. La  
faire revenant en ordre utile à l'audience de ce jour. Attendu  
que Doutheulingne ne se présente pas que les parties sont  
représentés. Attendu que M Lorrille expert a déposé son rap-  
port qui est régulier en la forme et juste au fond. Attendu  
qu'il constate la guérison définitive et fixe la reprise du travail  
à lundi prochain vingt un février 1910. Par ces motifs. Statu-  
ant contradictoirement à l'égard d'Alfred Motte & Co et par  
défaut à l'égard de Doutheulingne. Entendons le rapport de  
l'expert Lorrille. Condamnons Alfred Motte & Co de la guérison  
définitive de Doutheulingne. Condamnons Alfred Motte &  
Co à payer les demi salaires à Doutheulingne sur le  
taux de sa paye jusqu'au vingt février inclus. Con-  
damnons aux intérêts judiciaires et aux dépens y compris  
cent réversés et d'expertise dont aff. Motte & Co ont fait  
l'avance. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

Th. Thier  
G. A. L.

Le 22 février à l'audience tenue publiquement le mardi vingt deux  
Leon Walberg v.ier 1910 à l'heure ordinaire au Tribunal sis au Palais  
de Justice 41 Rue du Grand chemin. Nous Paul de Renty juge  
Louis Biers de Pair des contentieux Est et Ouest de Roubaix assisté de  
M. Rigor officier avons rendu le jugement suivant.  
Entre M Leon Walberg, employé, dem. à Tourmies Rue  
des Rouets 77; Demandeur suivant exploit de M. Co-  
geois, huissier à Roubaix en date du 19 février 1910 et  
registé comparant L'une part. Et Monsieur Louis

Enregistré à Douboix (N.) le 15  
Juin 1910  
Cassa le 24  
Jusq. Jr. 16 cent. ult. compris

Du 1<sup>er</sup> Mars.

sa salle et empêcher les accidents qu'il tombe d'une hauteur de deux mètres environ sans l'application des art. 1382 et 5 du code civil. Attendu que Languien a aussi de son côté à se reprocher d'avoir abandonné un enfant de quatre ans seul au milieu d'autres enfants, qu'il doit subir pour ce fait une part de responsabilité, mais qu'il y a lieu cependant de tenir compte qu'il avait fait mener l'enfant jusqu'à la porte par une autre personne. Attendu que nous avons les éléments suffisants pour évaluer l'importance du dommage à charge de Delbarre et qui comprend non seulement la perte des phalanges mais encore les frais des docteurs, opérations, pharmaciens etc. etc. Par ces motifs statuant contra dictoirement et en premier ressort. Condamnons Delbarre à payer à Languien à titre de dommages intérêt pour les causes susdites la somme de quatre cent cinquante francs, de condamnons aux intérêts judiciaires et aux dépens. Déboutons Languien en son nom et qualité du surplus de sa demande. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

Enregistré à Roubaix (N.J.) le 10 mars 1910

juin 9 0158 19 remis aux fr. 15 auts

11.11.15

Chm. N. 0000

9.20  
9.40  
2.38  
51.11  
60

H. H. H. H.

J. A. A.

A l'audience tenue publiquement le mardi huit Mars 1910 à l'heure ordinaire, sis au Palais de justice, 11 Rue du Grand chemin Marceau Delacour Nous Paul de Renty juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Pigo greffier nous rendu le jugement suivant.  
Entre M. Marceau Delacour, demeurant à Roubaix, Rue de la longue chemise, cour Ferret 23. Demandeur. Contre D'une part et M. M. G. Vermier père et fils, fabricants, Rue du Grand chemin 124 Défendeurs. D'autre part. Comparant par M. Wagner, agent d'assurance à Roubaix sur proc. enreg. à R. le 7 mars 1910. Suivant exploit de M. Corbion du 5 mars 1910 enregistré le même jour. Delacour a fait citer Vermier père et fils à comparaitre devant

Du 8 mars 1910. pour s'entendre condamner à payer la somme de deux francs soixante cent par jour pour demi-salaires au sujet d'un accident qui lui est survenu le trois novembre 1909 pendant son travail. La cause est appelée. Attendu que Delacour réclame le paiement de ses demi-salaires ayant été blessé le trois novembre pendant son travail chez ses patrons. Attendu que le Docteur Hattant avait indiqué: blessure légère avec douze à quinze jours de soins. Attendu que la blessure est toujours dans le même état sans que le docteur Hattant puisse en expliquer la raison. Par ces motifs Hattant contrairement et avant faire droit. Nommons le Docteur Deville que les parties dispensent de serment avec mission de visiter le sieur Delacour et notamment son côté droit, de constater son état et en quoi consiste le point douloureux qui existerait encore, de rechercher s'il constitue une suite de traumatisme quelconque et notamment d'un coup reçu le trois novembre 1909, coup qui semblait peu important, ou si au contraire la marque qui se verrait sur la peau et les douleurs qui seraient ressenties ne seraient pas la conséquence d'une cause absolument étrangère à l'accident du trois novembre mil-neuf-cent-neuf; dans l'un ou l'autre cas donner son avis sur ce qu'il faudrait faire pour obtenir une guérison et dans quel délai cela pourrait se produire. Seront de tous renseignements près de ce qui l'ont soigné et examiner les D<sup>rs</sup> Dupont & Vanlaere. Dépens Réservez, d'affaires remis à quinzaine. Ainsi jugé et prononcé les jour mois d'an susdit.

Enregistré à Douai (of.) le 05 mars 1910  
 folio 13 case 12 reçu  
 Greffe  
 M. M.

Bret Tige

J. Dubut

Du 28 mars 1910 - L'audience tenue publiquement le Mardi 28 mars 1910 à huit heures et demie au Palais de Justice, 41 rue du Grand chemin, sous la présidence de M. Paul de Renty, juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Fernand Delafolle commis greffier les jugements suivants ont été rendus: les affaires Descheppe et P. Prouvost père; J. Renard Mottet et Delacour ont été renvoyés à huitaine ainsi que Vandeweyer et Debuigne; Guilleman et Debuigne. Vandeweyer et Debuigne au douze avril.

Delafolle J. A. L.

Marceau Delacour c/ M. Marceau Delacour, demeurant à Roubaix, Rue de la Longue chemin, cour Juret 23, Demandeur suivant exploit de M. Verrier père et fils Juge de Paix à Roubaix en date du 5 mars 1910 expédié. Comparant par M. A. Verrier père et fils, fabricant, demeurant à Roubaix, Rue du Grand chemin, 124. Défendeur comparant par M. Lemaux, agent d'assurances L'Autre part. Attendu que Delacour a fait citer Verrier père et fils à comparaitre devant nous pour l'entendre condamner à lui payer deux francs 10 cent par semaine pour demi-salaires depuis le 26 février 1910, au sujet d'un accident qui lui est survenu le trois novembre 1909. Attendu que le Docteur Gerville expert nommé par jugement du huit mars 1910 dans la cause d'entre les parties a déposé son rapport lequel sera enregistré avec les présentes si ne l'est déjà; Que ce rapport est régulier en la forme et just au fond. Attendu qu'il constate que Delacour est complètement guéri et qu'il ne lui reste rien de la contusion qu'il a reçue le trois novembre dernier. Attendu que faute de justification contradictoire il y a lieu de considérer la guérison définitive à la date du 19 mars date du rapport de l'expert puisque qu'il n'est pas possible d'établir officiellement l'époque antérieure de la guérison. Par ces motifs. Statuant contradictoirement

exécution  
4 mai 1910  
(9 f. 60)

l'ancien 10  
qui lui  
il. La cause  
de ses  
pendant  
avait tant  
jours de  
le même  
liquor  
ement  
que les  
vint  
droit,  
point  
her s'il  
me et  
he 1909  
taire  
soupleur  
uence  
Aois  
cas  
Aven  
roduire  
poume  
ait est  
dan

*Quintus  
Om no:  
un mot nul*

Du 27 mars 1910 et en dernier ressort. Entérinons le rapport de l'expert Perrillat. Donnons acte à Vernier père et fils de ce que l'expert déclare la guérison absolue sans incapacité permanente. Donnons que les dix-huit salaires seront payés en deniers ou quittances valables à la lacour sur le taux de deux francs 10 cent. par jour jusqu'au dix-neuf mars inclus. Condamnons Vernier aux dépens y compris ceux réservés et d'expertise. Ainsi jugé et prononcé le jour, mois et an susdits.

*M. Melefolly* *J. A. Lant*

Du 19 mars 1910 se ordinaire au Prétoire par Meus Court de Renty, juge de Paix des cantons de l'Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Melefolly commis greffier les affaires J. Chombreau et Alf. Motte et Pierre J. Quin, Poucheux et Fremont frères, J. Renaud et Motte et Péluchon frères ont été remis au douze avril, et les jugements suivants ont été rendus.

*M. Melefolly* *J. A. Lant*

Ant. Vandenberghe contre Monsieur Antoine Vandenberghe, demeurant à Roubaix, Rue Decroix n° 193 cour Debucque 8. Demandeur suivant exploit de M. François Murrer à Roubaix en date du 4 mars 1910 enregistré. Comparant A. Debucque. D'une part Et M. Albert Debucque, propriétaire, dem. à Roubaix, Rue Decroix n° 4, Défendeur Comp. assisté de M. Verone. D'autre part. L'acte appelle Attendu que Vandenberghe réclame trois cents francs de dommages intérêts à Debucque pour le dommage que lui aurait causé la chute d'une partie de toiture de la maison qu'il occupait Rue Decroix cour n° 4 appartenant à Debucque, chute qui aurait amené la chute du plafond de chambre dont il se plaignait. Attendu que de la visite des lieux à laquelle nous avons procédé contradictoirement le jeudi dix mars 1910 à neuf heures et demie du matin il résulte que une partie seulement du plafond d'une chambre du premier étage ne servant pas au coucher des locataires s'est effondré, que tout le reste de la maison

*exécution  
4 mai*

*Carrière de Furbux (ul.) 19 Deux avril 1910*

Du 5 avril 1910  
Ernest Beghin  
Jte an n° 234

Enregistré et communiqué à M. le Procureur général, l'affaire tant de la part de la partie requérante que de la partie défenderesse. Les jugements suivants ont été rendus.  
Fait  
Entre M. Ernest Beghin, fils, demeurant à Reubain, Rue de Lamoy, n° 234, sous le nom de Beghin et M. Remandeur suivant exploit de M. Foyat, huissier à Reubain en date du 5 avril 1910 enregistré L'Union part de Société anonyme de Reubain dont le siège est à Reubain, Rue de la Cour, représentée par M. Wagner, employé d'assurances à R. Dauty part. Attendu que Beghin réclame à la S. A. anonyme la somme de vingt francsrente cinq centimes par semaine depuis le 27 mars 1910 au sujet d'un accident qui lui est survenu le 28 janvier dernier. Il appelle de la cause, Meus, juge de Cour. Avant faire droit. Mémorons le Docteur Perrille que les parties disproment de serment avec mission de visiter Beghin, de constater son état, de rechercher qu'elle a été l'importance du traumatisme du 28 janvier 1910, si la chute a produit et pu produire une contusion telle quelle pourrait avoir une repercussion intérieure. De rechercher quels ont été les soins donnés et quelle a été la suite de la dite contusion. Si un rapport quelconque peut être fourni entre l'état actuel et l'accident du vingt huit janvier, si cet état est bien traumatique ou si il n'est pas la conséquence d'un état particulier spécial à Beghin. Si enfin l'état actuel n'est pas simplement une maladie n'ayant aucun caractère traumatique, le Juge en s'entourant de renseignements pris des docteurs assistants et en examinant les certificats délivrés. Renvoyons la cause à huitaine. Repond réservés. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.  
Fait  
M. le Procureur

Enregistré à Fontenay (col.) le  
juin 30 1910  
Foyat  
M. le Procureur

Joseph Homéris  
Entre Monsieur Joseph Homéris, sans profession, demeurant à Marquais, au cloître Bonnet, Imprimeur Dubois. Demandeur L'Union part de ses enfants Et M. Hubert Homéris, journalier, demeurant à Croix, Bureau de la Poste.  
Don du 19 mars 1910



Du 12 avril 1910 ordinaire au Tribunal par Monsieur Paul de Benty juge de Paix des cantons  
Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Delafosse commissaire des affaires  
J. Renard et M. Delafosse, substitut du Procureur Général, C. B. B. B.  
et A. an. M. A. ont été remis à huitaine et J. Chambreau et M. M. M.  
et J. Corine a été rayé et les jugements suivants ont été rendus.

M. Delafosse J. de Benty

Descheynes Clodie Entre Dame Descheynes Clodie, âgée de 77 ans, résidant à  
meurant à Roubaix, Rue de Denain, ex. Famencourt H. 4. 1. 1.  
P. Trouvoit frères du sieur Roussel Paul, Comparants D'une part et M. Paul  
Trouvoit frères, industriels, Rue d'Henri à Roubaix, Comparants  
Loi 9 avril 1898 par M. Wagner, agent d'assurances à Roubaix. D'autre part.

Suivant procès verbal en date du onze mars 1910 enregistré dressé  
devant nous et accepté par les parties Monsieur et Docteur Labbe  
a été nommé expert à l'effet d'examiner la dame Descheynes. Attendu  
du que le docteur Labbe a déposé son rapport. Attendu que des con-  
clusions de ce rapport et des explications fournies par les parties  
il résulte bien que la dame Descheynes a reçu pendant son travail  
chez P. Trouvoit frères une contusion légère à la jambe droite le 27  
janvier 1910 avec cette particularité que ladite jambe avait des varices.  
Attendu que par suite de cette contusion elle dut suspendre le travail  
le neuf février seulement, la blessure s'étant envenimée alors. Attendu  
du que ~~la dame Descheynes~~ le docteur Delecruillier qui avait so-  
igné la femme Descheynes lui alloua quatre semaines de repos.  
Attendu que jusqu'au onze mars P. Trouvoit frères qui avaient  
fait leur déclaration de l'accident avec dépôt de certificat mé-  
dical sans aucune réserve contestèrent seulement alors ledit  
accident et refusèrent de payer les demi-salaires que l'expertise  
qui a été ordonnée et à laquelle procéda le D. Labbe laisse  
planer un doute non pas sur l'accident en lui-même mais  
sur ses suites et la relation complète entre l'état actuel

Visé pour timbre et Enregistré  
gratuit à Roubaix, le 14<sup>ème</sup> avril 1910 p. 28-6  
Ouv. M. ex. l.

Du 12 avril 1910 et la contusion du 27 janvier 1910. Que ce doute que P. Prouvest pourrait  
faire disparaître en contestant plus vite l'accident ou ses con-  
séquences ne peut que profiter à la blessé qui incontestablement est  
de bonne foi. Attendu qu'il est certain seulement qu'un jour de  
l'expertise soit le dix neuf mars la femme Deschepper était  
guérie de sa contusion même avec ses complications que son  
droit aux demi salaires jusqu'à cette date à partir du dix fe-  
vrier inclus est donc entier. Par ces motifs Statuant contradicto-  
irement et en dernier ressort. Entendons le rapport  
du Docteur Labbe. Donnons acte à P. Prouvest frères de ce  
que la blessé est définitivement guérie de son accident  
du vingt sept janvier 1910 au dix neuf mars sans incapacité  
permanente quelconque. Condamnons P. Prouvest frères  
à payer à la femme Deschepper les demi salaires sur le  
de par jour du dix février inclus au dix neuf mars  
inclus. Les condamnons en outre aux dépens y compris ceux de  
trois mots nul serres et d'expertise. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an  
surdits.

*W. Labbe* *J. Aubert*

J. J. Anraet Emile M. Joseph Francois Anraet, sans profession, demeurant à  
Wathelles, Rue Jean Cartel chez M. Pannier, Demandeur Comparant  
et ses enfants D'une part. Et M<sup>me</sup> Colette Anraet épouse de M. Alphonse Devaels  
demeurant ensemble à Pont à Vendin, face du pont, Défendeurs Com-  
parants cite par exploit de M<sup>re</sup> Pannier C. huissier à Lens en date  
du 14 mars 1910 parants cite par exploit de M<sup>re</sup> Pannier C. huissier à Lens en date  
du Premier avril 1910 enregistré 2<sup>o</sup> M. Emile Anraet, cabaretier et veilleur  
de nuit, demeurant à Tourcoing, Rue de Comines n<sup>o</sup> 32 Défendeur  
compar. cite par exploit de M. Corset, huissier à Tourcoing en date du  
Deux avril 10 enregistré; 3<sup>o</sup> M. Antoine Anraet, peintre, demeurant à  
Wasquehal, Rue de Wasquehal, 32. Comparant cite par exploit de  
M<sup>re</sup> Torquon, huissier à Roubaix en date du 6 avril 1910 enregistré;

Du 12  
Enregistré à Roubaix le 14<sup>ème</sup> avril 1910  
Du 31.40  
M. ex. l.

l'autre part  
leur partie  
de son.  
de mala  
qu'il y a  
et pas dans  
motifs.  
que peu  
verdict ne  
le jugement  
ant se  
Fair com.  
e les jours

18.80 Emprunt à l'Etat (M.) le 10 mai 1910  
4.70  
93 50  
M. Roubaix  
Gm. Roubaix

1910 d'herbe n. 275. Défenseurs Comparants D'autre part la cause a été  
Attendu que Justin père réclame à ses enfants une pension  
alimentaire. Que ceux-ci l'ont refusé mais ne sont pas d'accord sur  
le quantum à payer. Attendu que le père Justin n'est pas un  
argant qu'il a touché sa part dans la liquidation qu'il a faite  
de la suite du décès de sa femme. Attendu qu'en présence de l'âge  
des enfants il n'y a qu'à fixer le chiffre de la dite pension. Par ces  
motifs statuant contradictoirement et en premier ressort  
Nous avons ordonné à Justin de ce que tous ses enfants acceptent en  
principe de payer une pension à leur père. Disons que cette pen-  
sion sera payée pendant un délai de trois ans provisoirement. Fixons  
à un franc cinquante centimes par semaine la pension que tous  
doivent payer à leur père. Les condamnons aux dépens et chacun pour  
leur part. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

M. Roubaix  
Gm. Roubaix

Ed. Scalbert  
M. Leducq  
P. Leducq  
L. Leducq

Entre M. Edouard Scalbert rentier, demeurant à Roubaix, Rue  
Archimède, cite St Emile n. 8, Demandeur suivant exploit de  
M. Leducq, huissier à Roubaix Rue du Grand chemin en date du  
Neuf Avril 1910 enregistré. Comparant D'une part Et M. M. Leducq  
Leducq Pierre et C<sup>ie</sup>, Assurés, demeurant à Roubaix, Rue Jules  
Leducq n. 4. 6. et 8. Défenseurs Comparants par M. André  
Pied, agent d'assurances à Roubaix D'autre part. Attendu que  
Scalbert a fait citer les défendeurs à comparaitre devant nous pour  
sentence condamner à lui payer la somme de deux francs  
675 millimes par jour depuis le 21 mars 1910 jusqu'à complète guérison  
un sujet d'imaccident qui lui serait survenu au service des arts  
le 18 mars 1910. A l'appel de la cause la cause fut remise à huit jours  
pour entendre les témoins. Et ce jour dix neuf avril 1910 l'affaire revint  
en ordre utile. Nous juge de fait. Attendu que Scalbert réclame  
à Leducq Pierre et C<sup>ie</sup> le paiement de ses demi salaires

19 avril 1910 en suite d'un accident dont il aurait été victime pendant son travail le dix huit mars 1910, ce qui est contesté. Attendu que Scalbert ne justifie en aucune façon avoir eu le dix huit mars un accident du travail. Que des deux témoins qui l'a fait entendre, Siegois déclare qu'il a travaillé le dix huit avec lui, qu'à un moment donné étant assis il leur dit qu'il avait une douleur dans la région sacrée, mais qu'il n'a été témoin d'aucun accident, d'aucun effort suivi de douleur. Que le deuxième témoin Mesepert dépose à peu près dans les mêmes conditions parlant de douleur mais en aucune façon d'accident de travail. Attendu que c'est seulement le vingt un mars que Scalbert a été voir un Docteur, que celui indique une contusion alors que plus tard le docteur avait indiqué une myélite fébrile. Que dans ces conditions la demande de Scalbert qui a du reste continué à travailler jusqu'au vingt un n'est en aucune façon fondée. Statuant contradictoirement et en premier ressort. Rebutons Scalbert de sa demande et le condamnons aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

19 avr

1910 43 ans le 6 1910  
 1910 43 ans le 6 1910  
 1910 43 ans le 6 1910

1910 43 ans le 6 1910

*[Signatures]*

E. Vandurim  
D'arr

Entre Madame Aurandine Devilder, femme Vandurim couturière demeurant à Roubaix, rue de Standre cour Dears 8 demanderesse suivant exploit de M<sup>e</sup> Torgeois, huissier en date du 31 décembre 1909, et comparante par M<sup>e</sup> Latelle avocat d'une part. Et Léon Dears, propriétaire à Roubaix rue de l'Épave 40 défendeur comparant par M<sup>e</sup> Honoré d'autre part. L'affaire revint à l'audience de ce jour après plus de 31 x 1909 réclamant à Dears trois cents frs de dommages-intérêts avec réserves pour toutes conséquences aggravantes ultérieures.

enregistre  
 à l'audience  
 le 31 x 1909  
 contradictoirement  
 premier verbal

*[Signature]*

23 Mars 1910  
elle est  
C. Dostun  
P. Vandervin  
nombreux  
aut. 100  
stent aucune  
études des  
aucune  
retuel delay  
lieu les  
l'été compo  
la f. Vandervin  
dent des 20  
P d'un fr  
de la  
d'atour  
subsi  
i out en d  
diffic. que  
statuant  
Gessix de  
vies  
vins des  
pume des  
s y tous  
et pour, mais

26 avril 1910

A l'audience publique du mardi 26 avril 1910 tenue par P de Renty juge de paix des cantons est et ouest de Roubaix assisté de P Bigo greffier les jugements suivants ont été rendus; les affaires Pillois c/ Landrieux ont été remises à 8 jours

*Th. Thois* *J. de Renty*

Rawart

Dever

Entre Henri Rawart tisserand à Herseaux demandeur suivant exploit de Forgeois huissier à Roubaix du 16 avril 1910 enregistré comparant & Jules Dever demeurant à Robaix boulevard Gambetta 209 défendeur comparant par la Winterthur Cie D'assurances sur les accidents du travail: La cause vint en ordre utile à l'audience du 19 avril 1910 et fut renvoyée à ce jour pour audition des témoins; Et ce jour Nous Juge de Paix statuant contradictoirement et en dernier ressort; Attque Raward réclame à Dever le paiement de la somme de deux frs 70 par jour depuis le 3 avril 1910 à titre de demi salaire comme ayant été victime d'un accident de travail alors qu'il était à son service et ce jusqu'à guérison complète, Attque Raward ne justifie en aucune façon d'un accident du travail, que les témoins qu'il a fait citer loin de reconnaître l'accident déclarent tous deux qu'il s'est présenté au travail le 28 mars pri de boisson & qu'il a raconté que toute la nuit précédente il s'était battu; que bien que voisin de lui ils n'ont aperçu à aucun moment qu'il ait été victime d'un accident; P, C, M: déboutons Raward de sa demande de paiement de demi salaire et le condamnons en tous les dépens y compris ceux d'enquête, ainsi jugé les jour, mois, an susdits;

*expédié 5 R*  
*30 avril 1910*  
*vingt et un avril 1910*  
*Clm. 2011/10*  
*Remise à l'audience (1910) de*  
*rien à l'audience 14*  
*sur les dépens*

Naessens

Jouveneau

Entre Léopold Naessens débardeur à Croix rue du Creusot demandeur suivant exploit de Forgeois huissier à Roubaix du 16 avril 1910 enregistré comparant, & Jean Baptiste Jouveneau cabaretier et entreperneur de déchargement à Wasquehal près du pont du chemin de fer extaminet de la belle vue défendeur défaillant; La cause vint en ordre utile à l'audience du dix neuf avril 1910 et fut renvoyée à ce jour pour audition des témoins

*Th. Thois* *J. de Renty*

*expédié*  
*le 6 mai 1910*  
*exécution*  
*20 mai 1910*

26 avril 1910 et ce jour Nous Juge de Paix statuant par défaut et en dernier ressort  
 Attque Naessens réclame à Jouvenau le paiement de la somme de trois frs  
 par jour depuis le 30 mars 1910 pour avoir été victime d'un accident de  
 travail étant au service du cité et ce jusqu'à complète guérison, Attque  
 Naessens a fait entendre un témoin le sieur Decupper qui relate dans  
 quelles conditions l'accident s'est produit, Que Neassens a bien eu une  
 entorse en travaillant le 30 mars 1910 et qu'il n'a obtenu son bulletin  
 de guérison que le 20 avril; Attque Jouvenau ne se présente pas; Attque  
 le demi salaire est de trois frs par jour: P, C, M: donnons défaut contre  
 jouveneaux, le condamnons à payer à Naessens pour 1/2 salaire jusqu'au  
 20 avril date de la guérison définitive la somme de soixante frs; le con-  
 damnons aux int-jud et en tous les dépens y compris ceux d'enquête;

26 avril  
 Béghin  
 société  
 yme de Rou

*maître  
 4 mai*

*Entre Naessens & Jouvenau (cf. 10) Vingt neuf avril 1910  
 43 mars 1910*

*commettant  
 d'huissier au  
 jour de l'expertise*

ainsi jugé des jour, mois, an susdits,  
 Leroi

*Sur l'arg*

*J. Albert*

Kertens

Entre Hubert Leroi manoeuvre demeurant à Tourcoing 131 rue des poutraises  
 demandeur suivant exploit de Buns huissier du 12 avril 1910 enregistré  
 comparant, & Louis Kertens entrepreneur de charpente à Croix nouveau bou  
 levard défendeur comparant par Wauquier Duthoit; La cause vint en ordre  
 utile à l'audience du 19 avril 1910 et fut renvoyée à ce jour pour expli  
 cations des parties; Et ce jour Nous Juge de Paix statuant conradictoire  
 ment et en dernier ressort, Attque Leroi réclame à Kertens le paiement de  
 la somme de vingt deux frs pour dix journées de demi salaire comme ay-  
 ant été blessé au service du cité le 19 mars 1910, Attque que le patron  
 reconnaît la matérialité de l'accident; qu'il a lui même délivré  
 un bulletin à l'ouvrier pour se rendre chez le médecin, Attque la blessu-  
 re a été de peu d'importance que Leroi n'a droit qu'à cinq jours de de-  
 misalaire à deux frs 20 soit onze frs en tout, P, C, M: condamnons Kertens  
 à payer à Leroi la somme de onze frs pour demi salaire et pour solde de  
 tout compte en deniers ou quittances valables, disons que Leroi se recon-  
 nait complètement guéri, condamnons Kertens en tous les dépens, ainsi jugé

Vonck  
 ses enf

*Entre Kertens & Leroi (cf. 11) Vingt neuf avril 1910  
 43 mars 1910*

*Entre Kertens & Leroi (cf. 11) Vingt neuf avril 1910  
 43 mars 1910  
 Maître  
 4 mai*

26 avril 1910 jugé et prononcé les jour,mois an susdits;

Béghin

société ano-  
yme de Roubaix

Entre Ernest Béghin fileur à Roubaix rue de Lannoy 284 bis demandeur

suisant exploit de Forgeois huissier du 2 avril 1910 enregistré compa-  
rant d'une part & La société anonyme de Roubaix dont le siège est à Rou-  
baix rue du Curoir défenderesse comparante par le syndicat du Nord, la  
cause vint en ordre utile à l'audience du 5 avril et m Derville ayant  
été nommé expert elle fut renvoyée à ce jour; et ce jour Nous Juge de

Paix statuant contradictoirement et en dernier ressort Attque Béghin  
réclame à la Citée le paiement de ses demi salaires depuis le 27 mars  
jusqu'à guérison complète comme ayant été victime d'un accident de tra-  
vail étant à son service, Attque M Derville fut par jugement d'avant  
faire droit du 5 avril nommé expert; Attque le lrapport de M Derville a

été déposé et qu'il est régulier en la forme et juste au fond, Attqu'il  
conclut à la guérison complète pour le I mai avec reprise du travail,  
Attque le rrapport conclut encore a ce qu'il n'y aura aucune incapacité

permanente, P, C, M: entérinons le rrapport de M Derville, condamnons la so-  
ciété anonyme à payer à Beghin ses demi salaires sur le taux de vingt  
frs 35 par semaine en deniers eu quittances valables du 2 avril 1910  
au I mai inclus, donnons acte à la société anonyme de ce que Béghin est

guéri sans incapacité permanente, condamnons la société en tous les dé-  
pens y compris ceux réservés et d'expertise; ainsi jugé et prononcé les

jour, mois, an susdits,

*maucoutour  
4 mai 1910*

*Exploit de l'huissier (sup.) de l'exploit du 2 avril 1910  
Jury H3 date 12 1910  
M. Derville. Béghin. M. Derville*

Vonck

Entre Rosalie Vonck ménagère à Roubaix veuve en premières noces de Fié-

ses enfants; rens et en secondes noces de Vandamme demenderesse suivant exploit de

de Forgeois huissier comparante et IFrançoise Fiérens veuve Christias

demeurant à Elbeuf rue de la Rochelle 17(2) Bernard Vandamme rattacheu

à Lille rue des tailleurs cité andriéz 18, (3) François Fiérens tissera

à Reims rue de Belfort 10(4) Pierre Fiérens tisserand à Roubaix rue d

*Exploit*

26 avril 1910 à veuve Lucas la somme de dix frs par mois, 2 Angéle Lucas Delagey cinq frs par mois, "Thérèse Lucas Noé trois frs par mois, 4, Louise Lucas Létangre cinq frs par mois; 5, Léonie Lucas Vancaeneghem cinq frs, 6, André Lucas trois frs par mois, 7, Mathilde Lucas trois frs par mois, disons que la dite pension sera payée à partir d'avril ce mois compris condamnons les défendeurs en tous les dépens chacun pour leur part, ainsi jugé et prononcé les jour, mois, an susdits;

*Th. Renty* *J. Galois*

A l'audience publique tenue par M P de Renty juge de paix des cantons est et ouest de Roubaix assisté de P Bigo greffier le jugement suivant a été rendu;

Entre Alphonse PILLOIS maçon demeurant à Roubaix rue Luiné maison Lori dant demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 23 avril 1910 enregistré comparant & Jean LANDRIEUX entrepreneur à Roubaix rue sainte ~~Thérèse~~ Thérèse 49 défendeur comparant par la Flandre Cie d'assurances sur les accidents du travail: ~~Nous~~ La cause vint en ordre utile à l'audience du 26 avril et fut renvoyée à ce jour pour l'audition des témoins; et ce jour Nous Juge de Paix statuant contradictoirement et en dernier ressort; Attque Pillois réclame à Landrieux le paiement de ses demi salaires depuis le trois avril 1910 jusqu'à guérison complète, à raison de deux frs 15 par jour, Attqu'il résulte bien des témoignages des témoins entendus serment prête de dire toute la vérité que Pillois a bien été victime d'un accident de travail, que ses demi salaires lui sont donc dus, Attque la blessure ayant été légère il y a lieu de lui allouer douze jours de demi salaires à deux frs 15; P, C, M; condamnons Landrieux à payer à Pillois la somme de vingt cinq frs 80 en deniers ou quittances valables, et ce pour solde de tout compte, le condamnons en outre en tous les dépens y compris la taxe des témoins, donnons acte à Pillois de ce qu'il se reconnaît complètement guéri et rétabli, ainsi

*exécutoire  
4 mai 1910  
Grosse de  
3-6-12*

*3 mai 1910  
exécutoire  
21 mai  
Pillois 1910*

*Landrieux*

*Entre Pillois (pl.) et Landrieux  
Juge de Paix  
Ouv. Roubaix*

*Juge de Paix  
le jour  
mois  
an susdits  
47 gr*

*Th. Renty* *J. Galois*



Du 10 mai 1910. Entre Monsieur Théodore Mouque, charretier, demeurant à Roubaix rue de l'Église 56, Demandeur suivant exploit de M<sup>rs</sup> Toussaint, lui-même Théodore Mouque, sieur à Roubaix en date du 6 mai 1910 enregistré le 22 mai 1910. Et Monsieur Luchaut, voiturier, demeurant à Roubaix, Rue de la Liberté, Défendeur comparant d'autre part. Nous juge de l'air Haut parant contradictoirement et en dernier ressort. Attendu que le 9 avril 1898, Mouque réclame à Luchaut la somme de deux francs par jour jusqu'à dix-huit mois de demi salaires au sujet d'un accident qui lui serait survenu le dix sept novembre 1909 au service du cité. Attendu que Luchaut ne conteste pas l'accident survenu à Mouque, mais déclare que les salaires de Mouque n'étaient que d'un franc par jour au lieu de quatre comme il le prétend ainsi qu'il en est justifié. Par ces motifs, condamnons Luchaut à payer à Mouque la somme de cinquante centimes par jour à titre de demi salaires à partir du dix sept novembre 1909 jour de l'accident jusqu'à complète guérison. Condamnons Luchaut aux dépens de l'instance ainsi jugé et prononcé les jours mois et an susdits.

Visé pour timbre et Enregistrement gratuit à Roubaix, le 10 mai 1910. Le Procureur de la République.

expédié  
ciment

*(Signature)*  
L'affaire Bailly et A. venant a été rayé du rôle.  
*(Signature)*

At l'audience publique du mardi 17 mai 1910. tenue par M. Paul de Renty juge de paix assisté de J. Nijbo Guffier le jugement intervenu a été rendu. Par suite l'arrangement l'affaire femme Pennel et Maguet a été rayé, l'affaire Kaelensy société anonyme etterna a été renvoyé à 8 jours pour enquête  
*(Signature)*

Entre Augustin et Lucette domestiques Lambert Delonoyre à Roubaix Boulevard de Metz com. Wille

4thron

24 mai 1910

comparant  
1910  
17  
1910  
17  
1910

Entre Ernest Roelens tisserand à Louvigny au Blanc sec  
rue Cuvier cité saint Louis n°5 demandeur suivant exploit  
de Jorgeois Lusinier à Roubaix le 12 mai 1910 enregistré  
tant d'une part et La société anonyme de l'ellma dont le  
siège est à Roubaix rue de l'alma n°4-6. défendeur com  
parante par la compagnie le syndicat du Nord: La cause vint  
en ordre utile à l'audience du mardi 17 mai 1910 et fut renvoyé  
à huit jours pour enquête et le jour Nous juge de Pair statuans  
contradictoirement et en dernier ressort att que Roelens  
reclame à la société l'ellma le paiement de ses derniers sa  
laire depuis le 12 mai 1910 jusqu'à guérison ayant été blessé  
au service des cotes: att que Roelens qui devait à l'audience  
de ce jour faire la preuve de son fretu de l'accident du travail  
du douz avril 1910 ne présente aucun témoin, et n'est présente  
plus lui même que l'accident n'est ainsi aucunement dé  
montré et que l'absence de l'intéressé indique bien le  
faux de foi qui se fallait accorder à la déclaration d'accident  
Par ces motifs - Statuant contradictoirement et en dernier ressort  
deboutons Roelens de sa demande et le condamnons aux

un mot 742

4thron

25 92

4thron

4thron

4thron

25 92 - dépens -  
Sur 1797 - J. a. lout  
Martelage. Entre Gustave Martelage demeurant à Roubaix rue  
Lusinier 36, demandeur suivant exploit de Jorgeois Lusinier  
Voreux Lauwers, du 21 mai 1910 enregistré comparant et Voreux Lau  
wers entrepreneur de déminageant à Roubaix rue  
de l'alouette 58. défendeur comparant par la buich de  
Nous juge de Pair statuans contradictoirement et en dernier  
ressort: Att que Martelage reclame à Voreux Lauwers le  
paiement de ses derniers salaires du 17 mai 1910 jusqu'à guérison  
complète comme ayant été victime d'un accident de travail.

4thron

24 mai 1910

24

Comptable O. Fichet (N. 1) le  
 18 mai 1910  
 M. J. M. Martenay

au service des cures; et que Martenay avait en le vingt huit  
 décembre 1909 un accident de travail non contesté, que  
 notamment il avait reçu dans la main gauche de nombreuses  
 éclats de verre. qu'il a été considéré comme guéri  
 le 22 février 1910, mais qu'un éclat était resté à l'extrémité  
 vicie de la main; qu'il dut en conséquence suspendre  
 le 17 mai dernier le travail pour faire faire l'opération  
 nécessaire à son extraction qui a été faite, que le  
 travail sera repris lundi prochain; que dans ces condi-  
 tions il y a purement et simplement continuation  
 des demi-salaires pendant cette nouvelle suspension de  
 travail régulier. Par ces motifs - condamnons Vo-  
 reux L'ouvriers à payer les demi-salaires à Martenay  
 rage, calculés au taux de deux frs par jour du  
 17 mai au 29 inclus, la guérison étant complète  
 à cette date; les condamnons en tous les dépens  
 ainsi jugé et formé les peu essai au cas de

Delattre  
 Lys - Taneri  
 exécutoire

Entre Delattre docteur demeurant à Houbain une  
 des fabricants N. 9. demandeur suivant exploit de  
 Tacon huissier à Lille du 21 mai 1910. comparant et  
 M. Lys - Taneri entrepreneur à Lille une des Postes  
 193. défendeur comparant par la tierce de Belle d'ou-  
 tre part. Nous jugé de Paix statuant contradictoire-  
 ment et en dernier ressort, et que Delattre cite me  
 a Lys - Taneri le paiement de (1) trente cinq frs pour  
 soins donnés à l'ouvrier Maillot victime d'un acci-  
 dent de travail (2) trente et un frs pour soins donnés à  
 le report l'ouvrier victime aussi d'un accident; et que  
 la demande paraît justifiée, que pour le sinistre Maillot

Comptable O. Fichet (N. 1) le  
 18 mai 1910

21 mai 1910  
M. Delattre  
M. Serepel

il y a cependant lieu de réduire le compte de dix fs en raison  
du peu d'importance de la blessure qui se consistait, qu'en  
un simple écorçage. Par ces motifs, condamnons les Lan-  
cien à payer au docteur Delattre 1°) pour le visiteur Mand-  
let vingt cinq fs (25) pour le visiteur Lerepont trente  
et un franc soit au total cinquante six francs. Les con-  
damnons en outre en tous les dépens. ainsi jugé et  
prononcé les jour mois an susdits

Sur l'ajour - J a l'ent

Delattre  
Serepel

Entre Docteur Delattre à Roubaix rue des Fabricants  
n° 9 demandeur suivant exploit de Jorgeois huissier à  
Roubaix du 21 mai 1910 enregistré comparant et  
Charles et Alphonse Serepel tuteurs à Roubaix rue des  
Quileries 10 et 12 défendeurs défaillant; Nous juge  
de Paix statuant par défaut et en dernier ressort, et  
que Delattre réclame à Serepel le paiement de la som-  
me de vingt six fs pour soins donnés à l'un ouvrier de  
Weer victime d'un accident de travail; et que Serepel  
ne se présente pas; et que le docteur Delattre justifie avoir  
été chargé de soigner l'ouvrier Deucer indirectement il est  
vrai, la copie du bulletin de l'Blési étant entre ses mains,  
qu'il semble démontré que l'ouvrier a eu véritablement le  
soin de soins sans rechercher s'il a été Blési; et que  
le manège du moment où il est très restreint ne peut être  
compté qu'à un franc au cabinet; Par ces motifs. Condamnons de  
fait contre Serepel, le condamnons à payer au docteur Dela-  
ttré la somme de dix sept francs avec int-jud et dépens  
et ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits -

Sur l'ajour - J a l'ent

21 mai 1910  
M. Serepel  
M. Delattre

Entre Defaegher, balayeur à Roubaix rue de l'ommet  
 y Ville Roubaix, 193, demandeur suivant exploit de Sorgois huissier à  
 Roubaix du 10 mai 1910 enregistré, comparant et la  
 ville de Roubaix représentée par Eugène Motte maire  
 défendeur comparant. Nous juge de Pair, statuant  
 contradictoirement et avant fait droit, ettt que Defaegher  
 réclame à ville de Roubaix le paiement de ses derni  
 salaires depuis le 15 avril dernier jusqu'à guérison  
 comme ayant été victime d'un accident de travail  
 étant au service de la ville de plus il réclame il ville  
 le paiement de l'indemnité flous ne lui a jamais  
 été versé le dimanche; ettt qu'actuellement contraire  
 ment à l'avis du docteur traitant Defaegher se prétend  
 incapable de travailler; qu'il prétend même alors  
 que ses certificats médicaux n'en parlent pas avoir  
 été blessé à l'œil gauche dans sa chute et ne plus  
 voir suffisamment. P. C.M. Mammans le docteur Labbe  
 dispensé sous toutes réserves de donner par les parties  
 avec mission de visiter Defaegher et notamment  
 ses yeux, de rechercher si lors de son accident du treize  
 janvier dernier il a été blessé sérieusement et no-  
 tamment à l'œil, de constater son état actuel  
 et d'indiquer s'il est la conséquence dudit tran-  
 sationne ou si au contraire il n'est pas occasionné  
 par son grand âge. de rechercher si toutes les conséquences  
 du transationne du treize janvier ont disparu et si  
 Defaegher se trouve dans le même état que celui ou  
 il se trouvait avant son accident. depuis un  
 renvoyé à 8 jours ainsi que les jours mais au ordits

65-24  
 Defaegher  
 1910  
 10 mai 1910

Sur Thia  
 J. A. L.

24  
 Jui  
 4  
 la dem  
 Journal  
 le jour  
 et une  
 nous  
 51  
 1910  
 10 mai 1910

Entre Marie Guirault servante à Croix une saint  
 4 Detry. Piat 13 demanderesse suivant exploit de Vanstane  
 Reunier à Roubaix du 21 mai 1910 enregistré  
 comparante: Et Bernard Detry cafetier à Roubaix  
 rue Saint Georges 32 défendeur défaillant. Nous  
 juge de Paix statuant par défaut et en dernier ressort,  
 ettt que Marie Guirault réclame à Detry le paiement  
 de la somme de trente vingt six francs pour un mois de  
 gages. ettt que la demande semble justifiée mais  
 qu'elle doit être réduite à vingt six fr. 20 c. ettt que  
 Detry ne se présente pas. P. C. M. Donnons défaut  
 contre Detry défaillant et pour le profit le con-  
 damnons à payer à Marie Guirault la somme  
 de vingt six francs vingt centimes avec int-jud  
 et depens taxés à 5 fr. 50 non compris le coût de  
 ce jugement et de ses suites admettant l'huissier  
 audienier pour la signification auin jugi et  
 prouari les jour mois et an vudits -  
 Sur l'avis. Jaubert

La demanderesse en  
 l'exploit réclame pour  
 le travail fait par elle  
 et une somme à titre  
 de salaire pour un mois

51  
 52  
 53  
 54  
 55  
 56  
 57  
 58  
 59  
 60  
 61  
 62  
 63  
 64  
 65  
 66  
 67  
 68  
 69  
 70  
 71  
 72  
 73  
 74  
 75  
 76  
 77  
 78  
 79  
 80  
 81  
 82  
 83  
 84  
 85  
 86  
 87  
 88  
 89  
 90  
 91  
 92  
 93  
 94  
 95  
 96  
 97  
 98  
 99  
 100

Et l'audience publique du mardi 31 mai 1910 tenue  
 par M. Paul de Renty, assisté de P. Bigo greffier  
 les jugements suivants ont été rendus -  
 Les affaires Depueghu y Ville de Roubaix, Gelleron  
 y Nolte et Marguette ont été renvoyés à 8 jours  
 Debreux y Meyer et Bocquillon à 15 jours -  
 Sur l'avis. Jaubert

Verbeeke  
 Nolte - Poisse) Entre Octavie Verbeeke femme Mullier, de  
 demanderesse suivant exploit de Torgevis enregistré  
 comparante et Nolte père et fils Poisse

31 mai 1910 filateurs à Roubaix une des longues hairs 28. defen  
 deurs comparant par le syndicat du Nord: Nous  
 juge de Paix statuait contradictoire et par défaut  
 en dernier ressort: et que la femme Mullig vi  
 clame aux sites le paiement de ses deux salaires  
 depuis le 29 avril 3 mai 1910 jusqu'à guérison  
 complète comme ayant été victime d'un accident  
 de travail ou suite des sites. et que la femme  
 Mullig Verbeeke ne justifie en aucune façon d'un  
 accident de travail; qu'elle prétend bien avoir  
 été blessée au pied gauche le 29 avril, mais que  
 cette blessure a été insignifiante puisque la  
 docteur Harlet qui a visité la femme Verbeeke le  
 3 mai ne l'a aucunement constatée. que sa seule  
 constatation concerne une blessure à la jambe  
 devant et derrière sans aucun rapport avec le petit  
 accident insignifiant du 29 avril et en aucune  
 façon traumatique. et que dans ces conditions la  
 demande de la femme Mullig Verbeeke doit être  
 rejetée. N. C. M. Deboutons la femme Mullig Ver  
 beeke de sa demande et la condamnons aux  
 dépens. ainsi jugé et prononcé les jour mois an audit

projeté à Roubaix le 29 avril 1910  
 par le juge de Paix  
 de Roubaix  
 J. Kersten  
 J. Kersten

major trois mots  
 à chiffres nuls  
 et N. Kersten  
 Strassel  
 Kersten.

Entre le sieur Strassel Jean Charpentier une  
 du Villedu à Roubaix coin Lefebvre D'hoort n° 2  
 demandeur suivant exploit de Bonheur à  
 Lille du 22 avril 1910 enregistré comparant et  
 le sieur Kersten L. entrepreneur, demeurant à  
 Bruxelles Belgique rue Ten Bosch n° 120 de  
 défendeur défaillant. Nous juge de Paix sta

Exposé  
 exécutoire

31  
 1.101  
 Ville  
 Kersten

31 mai 1910

Extrait de l'acte de l'audience du 4 juin 1910  
Entre M. L. Depaeqher  
et  
la Ville de Roubaix  
Le 9 avril 1898

traient par défaut et en dernier ressort. etth que  
strassel reclame à Kersten le paiement de la  
somme de douze francs pour solde de demi sa  
laires comme ayant été victime d'un accident de  
travail lors qu'il était à son service. etth que  
Kersten ne se présente pas et par le fait semble  
à bon droit toute défense et reconnaît la dette  
P. L. M. Donnors défaut contre Kersten défais  
leud et pour le profit le condamnera à payer à  
strassel en derniers ou quittances valables la som  
me de douze francs avanci qu'en tous les dépen  
sement commis l'indemnité audicence pour la signi  
fication au défautant ainsi jugé et prononcé  
le jour mais au verdicts.

En Trier

Le 4 juin 1910 A l'audience tenue publiquement le Mardi 4 juin  
1910 à l'heure ordinaire au Tribunal de la Justice par M.  
P. Depaeqher Juge de Paix et cantons Est et Ouest de Roubaix  
assisté de M. Rigot greffier les jugements ont été rendus  
Ville de Roubaix

Entre M. L. Depaeqher, balayeur, demeurant à Roubaix, rue  
de l'Ommelet 10, le mandant et suivant exploit de M. Eugène Luy  
sieur à Roubaix du 20 mai 1910 enregistré comparant d'une part. Et  
la Ville de Roubaix représentée par Monsieur Eugène Luy son maire  
Défendeur d'autre part. Attendu que le sieur Depaeqher réclame à la  
Ville de Roubaix le paiement de demi salaires au sujet d'un accident sur  
lui est survenu le 18 Mars 1910. Attendu que suivant jugement de non  
faire droit en date du 4 juin 1910 et 24 mai 1910 M. Luy docteur a été  
nommé expert. Attendu que du rapport de l'expert déposé il résulte  
que le sieur Depaeqher s'est fait une légère contusion au dos

Extrait fait



pendant qu'il s'occupait pour le compte de la ville, cette contusion est guérie sans laisser de traces depuis longtemps. Que la prétendue blessure à l'œil n'a jamais existé. Que si sa vue laisse défaut en raison de son état même, contre lequel la ville de Roubaix n'aurait rien. Que dans ces conditions la demande de Despaeghes n'est en aucune façon fondée. Par ces motifs Statuant contradictoirement et en dernier ressort. Entérinons le rapport de l'expert Gobert Despaeghes et le condamnons aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

1910  
 1910  
 1910  
 1910  
 1910  
 1910

Lucien Guilleron Contre M. Lucien Guilleron, ouvrier apprêteur, demeurant à Roubaix, Rue de Constantine n° 5 Demandeur suivant exploit Motte Marguette de M. Jorgeois huissier à Roubaix en date du 20 mai 1910 giste Compt. D'une part Et M. M. Motte et Marguette d'autre part. Demeurant à Roubaix, Rue des Longues Haies. Défendeurs comparant par M. Mauquies D'une part. Attendu que Guilleron réclame à Motte et Marguette la somme de Deux francs cent par jour pour demi-salaires au sujet d'un accident qui lui serait survenu le 27 avril 1910. Attendu que Guilleron n'a pas atteint la preuve des faits par lui articulés. Qu'il n'a pas été démontré qu'un accident de travail s'est bien produit dont il aurait été victime mais que d'après les déclarations des témoins il résulte que Guilleron a ressenti une douleur au côté conséquence de son état spécial de maladie. Qu'à défaut d'effort violent de corps. Attendu constaté la demande de Guilleron ne peut être accueillie. Par ces motifs Statuant contradictoirement et en dernier ressort Entérinons le rapport de l'expert Gobert Despaeghes et le condamnons aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

1910  
 1910  
 1910  
 1910  
 1910  
 1910  
 1910  
 1910  
 1910  
 1910  
 1910  
 1910

Lucien Guilleron Contre M. Lucien Guilleron, ouvrier apprêteur, demeurant à Roubaix, Rue de Constantine n° 5 Demandeur suivant exploit Motte Marguette de M. Jorgeois huissier à Roubaix en date du 20 mai 1910 giste Compt. D'une part Et M. M. Motte et Marguette d'autre part. Demeurant à Roubaix, Rue des Longues Haies. Défendeurs comparant par M. Mauquies D'une part. Attendu que Guilleron réclame à Motte et Marguette la somme de Deux francs cent par jour pour demi-salaires au sujet d'un accident qui lui serait survenu le 27 avril 1910. Attendu que Guilleron n'a pas atteint la preuve des faits par lui articulés. Qu'il n'a pas été démontré qu'un accident de travail s'est bien produit dont il aurait été victime mais que d'après les déclarations des témoins il résulte que Guilleron a ressenti une douleur au côté conséquence de son état spécial de maladie. Qu'à défaut d'effort violent de corps. Attendu constaté la demande de Guilleron ne peut être accueillie. Par ces motifs Statuant contradictoirement et en dernier ressort Entérinons le rapport de l'expert Gobert Despaeghes et le condamnons aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

Le 14 Juin 1910 Entre M Alfred Duquesne, Aisierand, demeurant à Wattrelos  
 M. Duquesne Rue de la mairie St Agimant comme Auteur naturel et legal de  
 son fils mineur Paul, Demandeur suivant exploit de M<sup>e</sup>  
 Et Kuhlman. Forgeois lui-même à Roubaix en date du 2 Juin 1910 enregistré Com  
 parant D'une part. Et la Société Anonyme des Etablissements  
 Le 9 avril 1898. Kuhlman dont le siege est à Lille ayant usine à Wattrelos,  
 Défendeur D'autre part. Attendu que Duquesne réclame à la St  
 Kuhlman la somme de un franc cinquante centimes par jour pour  
 demi-salaires au sujet d'un accident qui lui est survenu le 24  
 mai 1910. Attendu que Duquesne qui devait prouver la réalité  
 de l'accident dont il prétend avoir été victime le 24 mai 1910 n'a  
 apporté à l'audience aucune preuve sérieuse. Que les témoins  
 entendus la plupart n'ont rien vu, que le seul témoin présent M<sup>e</sup>  
 Duquesne est en contradiction avec lui, les indications qu'il donne  
 ne correspondent pas à celle de Duquesne qui prétend d'être tombé  
 au pied en montant sur un tas de pierres briques alors que le  
 témoin dit que c'est en marchant par hasard sur une brique  
 que Duquesne qui aurait eu une entorse a encore mar  
 ché et n'a en réalité jamais dû suspendre le travail ses mouve  
 ments. Que dans ces conditions la preuve n'étant pas faite  
 sa demande doit être repoussée Par ces motifs. En droit con  
 tradictoirement et en dernier ressort Rebutons Duquesne  
 de sa demande et le condamnons au dépens. Ainsi jugé et no.

Le 19 Juin 1910  
 Grands  
 M. no. 10  
 1910  
 1910  
 1910

Avec motifs nuls. souce les jour, mois et an susdits.

Le 9 avril 1898 Entre M<sup>e</sup> Debrey, ouvrier mécanicien, demeurant à Roubaix Rue  
 Dampierre 12 Demandeur Comparant D'une part Et M<sup>e</sup> Meyer  
 Meyer & Bocquillon et Bocquillon, industriels, Rue de Sébastopol représenté par M<sup>e</sup>  
 Desmet Défendeur D'autre part. Attendu que Debrey réclame  
 le paiement de ses demi-salaires en raison

Le 7 Juin 1910 d'un accident qui lui est survenu le 24 Mars 1910. Attendu que suivant jugement en date du 20 Mai M<sup>r</sup> Lebiere docteur a été nommé expert. Attendu que l'expert Lebiere a déposé son rapport lequel est régulier et juste au fond qu'il conclut à une incapacité permanente mais reporté la consolidation de la blessure au 24 Mars 1910 ce que Lebeur conteste Attendu que dans ces conditions nous sommes incompétent pour statuer sur les demi-salaires et sur le fond Par ces motifs Laissant contradictoirement et en dernier ressort. Entendons le rapport de l'expert Lebiere. Nous déclarons incompétent. Disons que le rapport du D<sup>r</sup> Lebiere et le jugement présent seront transmis à titre à M<sup>r</sup> le Président du Tribunal Civil pour faire statuer sur le tout. Donnons acte aux parties de ce que la provision de soixante quinze centimes consentie le vingt Mai 1910 continuera à couvrir jusqu'à décision définitive ou jusqu'à ce que le Tribunal de Lille en ait statué autrement. Condamnons Meyer et Roguillon en tous les dépens y compris ceux réservés et d'expertise. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Experte de P. B.  
 Juin 19 1910  
 Juin 19 1910  
 Juin 19 1910  
 Juin 19 1910  
 Juin 19 1910

En This J. A. Leut

Veuve Renaut Entu Madame Florentine Vanderhaeghe, ménagère, demourant à :  
 Marcq en Barœu, Rue Jaquart n. 5 Veuve de Edouard Renaut,  
 Demanderesse Comparante d'une part. Et M<sup>r</sup> Jules Renaut, demourant à Wasquehal, Rue de l'Eglise, Est. de la Forêt. 2<sup>e</sup> Madame Sidonie  
 H. J. Renaut épouse de M<sup>r</sup> Paul Vanoverberghe, fleur, demourant à Wasquehal, hameau  
 Sec<sup>on</sup> du 30 ar. M<sup>r</sup> Renaut épouse de M<sup>r</sup> Paul Vanoverberghe, fleur, demourant à Wasquehal, hameau  
 du Fremeur 3<sup>e</sup> M<sup>r</sup> Théophile Renaut, journalier, demourant à Wasquehal  
 Estaminet du Fremeur Défendeur civil par exploit de M<sup>r</sup> Joseph Lhuillier  
 à Roubaix en date du 4 Juin 1910 enregistré. 4<sup>e</sup> Marie Renaut épouse de  
 M<sup>r</sup> Emile Dekeyser, Sickerand, demourant ensemble à Mearaux, Rue Mirabeau, 5<sup>e</sup>  
 M<sup>r</sup> Germaine Renaut épouse de Cyrille Camphuis, garçon traicteur, demourant  
 à Mearaux, Rue de l'Église, civil par exploit de M<sup>r</sup> Lhuillier

Vu pour valide à la  
Chambre de Commerce, le dix huit juin 1900 fol. 81-11  
Dm. n. 100

69. 60  
17. 40  
87. 00  
par mois

Commence le huitième jour  
de la lune qui est  
après le jour de la  
naissance de l'enfant

Prigand, 4<sup>e</sup> M Jules Margy, cabaretier, cabaretier, demeurant à Roubaix  
Rue Valenciennes n° 11 Rue Blanchemais, défendeur Comparant  
cité par exploit de M<sup>e</sup> Verges huissier à Roubaix en date du  
dix huit juin 1900 enregistré; 2<sup>e</sup> M Florimond Margy, huissier demeurant  
à Cambrai, au 1<sup>er</sup> Reg d'art. Sec Défendeur Lequelle d'autre  
part, La cause appelle; Qui la demanderont en ses dires et explications  
Attendu qu'elle réclame à ses enfants une pension alimentaire de  
cinquante francs par mois payable d'avance, sous jug de l'air  
Attendu que nous avons les éléments suffisants pour fixer la  
somme à verser par chacun d'eux. Par les motifs suivants  
Notamment et en premier ressort à l'égard de Georgina,  
Edouard, Marie, Helène et Jules et par défaut contre Malvina,  
Arthur et Florimond. Condamnons les enfants Margy à  
payer à leur mère à titre de pension alimentaire chacun soit  
1<sup>o</sup> Georgina huit francs 2<sup>o</sup> Edouard cinq francs, 3<sup>o</sup> Marie  
Deux francs, 4<sup>o</sup> Helène cinq francs; 5<sup>o</sup> Jules huit francs,  
6<sup>o</sup> Malvina dix francs 7<sup>o</sup> Florimond dix francs et 8<sup>o</sup>  
Arthur dix francs ce dernier ne paiera que dans le cas où

sa mère ne voudrait pas habiter avec lui. Prenons compen-  
sés l'indiv. et prononcés les jour mois et an susdits.

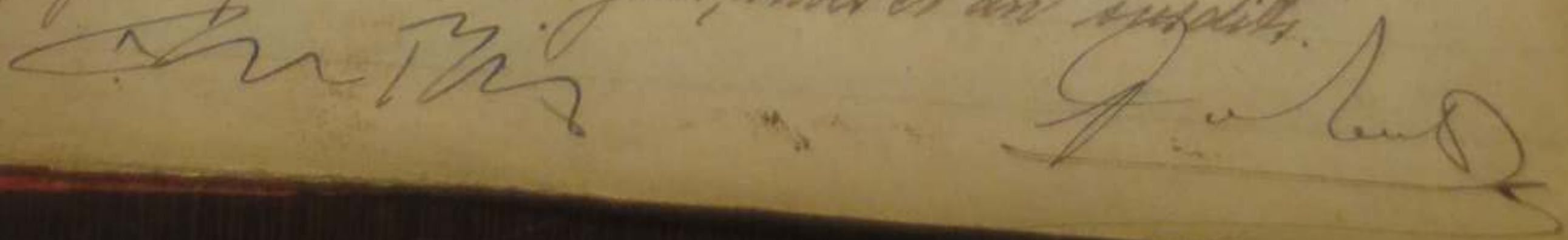
En l'année 1900 l'audience tenue publiquement le mardi vingt un juin 1900  
Ch. et H. Corpeel se ordinaire au Tribunal sit au Palais de Justice, 4 Rue de France  
par nous Paul de Benty juge de l'air assisté de M. Bigo greffier en chef.  
J. Delattre rendu le jugement suivants.

Entre Monsieur le Procureur Delattre, demeurant à Roubaix, au  
Cassini n° 1, Remarque Comparant en personne et une part  
et Monsieur Charles et Malvina Corpeel, demeurant  
à Roubaix, Rue des Sables n° 10 et 12 Défendeur d'autre  
part exploit de M<sup>e</sup> Verges huissier à Roubaix



Du 24 Juin 10. dans la forme ordinaire que la citation est donc nulle comme ayant été  
 faite à tort en vertu de la Loi de 1878. Attendu que le Docteur Delattre  
 au fond ne justifie pas d'un engagement formel ou même indirect  
 de Ch et H Scripsol, qu'en effet le bulletin qu'il a présenté indique  
 en grosses lettres qu'il est exclusivement destiné au médecinat.  
 tenu à la Compagnie de Zurich. qu'ainsi spécialement il ne pou-  
 vait être remis à aucun autre docteur et que le Docteur  
 Delattre aurait dû penser qu'il y avait en raison de cette forme  
 une particularité sur l'accident indiqué et se réserver jusqu'à  
 plus amples informations et jusqu'à production d'un simple bulletin  
 de blessure. Qu'en effet Ch et H Scripsol expliquent que ces bulletins  
 sont donnés aux ouvriers dont l'accident est contesté sans à  
 l'ouvrier de se faire visiter par un docteur à son choix l'acci-  
 dent étant reconnu. Attendu que sans avoir à examiner le bien ou  
 le mal fondé de la façon d'agir de Ch et H Scripsol, il est certain que  
 leur réserve était suffisante pour ne pas les engager en tous cas en face  
 des docteurs étrangers au lieu sur les lieux. Attendu que Ch  
 et H Scripsol ne justifient pas d'une excuse quelconque pour leur  
 défaut. Par ces motifs. Statuant contradictoirement et en dernier  
 ressort. Recevons Ch et H Scripsol opposant au jugement du 24 mai  
 du par défaut contre eux. Disons cette opposition régulière en la  
 forme et au fond annulant ledit jugement les déclarons des con-  
 damnations prononcées contre eux. Disons nulle en la forme  
 la citation du 24 mai comme donnée à tort en vertu de la  
 Loi du 9 avril 78. Deboutons le Docteur Delattre de sa de-  
 mande et le condamnons aux dépens de sa citation et  
 du présent jugement sous les autres frais, jugé de défaut  
 opposé et fait de greffe à charge de Ch et H Scripsol. Ceci  
 jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Ensay. - Roubaix le 24 Juin 1910 fol. 90-2  
 Dattin. - Chm. M. Ollivier



Le 11 Juin 1792. En vertu de Mademoiselle Delachue, peintre, demeurant à Roubaix, Rue  
 Mademoiselle Delachue à Estaim, pour Bonnet 10 Demandeur survenant au profit de son  
 et de sa femme à Roubaix en date du 11 Juin 1792 en vertu de  
 Eug. Durieux fils. Une part de 1/3. Une part de 2/3. Une part de 1/3. Une part de 1/3. Une part de 1/3.  
 peintur, q. Rue 266, L'Industrieuse, D'autre part. Attendu que  
 Delachue réclame à Durieux et fils, le paiement de ses deux se-  
 laires soit cent douze francs cinquante cent. du cinq mai au dix  
 Juin 1790 prétendant avoir été blessé pendant son travail le  
 Trois mai chez ses patrons. Attendu que ceux sont en non  
 restant pas que Delachue a pu se faire un effort dans l'épaulé  
 ou le côté droit le Trois mai pendant son travail prétendant  
 que cet effort s'il a existé est qu'en depuis longtemps et que  
 la tumeur qui a réouvert l'ouvri de Delachue a l'épaulé  
 n'est en aucune façon l'excoriation que le Docteur  
 Perrière corrobore et le Docteur Lepers traitent  
 sont du même avis tant en déclarant que  
 le diagnostic est d'un ulcère.

Il est en conséquence que dans ces conditions l'affaire est  
 pas suffisamment établie qu'il est nécessaire de connaître  
 les circonstances de l'accident et de l'ouvri  
 Delachue par un homme de l'art. Par ces motifs  
 Statuant contradictoirement, et avant faire droit.  
 Ordonne que Delachue sera prouvé par témoin  
 le Docteur étant en lieu de preuves contraire les circonstances  
 de son accident du trois mai à l'audience de  
 l'après-midi. Ordonne le Docteur Vebere de lire que les  
 parties diérent de serment sur l'identité de l'ouvri  
 mission de visiter Delachue, de constater son état  
 de voir s'il y a actuellement une infirmité quelconque  
 devant subir l'opération de l'opération soit dans le côté droit

Du 21 Juin. de recherche si cette infirmité s'il existe peut avoir une  
 peut avoir une origine traumatique, de rechercher quel  
 a été l'accident indiqués par Delescluse le trois mai,  
 ce qu'il a pu produire comme conséquence, si un  
 effort fait à cette date pourrait produire quelques fois  
 jours après une tumeur au cou, telle que celle-ci a né-  
 cessité le séjour à l'hôpital et l'opération faite par le  
 D<sup>r</sup> Bouteille, de rechercher s'il y a bien eu là un accident  
 suite directe ou indirecte d'un traumatisme quelconque  
 du trois mai ou si cela ne provenait pas d'un accident  
 spécial à Delescluse et ayant une origine bien antérieure  
 au trois mai, de s'entourer pour cette expertise de tous  
 renseignements pris des Docteurs qui ont soigné  
 Delescluse, Docteurs Verstraete, Lesperz Bouteille et  
 Masure, de consulter les radiographies faites et les  
 certificats délivrés. Enfin donner son avis sur la ques-  
 tion de savoir si Delescluse n'est pas actuellement guéri  
 définitivement tant de son effort que de sa tumeur sans  
 conséquences permanentes et dans ce cas à quelle époque  
 pourrait remonter cette guérison, sur son rapport  
 déposé être statuer ce qui lui appartient. Renvoyons  
 la cause à quinzaine à un juge et prononcez les  
 jour, mois et an susdits

Cuvy. Grathis - Humberg  
 le vingt neuf Juin 1910 fol. 90-4  
 Brm. M. W.

Brm. M. W.      J. A. L.



les jour, mois et an surdits.

*J. A. Lenoir*

Le 7 juillet 1910

à l'audience tenue publiquement le Mardi 7 juillet 1910. Chambre ordinaire au prétoire du Palais de Justice, 41 rue du Grand Chemin par Monsieur Paul de Benty juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. P. P. greffier, les affaires Carpentier et Mathy et Phedonne ont été remises à Vendredi; Delcroix et Durieux à Châtaine et les jugements suivants ont été rendus:

*M. Thia*

*J. A. Lenoir*

Edouard Aotte

Contre Monsieur Edouard Aotte, plaigneur, demeurant à Croix de Berthelot 21, Demandeur suivant exploit de M. Torgeois huissier à Roubaix en date du 20 juin 1910, enregistré. Comparant D'une part.

Guelton Lesbore

Et M. Louis Guelton Lesbore, plaigneur, demeurant à Courcoing Rue Winoc Chocquet, 114. Défendeur comparant l'autre part. Nommé juge de Paix statuant contradictoirement et en dernier ressort.

R. T.

Roi 9 avril 1898. Un bien victime d'un accident de

Attendu que Aotte réclame à Guelton la somme de quarante cinq francs pour quinze jours de demi-salaires du sept au vingt un juin inclus à raison de trois francs par jour, attendu que Guelton conteste l'accident, que les parties ont été avisées de faire la preuve par témoins, l'affaire revint en ordre de jour à l'audience de ce jour en suite de plusieurs remises. Attendu que Aotte a atteint sa preuve, qu'il est soit bien blessé pendant son travail. Par ces motifs. Condamnons Guelton Lesbore à payer à Aotte la somme de quarante cinq francs pour demi-salaires jusqu'au 21 juin inclus. Et Condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an surdits.

*M. Thia*

*J. A. Lenoir*

*Causing. Guelton - Roubaix  
Le huit juillet 1910  
fol. 96. 23  
Blanc. Roubaix  
L'accident de  
le 10 août 1910  
du sept  
Donne acte à Guelton  
afin de payer à Aotte le  
montant de l'indemnité  
de 45 francs  
L'acte est  
de 45 francs*

*Causing. Guelton - Roubaix  
Le huit juillet 1910  
fol. 100. 6*

Le 12 juillet 1910 a l'audience tenue publiquement le mardi deux juillet 1910 à l'heure ordinaire qui s'est tenue au Palais de justice, 4 Rue du Grand Chemin par nous Louis de Renty juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté M. J. Brio greffier l'affaire Lecomte et Durieux a été remise à huitaine et les jugements suivants ont été rendus.

*Sur Plais*

*J. de Renty*

H. Labrousse  
Entre M. Maurice Adolphe Labrousse, ouvrier, demeurant à Wattignies, et sa femme  
Marie Lecomte épouse au rancé de M. J. Brio greffier à Roubaix  
Louis Marisa en date du 9 juillet 1910 enregistré Comp. en personne L'une part. Et M. Louis  
Loi 9 avril 1898. Marisa, entrepreneur, demeurant à Roubaix Quai de l'orient 23. L'autre part.  
L'autre part. Nous juge de Paix de Roubaix par défaut et en dernier  
ressort. Attendu que Labrousse réclame à Marisa la somme de deux francs  
pour demi salaires depuis le dix neuf mars 1910 jusqu'à complet qu'il  
raison au sujet d'un accident du travail qui lui est survenu le 19 mars 1910.  
Attendu que le sieur Marisa ne se présente pas en personne pour  
qu'il ne doive rien à objecter à la demande qui lui est faite. Par ces  
motifs. Condamnons Marisa à payer à Labrousse la somme de  
deux francs par jour depuis le dix neuf Mars 1910 jusqu'à complet  
qu'il raison de son accident du travail qui lui est survenu le 19 mars  
1910. Se condamneront en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens  
de l'instance. Commettons l'huissier J. Brio pour la signification du  
présent jugement. Ainsi jugé et prononcé la jour, mois et an sus dit.

Exécuté  
fait le 10 août 1910  
P. Brio  
Huissier  
Ouvr. 1011m  
Labrousse  
fol. 100 - 6  
Eugène - Roubaix le 12 juillet 1910

*Sur Plais*

*J. de Renty*

E. Carbon  
Entre M. Eugène Carbon, homme de peine, demeurant à Wattignies, rue de la  
Est. L'autre part. L'autre part. Nous juge de Paix de Roubaix par défaut et en dernier  
ressort. Attendu que le sieur Carbon réclame à Juedin frères la somme de un franc quatre vingt cinq centimes  
pour demi salaires depuis le dix neuf mars 1910 jusqu'à complet qu'il  
raison au sujet d'un accident du travail qui lui est survenu le 19 mars 1910.  
Attendu que le sieur Juedin frères ne se présente pas en personne pour  
qu'il ne doive rien à objecter à la demande qui lui est faite. Par ces  
motifs. Condamnons Juedin frères à payer à Carbon la somme de un franc quatre vingt cinq centimes  
par jour depuis le dix neuf Mars 1910 jusqu'à complet qu'il raison de son accident du travail qui lui est survenu le 19 mars  
1910. Se condamneront en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens  
de l'instance. Commettons l'huissier J. Brio pour la signification du  
présent jugement. Ainsi jugé et prononcé la jour, mois et an sus dit.

Paris le 15 Mars 1910.

par pour pour demi-sabotier au sujet d'un accident de travail survenu le 15 Mars 1910 et ce à l'égard duquel j'ai eu l'honneur de vous adresser le certificat du Docteur Paul Legé qui constate la guérison de votre blessure et prétend incapable de travailler, qu'il lui reste un trou au cou qui se guérit toujours. Qu'il y a lieu de reconnaître une incapacité temporaire. Quant à votre droit d'indemnité, M. le Docteur Guindin dit que les parties dispensent de serment avec mission de visiter le blessé et notamment son cou, de dire dans quel état il se trouve et si à la suite de l'opération qu'il a subie après son accident de travail le 15 Mars 1910 il peut exercer au cou combattue une guérison suffisante pour qu'il puisse reprendre son travail sans danger. Vous étant donné l'opération subie, si il n'y a pas d'incapacité permanente et si la guérison est complète intérieurement et extérieurement. Vous sur son rapport être statué ce qui il appartient. Les indemnités seront payées la somme à quinze jours. M. le Juge et procureur des juges, mais et du susdit.

Eurey - Roubaix le 15 Mars 1910  
fol. 100 - 7  
Gauthier - M. M. M.

Eurey  
M. M. M.

Alfred Mathy  
Chédoune

Je soussigné M. Alfred Mathy, cocher, demeurant à Roubaix, Rue du Chevalier de...  
Demandeur suivant parait de M. Georges Guindin à Roubaix en date du 17 Juin 1910 enregistré. Comparant d'une part. Et M. Alfred Chédoune, cocher de voitures, demeurant à Roubaix, Rue de la...  
deux. Paraitant d'autre part. Nous juge de la Cour d'Appel par défaut un dernier ressort. Attendu que Mathy versant à Chédoune la somme de vingt deux francs par semaine à titre d'indemnité de douleur et de raison d'un accident de travail qui lui est survenu le 15 Mars 1910 à minuit avenue des Villars, au service des cités et ce jusqu'à guérison complète ou d'une décision contraire. Et faire relevant en ordre utile à l'audience de ce jour la somme de plusieurs semaines. A l'appel de la cause le sieur Chédoune ne se présente pas de personne pour lui. Par ces motifs

Eurey - Roubaix le Dix huit  
Mars 1910 fol. 101 - 14  
Gauthier - M. M. M.

Eurey  
M. M. M.

*Quatorze francs par semaine la somme de...*  
 Du 12 juillet 1910. Permons défaut contre Phédème et pour le profit le condamnons à payer à Mathy la somme de cent dix huit francs pour demi salaires depuis le dix huit mai 1910 jusqu'à qu'on en compte ou jusqu'à décision contraire. Se condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance. Commet l'huissier audiencier M. Torgeois, pour la signification en cinq mots. Aieu du présent jugement au défaillant. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

*Modeste Delecluse*  
 Monsieur Modeste Delecluse, peintre, demeurant à Roubaix, Rue d'Estain, cour Brouet 10. Demandeur suivant exploit de M. Gaillard, huissier à Roubaix en date du 18 juin 1910 enregistré le 9 avril 1898. Contre Dame part et M. Veuve Eugène Durieux fils entrepreneur de peinture, demeurant à Roubaix, Grande Rue 256, défenderesse défaillante. D'autre part. M. Veuve Durieux Statuant par défaut et en dernier ressort. Attendu que Delecluse réclame à Veuve Durieux la somme de cent douze francs 50 cent pour quarante cinq jours de demi salaires du cinq mai au dix juin 1910 inclus, Attendu que M. Veuve Durieux et fils ne se présentent pas pour elle ni personne pour elle, Attendu que la demande paraît justifiée. Par ces motifs. Condamnons Veuve Durieux et fils à payer la dite somme de cent douze francs 50 cent pour les causes dont s'agit. Se condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

*Evry: - Roubaix le Vingt un Juillet 1910  
 fol. 102. 21  
 Delecluse  
 M. Veuve*

*Delecluse*  
 Du 19 juillet 1910. A l'audience tenue publiquement le mardi dix neuf juillet 1910 à l'heure au Prétoire ou au Palais de Justice de Roubaix. Présidé par M. Paul de Bony juge de paix assisté de M. C. B...

Du 19 juillet 1910  
 Jules Leroyte seigneur juillet 1910 enregistré comparant. Et Messieurs  
 Louis Roussel et fils, teinturiers apprentis à Roubaix  
 2. Roubaix et fils rue de l'Église 144. Défenseurs comparants par  
 M. Hauguer, Cutholt, représentant la juridiction. Sans juge  
 de Paix statuant contradictoirement et en dernier ressort.  
 Attendu que Jules Leroyte réclame à Louis Roussel  
 et fils le paiement de ses demi-salaires évalués à deux  
 francs sept centimes depuis le trois juillet mil neuf  
 cent dix jusqu'à quinzain complet, et un accident  
 dont il a été victime à leur service. Attendu que Louis  
 Roussel et fils contestent la demande de demi-salaire  
 de deux francs sept centimes prétendant que le chiffre  
 journalier n'est que de un franc quatre vingt-cinq  
 centimes à raison de ce que le salaire moyen de  
 dernier mois ne donne qu'une moyenne de trois  
 francs quatre vingt-cinq centimes. Attendu  
 que Leroyte gagne 0.44 de l'heure et que ses salaires  
 sont payés à l'heure; qu'il n'y a pas d'indemnité  
 si certains jours les dix heures de travail sont réduites  
 par suite du chômage. Que le demi-salaire doit être  
 calculé suivant le salaire normal de l'ouvrier.  
 Par ces motifs: Condamnons Roussel et fils à payer  
 à Leroyte en deniers ou quittances valables la somme de  
 deux francs sept pour demi-salaire journalier et  
 ce jusqu'à parfaite guérison définitive. Condamnons  
 en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens. Ainsi  
 jugé et prononcé les jours mois et an susdits.

Exp. à Paris  
 Exécution  
 le 12 août

Arms. - Roubaix le Vingt un juillet 1910  
 fol. 102. 23

Plm. No. 101

M. J. [Signature]  
 Entre: M. Édouard Duquenne commissaire de Roubaix

Dix sept juillet 1910 à Roubaix que Jean Burt. 20 cour Purovange i. Demourant  
Edouard Suguerre exploit de M. Forgeois Furnier à Roubaix  
en date du Neuf juillet mil neuf cent dix enregistré  
Edouard Delamoy comparant. Et Marcien Escoffier Delamoy comparant  
demeurant à Roubaix rue de Namur 55. Défendeur  
comparant par M. Desfontaine agent d'arrondissement à  
Roubaix. Nous juge de Paris statuant contradictoi-  
rement et en dernier ressort. Attendu que Edouard  
Suguerre réclame le paiement de ses demi-salaires  
évalués à deux francs par jour depuis le  
vingt deux mil neuf cent dix. et jusqu'à  
guérison complète d'un accident dont il a  
été victime à son service. Attendu que la demande  
est justifiée. Que Delamoy paye les demi-salaires  
à Suguerre et qu'il s'engage à les lui payer  
jusqu'à guérison complète. Par ces motifs:  
Somme aisé à Delamoy de son offre faite au  
besoin le condamnons à payer en services ou  
quittances valables les demi-salaires jusqu'à  
guérison définitive. Le condamnons en outre  
aux dépens. Ainsi jugé et prononcé le jour,  
mois et an susdits.

Sur Vin J. a. Burt

Jules Fontaine Entrepreneur M. Jules Fontaine aide-monteur demeurant  
à Roubaix rue de Courvoisier Cour Saint-  
Gervais n° 14 Louis quatorze. Demourant exploit de  
M. Forgeois Furnier à Roubaix en date du  
comparant. Et M. Graux fils demeurant à  
Roubaix rue de Blancherive n° 17

Coury: - Rembourse à vingt en juillet 1910  
fol: 108. 24  
G. Graux fils  
Paris le 12 août 1910  
M. M. M. M.

Du 19 juillet qui défendeur comparant par M. P. P. représentant  
de la Compagnie d'Assurances le Spéciale des R. à cause  
appelée. Attendu que Jules Fontaine réclame  
le paiement de ses demi-salaires évalués à deux  
francs quarante par jour depuis le premier  
juin mil neuf cent dix et jusqu'à guérison  
complète ad sujet d'un accident du travail  
survenu le premier juin au service des cités.  
Nous juge de Paix: Attendu que Jules Fontaine  
présent au service de Griqua fils le premier  
juin mil neuf cent dix prétend qu'il est incapable  
de travailler à cause des douleurs de tête qu'il  
ressent ayant reçu un coup sur la tête.  
Attendu que d'après les certificats médicaux  
produits il serait cependant guéri de ces  
douleurs. qu'il y a lieu de recourir à une expertise.  
Par ces motifs: Statuons contradictoirement  
avant fait droit. Nommons le Docteur Lemoine tel  
que les parties désignent du serment avec mission  
de visiter Fontaine de constater s'il est guéri  
définitivement des douleurs qu'il a reçues lors  
de son accident du premier juin mil neuf  
cent dix et notamment de sa lésion à la tête.  
De rechercher: ce que pourrait être les douleurs  
qu'il prétend ressentir dans la tête et dans  
le cou lorsqu'il travaille ou fait certains  
mouvements, ainsi que les vertiges qu'il  
prétend avoir lorsqu'il se lève. Et si tout cela  
est bien réel. ses autres affirmations s'il y a  
une relation de cause à effet quelconque entre

Le 19 juillet 1910  
Gruy. - Monbijou & Vingst en juillet 1910  
fol. 2-4  
Omn. non

Demanda  
Boches  
enregistré  
de camionner  
délivré  
arrivé à  
tribunal  
Ducard  
mi salaires  
le  
à  
il a  
demandé  
salaires  
du juge  
à  
le au  
sou  
na  
autre  
jour,  
est  
est de  
de  
the  
à  
est

Du 19 juillet 1910 l'accident du premier juin mil neuf cent dix est  
est état. Recherches si au cas affirmatif un  
traitement quelconque pourrait amener une  
guérison totale ou si au contraire l'état  
estant définitif constitue une incapacité permanente  
et dans quelle proportion; pour sur son rapport être  
statuer ce qu'il appartiendra. Dépens réservés.  
Renvoyons la cause à huitaine. L'arrêt juge et  
procureur les jour, mois et an susdits.

En fin  
Les affaires Chieffry et Motte a été remis à vendredi, les affaires  
Lepetit et Demut, Lepers et Delahaye à huitaine.

En fin

Du 22 juillet 1910 a l'audience publique le ~~jeudi~~ Vendredi vingt  
Jules Fontaine deux juillet 1910 à l'heure ordinaire au Palais de Justice, 4<sup>h</sup> du grand  
Griaux et fils. chemin, sous Paul de Renty juge de paix assisté de M<sup>rs</sup> ~~de~~ officier ~~ministre~~  
rendu les jugements suivants;

En ce qui concerne  
Le garni 1878  
d. Parebong, cour de nuit, 14; Demandeur ayant exploit de M<sup>rs</sup> ~~de~~ officier ~~ministre~~  
missier à Roubaix en date du 16 juillet 1910 enregistré. D'une part  
et M<sup>rs</sup> G. et J. Griaux fils, serpilliers, demeurant à Roubaix, rue de Planché-  
maile 29; Défendeurs Comparants. D'autre part. Attendu qu'à la suite  
du jugement du 14 juillet courant contradictoire entre les parties jugement  
qui a ordonné une expertise les parties se présentent volontairement à  
l'audience de ce jour. Que Fontaine se déclare guéri et présente un certifi-  
cat de son docteur portant qu'il est guéri avec autorisation de reprise  
du travail. Qu'il demande seulement le paiement jusqu'au dix vingt un  
juillet inclus. Attendu que les défendeurs y consentent. Que ces  
motifs. Nul n'ayant contradictoirement et en dernier ressort  
Ratons le jugement du 14 juillet. Donnons acte aux parties

Evang. - Roubaix le vingt cinq  
juillet 1910 fol. 6. 24  
Griaux - Dem. n. orléans  
procureur  
fait le 22 juillet



Le 24 juillet 1910 de ce qu'il est convenu à l'expertise...  
certains se reconnaissent qu'ils sont incapables...  
un motif nul.

Anne Chieffey...  
Mettre et Co...  
Attendu que les demi-salaires...  
26 juin 1910 sur le taux de trois francs 50 cent.

Envoi...  
2

Secrétaire  
le 10 août

Mettre et Co  
J. A. L.

Le 26 juillet 10 a l'audience tenue publiquement le Mardi vingt six juillet 1908  
J. Depers a l'heure ordinaire au Tribunal, si au Palais de Justice 4 Rue du Grand  
chemin de Valenciennes juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix  
assisté de M. Lige greffier prononce les jugements suivants.

Le 9 avril 1898 Entre Monsieur Depers, docteur en médecine, demeurant à Rou-  
baix Rue du Débar, Demandeur comparant par M. Lige. D'une part  
Et M. H. Benutte, mécanicien, demeurant à Roubaix, Rue de Na-  
ples n. 63. Défendeur comparant par M. Lige. D'autre part.  
Attendu que suivant exploit de M. Tiquet huissier à Roubaix en date  
du 9 juillet 1898 enregistré le sieur Depers a fait citer le sieur Benutte  
à comparaître devant vous pour l'obliger à condamner à payer la som-  
me de quarante huit francs pour honoraires et soins donnés à l'un de  
leurs enfants Jules Benutte victime d'un accident de tramway. La cause appe-  
lée sur les parties en leurs dires fins et conclusions. Attendu que la som-  
me réclamée est exagérée en ce qu'elle se rapporte à un petit accident, qu'il  
y a lieu d'allouer certifié de deux francs, vingt francs pour les  
honoraires, cinq francs et deux visites à un franc. Total vingt deux francs.  
Ces motifs. Et quant au titre de titre et en dernier ressort. Condam-  
ner M. Benutte à payer la dite somme de vingt deux francs pour  
les causes sus énoncées. Le condamner en outre aux intérêts judiciaires  
à partir de l'instance. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

Benutte J. Depers

Le 26 juillet 10 Entre Madame Veuve Eugène Durieux et fils, entrepreneurs, demeurant  
Veuve Durieux à Roubaix, 166 Grande Rue Demandeurs comparant par M. Durieux  
chelle, agent d'assurance. D'une part Et M. Modeste Delobel, por-  
Modeste Delobel sie demeurant à Roubaix, Rue d'Estain, cour Bonnet Défendeur com-  
parant l'autre part. Attendu que, suivant exploit de M. Lige, huissier  
à Roubaix en date du 22 juillet 10 enregistré la Veuve Durieux a formé  
opposition au jugement de défaut rendu contre elle le 20 juillet 10  
au profit de Delobel, la cause appelée sur les parties en leurs dires fins

Curat. Grati. Roubaix le premier avril 1910  
fol. 12 - 2  
M. Lige  
Curat. Grati. Roubaix le premier avril 1910

Curat. Grati. Roubaix le premier avril 1910  
Curat. Grati. Roubaix le premier avril 1910  
Curat. Grati. Roubaix le premier avril 1910

Le 26 juillet 1910 et conclusions. Recouvrement pour Lévieux opposant au jugement de défaut rendu contre elle le douze juillet ont qui la condamne à payer la somme de cent douze francs 50 cent pour demi salaires au sujet d'un accident du travail survenu à Delescluse le trois mai 1910. Attendu que sur son jugement en date du 29 juin 1910 le Docteur Lébierre a été nommé expert, que ce jour le Docteur Lébierre nous a déposé son rapport duquel il résulte que Delescluse est complètement guérie que nous avons les éléments nécessaires pour fixer au 15 juin la date de guérison. Par ces motifs statuant contrairement et en dernier ressort. Condamnons pour Lévieux et fils à payer à Delescluse les demi salaires du cinq mai au vingt six juin inclus. La Condamnons en outre aux dépens y compris ceux d'enquête, d'expertise et du présent jugement. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdit.

Evry: Non Buis  
 6<sup>ème</sup> année 1910  
 fol. 12. 3  
 Guérin. Ch. Math.

Sur l'Objet. La Lait

Entre M Victor Heysel, journalier, demeurant à Roubaix, Rue de la République 35 Demandeur suivant exploit de M Lévieux, huissier à Roubaix en date du 27 juillet 1910 enregistré D'une part Comparant, Et M M Scel et C<sup>ie</sup> fabricant de voitures d'enfants, demeurant à Lille face de la Gare Lesendeurs Comparants par M Malhe, agent d'assurances à Lille L'autre part. Attendu que Heysel réclame à Scel et C<sup>ie</sup> la somme un franc soixante quinze centimes par jour pour demi salaires au sujet d'un accident du travail qui lui est survenu le quinze juin 1910. Attendu que Scel présente un certificat de guérison que Heysel prétend être encore incapable de reprendre le travail. Qu'il y a lieu de recourir à une expertise. Par ces motifs Avant faire droit. Nommons le Docteur Lévieux que les parties ont prêté serment avec mission de visiter le poignet de Heysel de constater dans quel état il se trouve en quoi peuvent consister les lésions de ce poignet, et de nous indiquer si n'était pas guéri le onze juillet 1910 ou certificat de guérison et comment ce certificat a pu être délivré, en cas

Evry: Scel - Non Buis  
 6<sup>ème</sup> année 1910 fol. 12. 5  
 Guérin. Ch. Math.

Evng. Juntas : Roubaix  
à Paris avant 1900  
fol. 12-9  
Olm. Moulm

Du 29 juillet 1910. Attendu que de la déclaration du contremaître et  
résulte que le neuf juillet 1910, Flammeux la bien mérité qu'il  
avait mal au pectoral que c'est ledit contremaître qui portant le jour  
gouffle à envoyé Flammeux au docteur. Que d'après la déclaration du  
contremaître c'est le docteur qui a découvert la piqûre. Que dans ces  
conditions l'accident du travail est bien démontré. Par ces motifs  
Statuant contradictoirement et en dernier ressort condamnons Louis  
Nahieu et fils à payer à Flammeux deux francs et cent de demi-  
salaires du 9 juillet au 27 exclu. Les condamnons en outre aux  
dépens de l'instance. Ainsi jugé et prononcé le jour, mois et an  
susdits.

Evng. Juntas à Paris avant 1910  
fol. 12-10 De en fin de l'acte  
Olm. Moulm

J. A. L.

M<sup>lle</sup> Henriette  
Parent  
et  
A. Gillies  
Lui 1850-1851

Entre M<sup>lle</sup> Henriette Parent, demeurant à Roubaix, Grande Rue  
48, Remanderesse suivant exploit de M<sup>r</sup> Van der Stene, huissier à  
Roubaix le 23 juillet 1910 enregistré comparante par M<sup>r</sup> Deligent  
avocat à Roubaix D'une part Et M Auguste Gillies, cabaretier  
demeurant à Roubaix, Rue d'Inghelmer, 69, Défendeur compa-  
rant par M<sup>r</sup> Bernard, avocat à Roubaix, D'autre part. Attendu que  
Henriette Parent réclame à Gillies le paiement de la somme de  
quatre cent cinquante cinq francs qu'il lui doit pour seize mois  
de gages. La cause appelée sur les parties en leurs dires, fins et con-  
clusions. Attendu que Henriette Parent réclame à Gillies quatre  
cent cinquante cinq francs pour gages. Attendu que Gillies dénie  
et déclare que s'il a dû quelques gages à Parent il l'a payés. Que  
Parent défère à Gillies le serment iudi d'office dans les termes  
suivants. Vous jurez et affirmez avoir payé tout ce que vous avez  
dû à Parent. Attendu que aucune justification n'étant apportée  
de part et d'autre le serment peut être admis Par ces motifs  
Statuant contradictoirement et en premier ressort. Condam-  
nons acte à Parent de ce qu'elle défère à Gillies le serment dans le

2 août  
Bard  
et Ey

Extrait fait

L'usage de l'usage le premier août 1910  
fol. 19-10 Di. en face d'usage  
Dm. n. n. n.

Serments ci dessus. L'illustre présent à l'audience levé la main droite et en présence de son adversaire à la lecture du serment ci dessus dit "Je le jure." En conséquence donnons acte du serment prêt et de l'abandon Carent de sa demande et la condamnons aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

*Le Juge*

*J. L.*

L'affaire Lepoers contre Delahaye a été remise au 5 sept 1910,

*Le Juge*

*J. L.*

a l'audience publique du mardi 2 août 1910 tenue par M. Achille Rousseau juge suppléant assisté de Pierre L'Épée greffier, les jugements susdits ont été rendus. Les affaires Durquillet & Traversie coopérative, Lefebvre & Colin ont été renvoyés à vendredi.

*Le Juge*

2 août 1910

Bondroit  
& Eyebien

Entre Bondroit Louis chauffeur à Croisures de Courcoing 147 demandeur sur un exploit de Torgny Louis du 10 juillet 1910 enregistré comparant et partie avec Eyebien et Leroy producteurs chimiques à Wasquehal. Des deux comparants par M. Dupontelle occupé de la cause. L'abbé la président des juges de Pair stat contradictoire et sans frais droit et que Bondroit réclame le paiement de ses deniers salaires depuis le 8 juillet 1910 jusqu'à guérison cause ayant été victime d'un accident de travail au service des usines, et que Eyebien prétend

que Bondroit est guéri, qu'il y a lieu  
 de revenir à une expertise. P.C.M.  
 Nous nous M. Derville docteur à Roubaix  
 effectue avec Mission de que les parties des  
 furent du serment avec mission de  
 visiter Bondroit, de constater son état,  
 de dire si il est guéri depuis combien de  
 temps, et contrairement dans le cas con-  
 traire dire, combien de temps est neces-  
 saire pour arriver à la guérison, et si elle  
 sera complète sinon évaluer l'importance  
 permanente partielle qui frappera Bondroit  
 d'entendre de tous renseignements auprès  
 des médecins traitants et autres - -  
 après réserves concernant la cause à  
 45 jours. Disons que la C. U. d'annuités  
 devra verser à titre d'indemnité huit  
 jours de demi-salaire à l'ouvrier Bon-  
 droit ainsi qu'il le pour voir au crédit  
 sur M. Derville. A Roubaix

Courcy - Roubaix le neuf août 1910  
 J. D. 17-18 - Gratin Am. Nollin

A l'audience publique du vendredi 5 août 1910 tenue  
 par M. Achille Rousseau juge suppléant assisté de Pierre Bigo greffier les jugements suivants ont été rendus, L'affaire Lefebvre C Collin a été renvoyée à 15 jours,

*John Thir*

Entre Alfred Dugoulet chauffeur conducteur à Roubaix rue de Tunis cour Delattre I demandeur suivant exploit de Gaillard huissier du 29 juillet 1910, comparant et Brasserie Coopérative de St Amand dont le siège est à Roubaix rue Copernic, défenderesse compa

rante par Monsieur Pâat agent de la Cie L'abeille à Roubaix, Nous  
 Juge de Paix, Attque Dugoulet réclame à la défenderesse le paieme nt  
 de ses demi salaires ayant été victime d'un accident au service  
 de la citée le 21 juin 1910, Attque l'accident est contesté, que la  
 brasserie prétend que Dugoulet n'a aucun témoin de son accident, que  
 Dugoulet prétend avoir été blessé le 15 juin alors qu'il a continué  
 à travailler jusqu'au 18 juin, Attque Dugoulet qui travaillait seul  
 dans la chaufferie aurait été blessé vers 4 heures du matin ne peut  
 fournir aucun témoin mais qu'il est prouvé que le directeur a été  
 par lui-même prévenu des le 15 juin de l'accident qui lui était arri  
 vé, mais que Dugoulet a tenu à essayer de ne pas interrompre le tra  
 vail et ne l'a cessé que le 18 juin ne pouvant lutter plus longtemps  
 Attqu'il résulte des certificats médicaux déposés que Dugoulet a bie  
 eu un coup au coté coup qui a nécessité douze jours de soins et d'ar  
 ret du travail, Attque la déclaration de l'accident a été faite par  
 le patron, P, C, M: Condammons la brasserie de saint Amand a payer à  
 Dugoulet pour demi salaires la somme de trente frs 25 représentant  
 le demi salaire de onze jours d'incapacité de travail, et ce en denie  
 ers ou quittances valable pour slode de tout compte, donnons acte à  
 Dugoulet qu'il se reconnaît complètement et entièrement guéri, con  
 dammons la brasserie de St Amand en tous les dépens, ainsi jugé et  
 prononcé les jour, mois, ajnsusdits;

*Excusez-moi, J'ai*  
*l'original de l'arrêt de la Cour de Cassation du 17-19*  
*Chm. n° 1111*  
*Cour de Cassation*

*St Amand le 17-19*      *A Roubaix*  
 A l'audience tenue publiquement le mardi 17-19-1910 à l'heure  
 ordinaire au Prétoire sis au Palais de Justice, à Ruedulhand chemin  
 Achille Rousseau suppléant de Monsieur le Juge de Paix des cantons  
 Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Delefolly commis greffier des  
 affaires Martel et Duroz, Luytan et Lerrillee fils, Alf. Carbon et Math.  
 M. Delefolly, Evrard Carbon et Lucien frères, ont été remis à huitaine  
 Lefebvre et Colin et fils cui sont deus, Fournier et Del et C<sup>ie</sup>

Le 16 août 1910, sur requête de Vanhaluyne & Caillet a été rendu le jugement suivant en l'absence de l'adversaire.

Entre Monsieur Louis Bondroit, chef de bureau, demeurant à Lille, Rue de la Croix 144, Demandeur suivant exploit de M. L'Esprit-Blanc, Juge de Paix à Roubaix en date du 30 juillet 1910, d'une part et la Société anonyme des établissements textiles de Roubaix, Société par actions dont le siège est à Wasquehal, défenderesse représentée par M. L'Esprit-Blanc, agent d'instances à Roubaix D'autre part. Attendu que Bondroit réclame le paiement de la somme de deux francs par jour de demi-salaires depuis le huit juillet 1910 au sujet d'un accident qui lui est survenu le 23 mai 1910. Attendu que suivant jugement d'appoint fait en date du deux août courant le Docteur Derville a été nommé expert à l'effet d'examiner Bondroit. Attendu que l'expert a déposé son rapport qu'il conclut à la guérison définitive et à une incapacité permanente. Ces motifs statuant par défaut à l'égard de Bondroit. Entend le rapport du Docteur Derville. Condamnons la Société de Roubaix et sera à payer à Bondroit à payer les demi-salaires sur le taux de deux francs soit quinze centimes jusqu'au seize août inclus date de l'expertise. La condamnation porte en outre sur les dépens & compris ceux réservés et d'expertise. En raison de l'incapacité permanente dont il sera précédé à l'enquête qui sera transmise à M. le Président du Tribunal civil de Lille pour statuer ce que de droit. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Exécution faite.

Curat. : M. L'Esprit-Blanc le dix neuf août 1910  
Fol. 24 - 22  
Greffe M. N. Ollivier

Entre Monsieur Emil Waroquier, tailleur, demeurant à Lille, Rue Rubens 14, Demandeur suivant exploit de M. L'Esprit-Blanc, Juge de Paix à Roubaix

Curat. : M. L'Esprit-Blanc le dix neuf août 1910  
Fol. 24 - 22  
Greffe M. N. Ollivier



*[Faint handwritten notes on the left margin, including "rôle et", "du 16 août 1910", "Croy", "Société Horticole", "Loi 1850", "1851", "tribunal", "jugé et"]*

*[Vertical handwritten notes in the left margin: "Croy - Roubaix le dix sept août 1910", "fol. 24 - 23", "Greffe", "Nou. Nouv."]*

huissier à Roubaix en date du 12 août 1910 enregistré Comp. riant D'une part. Et Mm Lillies frères, filateurs de coton, demeurant à Roubaix, Parc de Reims 32 Défendeurs Comp. rants par M. S. Wauquiez D'autre part. Nous juge de Pair Statuant contradictoirement et en dernier ressort. Attendu que Wauquiez réclame à Lillies frères le paiement de son franc 80 cent par jour pour demi-salaires depuis le premier août 1910 au sujet d'un accident de travail qui lui est survenu le 20 avril 1910, attendu que Lillies prétendent que Wauquiez est complètement guéri de son accident et qu'il lui reste une incapacité permanente, attendu que Wauquiez reconnaît être guéri et réclame une provision. Attendu que Lillies offrent titre de provision jusqu'à décision définitive une somme de vingt cinq francs ce que Wauquiez déclare accepter. Par ces motifs. Donnons acte à Lillies frères de leur offre de vingt cinq francs faite à titre provisionnel, et au besoin les condamnons à payer ladite somme avec intérêts judiciaires et dépens. Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits.

*[Signature: M. Lillies]* A Roubaix

Ch. Mansart Entre M Charles Mansart, peintre vitrier, demeurant à Croix, carrière Selosse Demandeur suivant exploit de M: Vansteenkotte an<sup>me</sup> Horticole Quimera Roubaix en date du 6 août 1910 enregistré Comp. D'une part. Et la Société anonyme Horticole, dont le siège est à Croix, Rue de Tournesing, Défenderesse Comparante par M. Floren son directeur D'autre part. Nous juge de Pair Statuant contradictoirement et en dernier ressort. Attendu que Mansart réclame à la S<sup>te</sup> Horticole la somme de soixante trois francs pour salaires et indemnité de prévenance, attendu que la Société horticole prouve avoir embauché le sieur Mansart à la semaine journalière non à la semaine, qu'elle n'est tenue à le prévenir d'avance,

*[Vertical handwritten notes in the left margin: "Croy", "Société Horticole", "Loi 1850", "1851", "tribunal", "jugé et"]*

du que Mansart ne peut justifier avoir été employé à la remaine.  
Par ces motifs. Déboute le sieur Mansart de sa demande  
et le condamnons en tous les dépens. Ainsi jugé et pronon-  
cé les jour, mois et an susdits.

*Melesolly* A Roubaix

Le 23 août 1910 l'audiéance tenue publiquement le Mardi vingt trois août 1910  
à l'heure ordinaire en l'édifice sis au Palais de justice, 4 Rue du  
Grand chemin. Nous Charles Rousseau suppléant de M le ju-  
ge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de  
M Melesolly commis greffier les affaires Merchie et Cournot  
frères, Prouart et Veils Dorobail, Luthan et L. Demille et les  
ont été remis à huitaine, et les jugements suivants ont été  
rendus.

*Melesolly* A Roubaix

Emard Carbon Enfant M Emard Carbon, homme de peine, demeurant à Rou-  
baix, Rue Descartes 72, Est Luthoit, Demandeur suivant  
Guédin frères exploite de M's Torgeois, huissier à Roubaix en date du 9  
juillet 1910 enregistré Comparant D'une part. Et M M  
Loi 9 avril 1898 Guédin frères, Bourgeois en loi, demeurant à Roubaix, Rue de  
l'Industrie, 72 Défendeurs Défaisants D'autre part. Attendu  
que Carbon réclame à Guédin frères la somme de un franc  
quatre vingt cinq centimes pour demi salaires à partir du  
onze juillet 1910 jusqu'à complet guérison au sujet d'un ac-  
cident qui lui est survenu le 21 mai dernier. Attendu que  
suivant jugement d'avant faire droit en date du 12 juillet  
dernier Monsieur le Docteur Gaudier de Lille a été nom-  
mé expert à l'effet d'examiner le sieur Carbon. Attendu  
que l'expert a déposé son rapport qu'il conclut à la que-  
raison définitive et à une incapacité permanente partielle  
Par ces motifs statuant par défaut et en dernier ressort.

*Ep. 2, 1910*  
*Carbone fait*



Le 23 août 1910 la somme de vingt neuf francs et cent pour les cau-  
ses sus énoncées avec intérêts judiciaires et dépens de  
l'instance. Donnons acte à Patou de ce qu'il se déclare  
guéri. Ainsi fait et jugé et prononcé les jour mois et an  
deux mois mil. susdits. A Roubaix

H. Wartel Entre M. Henri Wartel, débiteur dem. à Roubaix, Ange du  
Boulevard de Colmar et Gambetta, Demandeur suivant ce.  
Louis Durez. plait de M. Tongeois huissier à Roubaix en date du 12 août 1910  
enregistre. Se plaçant d'une part et M. Louis Durez, m. de  
Loi 9 avril 1891. sable, dem. à Marquiehal, au Blanc Jean Défendeur compa-  
rant par M. Goethals, avocat, l'autre part. Attendu que  
Wartel réclame à Durez la somme de trois francs par  
jour pour demi salaires depuis le 27 juillet 1910 jusqu'à  
complète guérison ou décision contraire au sujet d'un ac-  
cident qui lui serait survenu le 27 juillet 1910 au ser-  
vice des cités; la cause appelée à l'audience du 16 août 1910 et  
remise à ce jour pour l'audition des témoins. Et ce jour nous juge  
de Pair après avoir entendu les témoins il résulte bien  
que Wartel ne s'est pas blessé à son travail. Attendu  
que Wartel ne se présente plus ni personnellement pour lui qu'il  
est à supposer qu'il abandonne sa demande. Par ces mo-  
tifs. Statuant par défaut et en dernier ressort. Don-  
nons défaut contre Wartel et pour le profit le dé-  
bours de sa demande et le condamnons en  
les jour mois et an susdits.

A Roubaix

Lun... Roubaix le vingt six août 1910  
p. l. 30. 20  
Gratier  
Ouv. m. m. m.

Exécution fait

Le 30 août 1910

A l'audience tenue publiquement le Mardi 30 août 1910 à l'heure ordinaire au Tribunal au Palais de Justice, 4 Rue du Grand chemin par nous Félix Chatelet, premier suppléant de M le Juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Lefebvre commis greffier des affaires Drouart et Veure Leroubaix et de M. Lefebvre et S. Colin a été rayé du rôle et les jugements suivants ont été rendus.

M. Lefebvre

F. Chatelet

Emile Merchier  
Prouvoit frères

Entre Monsieur Emile Merchier, Assisanois, demeurant à Roubaix, Rue St Antoine Demandeur suivant exploit de M<sup>e</sup> Jorgesuis huissier à Roubaix en date du 20 août 1910 enregistré  
parant en personne D'une part Et M Prouvoit frères, fabriciens demeurant à Roubaix, Rue d'Henri 14 Défendeurs Comparaissant par M Lefebvre agent d'assurances. D'autre part. Attendu que Merchier réclame à Prouvoit frères la somme de deux francs 50 centimes par jour pour demi-salaire au sujet d'un accident qui lui est survenu le vingt deux juillet au service des cisès. Attendu que l'accident est contesté. L'affaire fut remise à huitaine pour l'audition des témoins. Et de jour l'affaire revint en ordre utile. Sur les parties en leurs dires fins et conclusions. Attendu que d'après la déposition des témoins, Merchier se serait bien blessé au travail le vingt deux juillet qu'il a dû cesser le quatre août au soir, Par ces motifs Statuant contradictoirement et en dernier ressort. Condamnons Prouvoit frères à payer à Merchier la somme de deux francs 50 cent par jour du vingt août au vingt quatre août plus de la reprise du travail soit quarante sept francs 50 cent. Les condamnons en costs et dépens ainsi qu'il est prononcé les jours mois et an susdits.

M. Lefebvre

Lucy. - Roubaix le 20 sept. 1910  
fol. 34-7  
Omn. no. 100  
Exécution fait

un mot nul  
J. L.

Du 30 août 10

Entre Messieurs Adolphe Lutan, charpentier, demeurant à Roubaix, Boulevard de l'Espérance 84 Demandeur suivant exploit de M. Perrille & fils, de M. Torgois huissier à Roubaix en date du 11 août 1910 enregistré le 16 août. D'une part Et M. M. Perrille & fils, en son domicile, demeurant à Roubaix Défendeur comparant par Monsieur Crombe agent d'arrondissement. D'autre part. Attendu que Lutan réclame à M. Perrille & fils la somme de deux francs 60 centimes par jour pour demi-salaires au sujet d'un accident qui lui serait survenu au service des cités le 22 juillet 1910. Attendu que l'accident est contesté. La cause appelée l'affaire fut remise pour entendre les témoins, et ce jour l'affaire revint en ordre utile. Attendu que d'après explications des parties et l'audition des témoins il résulte bien que Lutan s'est blessé pendant son travail qui lui est dû des demi-salaires. Qu'il a été déclaré guéri le huit août; Par ces motifs. Admettant contrairement et en dernier ressort. Condamne M. Perrille & fils à payer à Lutan la somme de quarante quatre francs 20 cent pour les causes sus énoncées. Les condamnons en outre aux dépens de l'instance. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Courg. Roubaix le 8 septembre 1910  
 fol. 34 - 8  
 Greffier  
 M. M. Perrille & fils

M. Pelefolly

Du 6 sept 1910

A l'audience tenue publiquement le mardi six septembre 1910 à l'heure ordinaire au Tribunal sis au Palais de justice, 4/ Rue du Grand chemin. Nous Paul de Renty juge de paix, des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Pelefolly commis greffier les affaires Procureur et Perroubaix, G. Depireux et Delahaye ont été renvoyés à huitaine et le jugement suivant se est rendu

Victor Hessel  
 Sol et Co

Entre M. Victor Hessel, journaliste, demeurant à Roubaix, Rue d'Abuchodonosor Et Demandeur suivant exploit de M. Torgois

Courg. Roubaix le 11 sept 1910  
 fol. 35 - 9  
 Greffier

Le 6 sept 1910  
G. R. G.  
Ch. n. 0116  
Exécution fait

trois huissiers à Roubaix en date du 2 juillet 1910 enregistrés, D'une part Et M Scol et C<sup>ie</sup> fabricants de voitures d'enfants à Croix-Defendours L'Esplanade D'autre part. Attendu que l'Expert réclame à Scol et C<sup>ie</sup> le paiement de ses demi-salaires au sujet d'un accident qui lui est survenu le 11 juin dernier, Attendu que Scol et C<sup>ie</sup> ne se présentent plus. Attendu que le rapport du Docteur Perrille est régulier en la forme, qu'il y a lieu de l'entériner, qu'il fixe la guérison définitive au 1<sup>er</sup> août 1910. Attendu que nous ne pouvons que nous en référer à cette date les défendeurs devant être responsables de ce qu'ils n'ont pas fait constater contradictoirement l'état du blessé et celui-ci devant profiter du doute qui a subsisté sur la date officielle de la guérison. Que les demi-salaires sont dus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1910 inclus par ces motifs. Statuant par défaut. Donnons défaut et en dernier ressort. Donnons défaut contre Scol et C<sup>ie</sup>. Entérinons le rapport du Docteur Perrille en date du trois août 1910. Condamnons Scol et C<sup>ie</sup> à payer à l'Expert la somme de un franc soixante quinze centimes par jour du 1<sup>er</sup> juillet 1910 inclus au deux août exclus. Les condamnons aux intérêts judiciaires et en tous les dépens y compris ceux réservés et d'expertise. Commettons l'huissier audiencier pour la signification. Ainsi jugé et prononcé les jours mois et an susdits.

un mot nul.  
G. R. G.

un mot nul.  
G. R. G.

A l'audience tenue publiquement le mardi Neuf septembre à l'heure ordinaire au prétoire sis au Palais de justice, 41 Rue du Grand chemin, sous l'aul de Roubaix juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M Delapelle commis greffier les affaires, Demin et Lefebvre a été remis à huitaine Drouart et s<sup>r</sup> Deroubaix a été rappe du rôle et les juges

Des 18 sept 1910 ment suivants ont été rendus. *J. de Lant*

*Entre M. J. Lepert, Docteur en médecine demeurant à Roubaix, Rue du Trenchon 6, Demandeur suivant exploit de M. J. Coqueois, huissier à Roubaix en date du 9 juillet 1910 comparant par M. J. de Lant, député en justice, d'une part. Et M. Jean Delahaye, demeurant à Roubaix, Rue du Vivier n° 5, Défendeur comparant par M. J. Coqueois avocat à Roubaix D'autre part. Attendu que Lepert réclame à Delahaye le paiement de la somme de cent dix huit francs pour honoraires et soins donnés à Roge et Théo ouvriers de Delahaye. La cause appelée après plusieurs renvois. Attendu que le Docteur Lepert réclame à Delahaye en invoquant la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail la somme de cent dix huit francs pour soins qu'il aurait donnés aux ouvriers Roge et Théo blessés pendant leur travail chez leur patron. Attendu que ces accidents remontent le Premier au 11 février 1909 et le 2<sup>ème</sup> au 1<sup>er</sup> février 1909. Attendu que la citation est du neuf juillet 1910. Attendu que Lepert ne justifie d'aucune interruption de prescription. Que Delahaye oppose à la demande de Lepert la prescription de l'article 18 de la loi de 1898 qui spécifie que l'action en indemnité se prescrit par un an. Que l'expiration de l'instance formée par Lepert est donc tardive. Par ces motifs statuant contradictoirement et en dernier ressort. Disons Lepert l'action de Lepert prescrite et le déboutons et le condamnons aux dépens. Ainsi jugé et prononcé ce jour, mois et au susdit.*

*C. Delahaye*  
*de*  
*l'acte de faire*  
*experte*

*Arriv. Roubaix le six sept 1910*  
*fol. 48-15*  
*Entre M. J. de Lant*

*Entre M. Emile Pontzeels, représentant de commerce, demeurant à Roubaix, Rue d'Ankerman Demandeur suivant exploit de M. J. Coqueois huissier à Roubaix en date du 10*

*Entre M. J. de Lant*

*Arriv. Roubaix le six sept 1910*



Qui 18 sept 10

Entre fait

vingt - Amberg à six sept 1910  
fol. 45 - 16

Quin. mon.

Acte 1910 enregistré; comparant par M. Phallemarocq  
à Roubaix. D'une part Et M. Veuve Chombart, iudiciere,  
demeurant à Roubaix, Rue de l'Épave n. 58, La défenderesse  
comparante par M. Lesclap agent d'affaires à Courcoing,  
suivant pouvoir enregistré à E. L. 80 oct 1910 p. 991-974,  
D'autre part. Attendu que Pontzecl réclame à Veuve Chom-  
bart la somme de cent quarante cinq francs 20 cent pour  
deux salaires au sujet d'un accident qui lui serait sur-  
venu le quatre juillet 1910 au service de la cite. Attendu que  
Veuve Chombart oppose à Pontzecl motif incompréhension pri-  
sendant que Pontzecl n'a pas été engagé comme employé re-  
présentant à appointement fixe mais simplement comme  
représentant à la commission. Que dans ces conditions il  
ne tomberait pas sous l'application de la Loi de 1898. Attén-  
du qu'il n'est pas justifié d'une déclaration d'accident  
du Travail. Que Pontzecl demande à justifier de cette  
déclaration et de l'engagement qu'il a fait avec Veuve  
Chombart d'un emploi à deux cents francs par mois, que  
cette preuve est juste. Par ces motifs Statuant contradictoi-  
rement et en premier ressort. Autorisons Pontzecl à prouver  
par tous moyens qu'il a bien fait sa déclaration d'ac-  
cident que de plus l'engagement qu'il a contracté avec  
la Veuve Chombart est un engagement fixe à deux cents francs  
par mois et qu'il a été blessé pendant son travail le  
quatre juillet dernier. Le défendeur en tier oppose con-  
traire. Renvoyons la cause à huitaine. Dépens réservés.  
Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits;

Veuve Lamoyne  
ses enfants  
A 7. Dec 16 juillet 10

Entre Madame veuve Vandewijck, Veuve Lamoyne, demou-  
rant à Roubaix, Rue des fabricants n. 13, Demanderesse

Du 13 sept 10

Arr. - Roubaix le dix sept  
 septembre 1910 fol. 45 - 19  
 Exp. J. P. B.

$$\begin{array}{r} 24 \\ 6 \\ \hline 30. \\ \cdot \\ 6. \end{array}$$

du Pison 4, 3<sup>e</sup> M<sup>me</sup> Léoni Becquet veuve épouse  
 de M Achille Dumoulin, brodeur, demeurant à Roubaix  
 Rue du Nouveau Monde, 61, cour Nieghe 4<sup>e</sup> Madam<sup>e</sup> Mar-  
 guerite Becquet ménagère épouse de M Emile Meunier  
 propriétaire demeurant ensemble à Roubaix Rue de Lamoy  
 476, 5<sup>e</sup> M<sup>me</sup> Hauché Becquet, marchande d'été, et  
 épouse de M Gustave Becquinet, demeurant ensemble  
 à Roubaix Rue de Lamoy 480. Lesquels comparant  
 l'autre part. Attendu que Becquet réclame à ses enfants la  
 somme de cinquante francs par mois à titre de pension  
 alimentaire. Attendu que Charles ici et représentant les autres  
 déclare verser à son père quatre francs par mois. Sur ces mo-  
 tifs statuant contradictoirement et en premier ressort.  
 Donnons acte aux enfants Becquet de leur offre et en tant  
 que de besoin les condamnons à payer à leur père la  
 dite somme de quatre francs par mois. Fais comme en ma-  
 tière d'assistance judiciaire. Ainsi jugé et prononcé les jour  
 mois et an susdits.

*Melefolly*

*J. A. Ludo*

Du 20 sept 10  
Julma Derin

R. Lefebvre  
Loi d'avril 1898

à l'audience tenue publiquement le mardi vingt septembre 1910  
 à l'heure ordinaire au prétoire sis au Palais de justice, 4<sup>e</sup> Rue du Grand  
 chemin, et sous l'aulx de Renty juge de Paix des cantons Est et Ouest  
 de Roubaix assisté de M Lefebvre commis greffier l'affaire Dumoulin  
 et Dubois a été remise à huitaine, les affaires Lefebvre et Mullier, et  
 Wilpart et Motte Bormet fils, Anseux et Des fils Alfred Motte Vanoverberg  
 et Motte Bormet ont été renvoyés du rôle et les jugements suivants ont  
 été rendus.

*Melefolly*

*J. A. Renty*

Entre Madam<sup>e</sup> Julma Derin, rattachée, demeurant à Roubaix  
 288 Rue d'Alma épouse divorcée de M Floris Creston, Demourant

Curry - Roubaix le vingt deux septembre 1910  
fol. 49 - 8  
Grethe Blm. M. 0117

Le 20 sept 1910 suivant exploit de M. Gaillard huissier à Roubaix en date du  
sept décembre 1910 enregistré Comparant D'une part Et M. M.  
Raymond Desobry, filateur, Rue Jules Derognaux court, St.  
Seraime Comparant D'autre part. Attendu que Julma Exin  
réclame à Desobry le paiement de la somme de vingt neuf  
francs 75 centimes pour demi salaire au sujet d'un accident  
qu'il lui serait survenu le six août 1910; Après explication des  
parties. Nous juge de Pair. Attendu que Julma Exin ne justifie  
en aucune façon d'un accident du travail. Que le témoin M.  
Seraime après serment déclare que lorsqu'elle s'est présentée à  
l'infirmerie il n'y avait pas au bras qu'un simple ramassage  
écroulé et que l'infirmière le lui a fait remarquer que l'ac-  
cident de travail n'étant pas prouvé la demande ne  
peut être accueillie par ces motifs. Statuant contradictoire-  
ment et en dernier ressort. Déboutons Julma Exin de sa de-  
mande et la condamnons aux dépens. Ainsi jugé et prononcé  
deux mots nuls. Les jour mois et an susdits.

*[Signatures]*  
A l'audience tenue publiquement le Mardi vingt deux sept  
bre 1910 à l'heure ordinaire au tribunal sis au Palais de justice et  
Rue du Grand chemin, devant Paul de Lenty juge de Pair des capitou-  
les et Juret de Roubaix assisté de M. Bico greffier l'affaire lardier  
et Exin et Exin a été réglé au rite, et les jugements suivants  
ont été rendus.

Le 27 sept 1910  
Entre M. Louis Lévy, journalier, demeurant à Roubaix, rue  
St. Elisabeth 4 Comparant D'une part. Et les établissements Kuhlman, succursale de Roubaix  
Ancien Desobry Comparant D'autre part. Attendu que  
Loi 9 avril 1898 suivant procès verbal du deux septembre 1910 enregistré.

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Du 27 sept 1910

Excoeurteim fait

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Le 27 mi octabr 1910  
F<sup>o</sup> 19 C<sup>e</sup> 19 Regu  
Jm. Nollin

de nous par nous les parties ont choisi comme expert M<sup>r</sup> le Docteur Butuillle à l'effet d'examiner le sieur Deros victime d'un accident du travail le 13 juillet dernier au service de M<sup>r</sup> Christmann, Kuhlman. L'affaire revenant en ordre utile à l'audience de ce jour. Attendu que le Docteur Butuillle a déposé son rapport qui est régulier en la forme, qu'il fixe la guérison au quinze septembre. Attendu que ses demi salaires ont été payés jusqu'au vingt deux septembre. Attendu que Deros ne se présente plus. Par ces motifs. Habuans contradictoirement et en dernier ressort. Entérinons le rapport de l'expert Butuillle. Donnons acte à Kuhlman de ce qu'il déclare avoir payé les demi salaires jusqu'au vingt deux septembre. Condamnons Deros à restituer ce qu'il a touché en trop. Donnons acte à Kuhlman de ce que la guérison de Deros est complète et sans réserves à la date du quinze septembre seulement et attendu que la demande de Deros était fondée en principe. Condamnons Kuhlman aux frais du jugement y compris ceux réservés et d'expertise. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

Shu T. Was J. de Reut

J. Dumortier  
Dubois et Lazin.

Entre M Jules Dumortier, camionneur, demeurant à Roubaix, Rue du Tonduoy, cour 44 n<sup>o</sup> 1 Demandeur suivant exploit de M<sup>r</sup> Torgeois, huissier à Roubaix en date du 16 septembre 1910 enregistré. Comparant en personne l'expert. Et M<sup>r</sup> M Dubois et Lazin, camionneur, demeurant à Roubaix, Rue du Grand Chemin n<sup>o</sup> 64, Défendeurs Comparants. D'autre part. Attendu que Dumortier réclame à Dubois et Lazin la somme de cinquante francs quatre francs pour une semaine de salaire et une semaine à titre d'indemnité de brusque renvoi. La cause appelée l'instance fut

Loi 1850-1851

*Expensé*

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J)

Le 17<sup>is</sup> octobre 1910

F<sup>o</sup> C<sup>o</sup> 50 REGN

*trib. 0.60*  
*Ch. Mon.*

Du 27 sept 1910 remis à huitaine pour audition des témoins. Et ce jour, attendu que des dépositions des témoins de l'enquête et de la commission d'enquête il résulte que si Dumortier a laissé son camion chargé de marchandises dételé dans la gare de Roubaix et ne lui avait pas été dételé d'une façon précise, qu'en admettant même que cela constituait une faute elle n'était pas suffisante dans les conditions où elle se produisait, le contremaitre de Dubois et Lazin se trouvant lui-même à la gare, pour avoir fourni un renvoi aussi brusque sans aucun délai, qu'il n'y aurait eu aucun préjudice pour Dubois et Lazin de se servir des services de Dumortier en le prévenant ou en lui demandant quelques jours de répit. Qu'il y a eu ainsi abus. Attendu qu'il n'y a pas de difficulté pour le compte des salaires des jours de travail. Attendu que nous avons les éléments suffisants pour fixer l'importance du dommage subi, et Dumortier n'ayant pas travaillé depuis son renvoi. Par ces motifs. Statuant contradictoirement et en dernier ressort. Donnons acte à Dubois et Lazin de ce qu'ils offrent le salaire dû pour travail effectué soit vingt sept francs pour une semaine. Les condamnons en tant que de besoin à les payer. Les condamnons à payer à titre de dommages et intérêts pour abus de renvoi brusque la somme de vingt francs avec intérêts judiciaires et dépens y compris le coût du procès verbal de constat soit dix francs quarante cinq centimes. Ainsi jugé et prononcé les jours, mois et an susdits.

*Stu Thig*

*J. de Lant*

Emile Couzgele Entre M. Emile Couzgele, représentant de commerce, demeurant à Roubaix, Rue Intercommunale Demandeur comparant assisté de Me. Chateleyn avocat à Roubaix D'une part. Et Madame Veuve Chembar M<sup>o</sup>. Chateleyn avocate à Roubaix D'une part. Et Madame

Loi 9 août 1898.

Exécution fait

Le 68, défendeur comparant par M. Bellocq, agent d'affaires  
 rés à Courcoing suivant procuration enregistrée à Courcoing  
 le 30 août 1910 fo 99 car 971. D'autre part. Attendu que sui-  
 vant exploit de M. Berger, huissier à Roubaix en date du 25  
 août 1910 enregistré le sieur Pontzele a fait citer la Veuve Chem-  
 bart à comparaître devant nous pour s'entendre condamner à lui  
 payer la somme de cent quarante cinq francs 25 cent pour de-  
 son salaires au sujet d'un accident qui lui est survenu le 4 juillet 1910.  
 La cause appelée l'affaire fut remise pour l'audition des témoins. Et  
 ce jour après explication des parties et l'audition des témoins.  
 Attendu que Pontzele a atteint la preuve des faits par lui  
 articulés. Qu'il résulte évidemment des dépositions des témoins  
 Hourez fils et Courmain que Veuve Chembart a bien enga-  
 gé Pontzele non seulement comme voyageur mais aussi com-  
 me employé moyennant deux cents francs par mois, qu'il  
 est aussi prouvé qu'il a commencé son service le pre-  
 mier samedi de juillet 1910 où il a traité des marchés. Atten-  
 du que dans ces conditions Pontzele tombe incontestablement  
 sous l'application de la loi de 1898. Par ces motifs. Statuant  
 souverainement et en premier ressort. Nous déclarons  
 compétent et condamnons Veuve Chembart aux dépens  
 de l'instance. Sur le fond. Attendu que des dépositions des témoins  
 Vanhaelst et Marchand il résulte bien que Pontzele a fait une  
 chute pendant qu'il voyait les clients de la Veuve Chembart et  
 prenait leurs commandes que son accident est bien un acci-  
 dent est bien un accident de travail et que l'accident est du  
 cinq juillet (mardi). Qu'il prétend n'avoir été guéri définitive-  
 ment que le dix sept août mais qu'il s'est présenté lui-même  
 en conciliation marchant sur le pied malade le deux

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 21 octob 1910  
F<sup>o</sup> 58 C<sup>o</sup> 21 REGU  
Blanchon

Avant et qu'en lui accordant jusqu'au deux août inclus et sera plus que suffisamment déintéressé de ses demi salaires Par ces motifs, Statuant contradictoirement et en premier ressort. Condamnons votre Chambart à payer à Pontzeule pour les demi salaires sur le salaire de deux cents francs par mois de cinq juillet inclus qu deux août inclus et jusqu'en deniers ou quittances valables. Condamnons en outre votre Chambart en tous les dépens de l'instance. Donnons acte à Pontzeule de ses réserves relatives en la citation. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

*St. Thias*

*J. A. Pontzeule*

Sept mois mil.  
49 gr  
Du 4 oct 1910

A l'audience publique du mardi 4 octobre 1910 tenue par P de Nenty juge de paix des cantons est et ouest de Roubaix assisté de P. Bigo greffier les jugements suivants ont été rendus, l'affaire Boulanger c/Motte a été rayée;

*St. Thias*

*J. A. Pontzeule*

Remy Vandewalle  
Isaac Holden  
Le 9 avril 98

Entre Remy Vandewalle laveur à Croix rue de la fonderie cour Delescluze I demandeur suivants exploit de forgerois huissier du 10 octobre 1910 enregistré comparant, Et Isaac Holden et fils peigneurs à Croix, défendeurs défaillants, Nous Juge de Paix stat par défaut et en I ressort, Attque Vandewalle réclame à Holden le paiement de ses demi salaires depuis le deux septemenbre 1910 jusqu'à guérison, comme ayant été victime d'un accident de travail étant à leur service, Attqu'il y a en suite de l'accident de travail dont a été victime Rémy vandewalle incapacité permanente, Attqu'il a été procédé à l'enquête que nous sommes incompétents sur le fond, Attque les demi salaires sont dus jusqu'à la décision définitive ou juqu'à ce qu'il en a ait été décidé autrement par juge compétent, que les demi salaires sont de un franc soixante quinze par jour, P, C, M: nous déclarons incompétent sur le fond, renvoyons les parties devant juge compétent;

ENREGISTRÉ ROUBAIX (A.J.)  
Le 12 octob 1910  
F<sup>o</sup> 58 C<sup>o</sup> 2 REGU  
Blanchon

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 12 octob 1910

Duyve  
Dekey

4 octobre 1910

fixons les demi salaires à un franc 75 par jour condamnons Holden et fils à les payer depuis le deux septembre ~~in~~ inclus jusqu'à la décision définitive ou jusqu'à ce qu'il en est été ordonné autrement, condamnons Holden et fils en tous les dépens, ainsi jugé les jour, mois, an susdits;

*J. Thois* *J. Galant*

Cardon Eycken et Leroy,

Entre Alfred Cardon chimiste à Croix rue de Metz impasse Pluquet demandeur qui vant exploit de Forgeois huissier du 1 octobre 1910 enregistré comparant, & Eycken et Leroy société anonyme à Wasquehal défenderesse comparante par Dupenchelle mandataire verbal, Nous Juge de paix stat contradict et en dernier ressort, Attque Cardon réclame à Eycken et Leroy le paiement de la somme de trente deux frs pour salaire, Attque Cardon s'il a été malade des suites ~~xxxx~~ de son travail ne justifie pas d'un accident de travail lui permettant de réclamer l'application à son profit de la loi de 1898 mais Attque des explications fournies à l'audience, il résulte que Cardon a été malade en raison d'intoxication produite par des inhalations de vapeurs méphitiques, qu'il a droit de réclamer une indemnité à ses patrons par la faute des quels il s'est trouvé à l'impossible de continuer à travailler; que nous avons les éléments suffisants pour fixer l'importance du dommage subi surtout en raison de ce qu'en a refusé de le reprendre; P, C, M: condamnons Eycken et Leroy à payer à Cardon la somme de vingt six frs 70 à titre de dem-int, les condamnons en outre en tous les dépens, ainsi jugé les jour, mois, an susdits;

*J. Thois* *J. Galant*

Entre Jean Duyvejenck ouvrier tailleur à Roubaix rue de Beauregard demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 1 octobre 1910 enregistré comparant, et Dekeyser tailleur et marchand de tissus, à Croix 15 rue Helden défendeur comparant, Nous Juge de paix stat contradict et en dernier ressort Attque Duyvejenck réclame à Dekeyser le paie-

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

*Extrait fait*  
*le 4 oct 1910*  
*10. 18 C. 21 REGU DE M. J. H. L.*  
*Ben. M. 1910*

Duyvejenck Dekeyser;

*Extrait fait*

*indes et*  
*mi salaires*  
*premier*  
*Controle*  
*de France*  
*ilus et plus*  
*en outre*  
*de à cont.*  
*annoncé*  
*de nenty*  
*P. Bigo*  
*ulanger*  
*pour*  
*du 1 0*  
*signaura*  
*faut et*  
*de ses*  
*on, com*  
*service,*  
*time*  
*à l'en*  
*salai*  
*en a*  
*res*  
*in*  
*ent;*



4 octobre 1910

*l'indemnité pour les  
jours de travail pour un  
mois de deux ans*

Attqu'elle y a droit et que ses enfants sont d'accord pour la lui  
payer, Attque nous avons les éléments suffisants pour fixer l'impor-  
tance des versements à effectuer par chacun d'eux, P, C, M; condamnons  
1°) Raymond Verbaeys à payer cinq frs par mois, 2°) Gaston Verbaeys  
à payer cinq frs par mois, 3°) Firmin Verbaeys à payer cinq frs par  
mois, 4°) dame Louis Bessaert née Flere Verbaeys à payer cinq frs  
par mois, 5°) dame Richard Plateau née Zulma Verbaeys à payer quinze  
frs par mois, 6°) dame Jules Guiet née Irma Verbaeys à payer cinq fr  
par mois, 7°) dame Charles Vanderbecken à payer cinq frs par mois,  
les condamnons conjointement et solidairement aux dépens, ainsi  
jugé et prononcé les jour, mois, an susdits;

*Handwritten signatures and initials*

*Handwritten signatures: J. Guillet, J. Guillet*

*Du 11 oct 1910  
André Boulanger*

*Motte frères et J. Sorin*

*Exécution fait*

*Le 11 oct 1910  
F° 68 C° 11 Regu  
J. Guillet*

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

A l'audiénece tenue publiquement le Mardi 11 oct 1910  
à l'heure ordinaire au prétoire sis au Palais de justice, 41  
Rue du grand chemin, nous Paul de Renty juge de Pair  
des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Delafolle  
commis greffier avons rendu les jugements suivants:  
Entre Monsieur André Boulanger, attaché, demeurant  
à Roubaix, Rue Pierre de Roubaix prolongée, cour Palmiers,  
Demandeur, Comparant en personne, suivant exploit de  
M. Louis Forgeois, huissier à Roubaix en date du 23 septem-  
bre 1910 enregistré, Et Messieurs Alfred Motte frères  
et J. Sorin, Plateurs, Rue des longues Lignes à Roubaix,  
Défendeurs Comparants D'autre part. Attendu que Bou-  
langer réclame à Motte frères et J. Sorin la somme de  
trois francs cinq centimes par jour pour demi-salaire  
au sujet d'un accident de travail qui lui est sur-  
venu dans la nuit du 26 au 27 août 1910, l'affaire fut  
remise à huitaine pour enquête Et ce jour. Attendu  
que des explications des parties et de la déclaration

r brusque  
complémentaire  
renvoyé  
l'aurait  
conduit au  
est venu  
et a réglé  
différentes  
que dans  
nance et  
isqu'il a  
reste  
début  
dépens  
t de  
ante  
gistré  
demen  
avec  
eys  
mail  
ari  
ys  
sins  
rd  
et  
ts

Du 11 oct 1910. du témoin entendu il résulte bien que Boulanger a fait un effort en glissant et manquant de tomber pendant son travail. Que d'après le certificat médical il y a lieu de lui allouer en sus des demi salaires déjà reçu douze jours de demi salaires. Par ces motifs Statuant contradictoirement et en dernier ressort. Condamnons Motté frères et J. Poiret à payer à Boulanger pour solde de demi salaires en raison de guérison définitive douze jours de demi salaires à trois francs 50 cent. Condamnons Motté frères et J. Poiret aux dépens. Ainsi jugé et prononcé le 11 jour, mois et an susdits.

J. Meleblly  
J. Poiret

Louise Dutrieux Entée Madame Louise Dutrieux, ménagère, demeurant à Roubaix

Les enfants Guillaume, Demanderesse Comparante, Prine part. Et 1<sup>o</sup> M. Arthur Willaumez, marchand de margarine, demeurant à Roubaix, Rue des arts 116. 2<sup>o</sup> M. Alferic Willaumez, cabaretier demeurant à Wattrelos, Rue d'Erampelongee, maison Germain Fein, 3<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Clémence Willaumez épouse de M. Henri Raupart, cabaretier, demeurant à Roubaix, Rue des arts angle Rue d'July, 4<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Charisse Willaumez épouse de M. Louis Honorés marchand de meubles, demeurant à Roubaix, Rue du Moulin, Défendeurs Comparants. Cité par exploit de M<sup>o</sup> Fageois huissier à Roubaix en date du sept octobre 1910 enregistré. 5<sup>o</sup> M. Willaumez Alfred, marchand de beurre, demeurant à Roubaix, Rue de l'Expérience 67. 6<sup>o</sup> M. Willaumez Joseph, garçon de recettes, demeurant à Roubaix, Rue de l'Alouette 42. Ces deux derniers Comparants volontairement. D'autre part. La cause appelée Attendu que M<sup>me</sup> Dutrieux réclame à ses enfants une pension alimentaire de cinquante francs par mois. Après explications fournies à l'audience pour avoir

Expédie  
Le Vingt deux octobre 1910 4 mots  
106 So. Fg. 68 C. 16 REGU  
M. M. M. M.

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Du 11 octobre Les époux Franque Mengels un franc vingt cinq centimes par semaine, Louis Mengels un franc cinquante centimes par semaine et Léonard Mengels un franc par semaine à partir de ce jour. Frais comme en matière d'assistance judiciaire. *Ep. 3 Rues*  
Prononcé les dix mois et au surdit.  
*M. de Jolly*

Du 18 oct 1910 A l'audience tenue publiquement le Mardi dix huit octo- bre 1910 à l'heure ordinaire au Prétoire, sis au Palais de jus- tice, 4 Rue du grand chemin, Nous Paul de Renty juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Pierre Bigot greffier l'affaire Deslandes et Lerouge a été rayée; Louis et Alanguard a été remise à huitaine; Phondt et Beys à huitaine et les jugements suivants ont été rendus.

Entre Henri Duhamel et Monsieur Henri Duhamel, appréteur, demeurant à Roubaix Rue Jean Bart 20, Demandeur suivant exploit de M. For- mette Marquette geois huissier à Roubaix en date du 15 octobre 1910 enregistré le 9 avril 1898.

Contre Messieurs Motte et Marquette, Scinturiers appréteurs demeurant à Roubaix, Rue des longues haies 28. Défendeurs. Lesquels ont été partie. Nous juge de Paix. Statuant par défaut et en der- nier ressort. Attendu que Duhamel réclame à Motte et Marquette le paiement de ses demi salaires à raison de deux francs par jour depuis le deux octobre 1910 jus- qu'à complète guérison ou décision contraire au sujet d'un accident qui lui est survenu le vingt septembre 1910 étant au service des cités. Attendu que Motte et Marquette ne se présentent pas ni personne pour eux. Attendu que la demande paraît justifiée. Par ces motifs. Donnons défaut contre Motte et Marquette et pour le profit les condamnons à payer à Duhamel les demi salaires

*Exécution*  
IREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
le 22 oct 1910  
FF 68 C<sup>e</sup> 22 REGU  
*Grants*  
*Oliv. Noum*

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Du 18 oct 1910 sur le taux de deux francs par jour jusqu'à guérison com-  
plète. Les condamnons en outre aux dépens. Commettons l'huissier  
audienier pour la signification du présent jugement aux  
défaillants. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Par M. J. de S...

Seraphin Bourlet Entre M. Seraphin Bourlet apprenti, demeurant à Roubaix, Rue  
du Tilleul, Cour Ponté Platel n° 2, Demandeur suivant exploit  
Motte et Delescluse de M. Forgeois, huissier à Roubaix en date du 11 octobre 1910

Loi 9 avril 1898 enregistré comparant d'une part. Et Messieurs Motte et Delescluse  
chese freres, teinturiers apprentis, demeurant à Roubaix, 3<sup>e</sup>  
de Belfort n° 76 Défendeurs Défaillants. D'autre part. Nous juge  
de Pair statuant par défaut et en dernier ressort. Attendu  
que Bourlet réclame à Motte et Delescluse le paiement de  
la somme de quatre francs 50 cent pour supplément sur  
les demi salaires à lui payés au quatorze octobre 2<sup>e</sup> celle  
de deux francs 05 cent par jour depuis le quinze octobre 1910  
jusqu'à complète guérison de l'accident survenu le 21 sept 1910  
Attendu que Motte et Delescluse ne se présentent parmi per-  
sonne pour eux. Attendu que la demande paraît justifiée, et  
ces motifs. Donnons défaut contre Motte et Delescluse et  
pour le profit les condamnons à payer à Bourlet la som-  
me de quatre francs 50 cent pour les causes susénoncées,  
2<sup>e</sup> celle de deux francs 05 cent par jour du quinze octobre 1910  
jusqu'à guérison complète. Les condamnons en outre aux dé-  
pens. Ainsi Commettons l'huissier audienier pour la si-  
gnification du présent jugement aux défaillants. Ainsi jugé  
et prononcé les jour, mois et an susdits.

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le Vingt deux octobre 1910  
F° 68 C° 23 R. 1100

Ch. Motte

Par M. J. de S...

Oscar Lepilat Entre Monsieur Oscar Lepilat, tisserand, demeurant à Rou-  
baix, Rue de Mouraux, Impasse Duboucaupaire n° 9. Deman-

Examen fait.

Le 11 octobre deux amiant existait de M. Leger, commis à Roubaix en date du quinze octobre 1910. Comparant d'une part Et Maurice J. Marnet, leclercq et fils, fabricant de soude demeurant à Roubaix, rue de M. pubrouche n° 17 ci devant et actuellement, rue du Grand chemin 18, Comparant par M. Leger, agent d'assurance, à Roubaix l'autre part. Attendu que depuis l'incident survenu au 10 de la dernière salade en suite de l'accident du travail dont il a été victime le chef de l'industrie qui au service de Marnet leclercq sur le point de deux francs cinquante centimes par jour. Attendu que du rapport contradictoire du Dr. Peccard daté le deux octobre il résulte que la blessure était insignifiante qu'elle ne s'est compliquée qu'en raison d'agréments dangereux et mal appliqués, que même dans l'état où elle se figurait lors de l'examen la blessure poignée normalement devrait être guérie dans un délai de deux à quinze jours maximum sans laisser de trace. Attendu que le chef d'industrie ne peut être responsable de mauvais soins que se donne le blessé contre les conseils du docteur même qu'il a choisi. Que cependant la maladresse de Leger n'était pas suffisamment établie il ya lieu de lui allouer les demi salaires jusqu'au jour où il sera guéri par le docteur expert. Par ces motifs. Statuant contradictoirement et en dernier ressort. Donnons acte au chef d'industrie de ce que l'expert constate qu'au deux octobre la blessure insignifiante ne pouvait que se guérir sans aucune difficulté et sans crainte possible de la moindre incapacité permanente. Condamnons Marnet leclercq et fils à payer pour soins et com-

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Le Vingt deux octobre 1910  
F° 68 G° 24 Regu  
Gentil

Blm. 10 en l'hu

tablets sur le tout de deux francs cinquante centimes jus-  
qu'au dix-sept octobre inclus. Pensions la quinzaine complé-  
te à partir de cette date. Condamnons Madame Ledoux  
et fils aux dépens y compris ceux de l'expertise ainsi  
jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

un mot nul.

3<sup>e</sup> q<sup>te</sup>  
M<sup>me</sup> Lambert  
Lorsignol-Laberel

Entre Madame Amélie Ledoux, servante épousée du sieur  
Lambert Rémy, demeurant ensemble à Croix, Carrière d'Esme, de  
dit sieur Lambert pour assister et autoriser son épouse. Do-

1850-1851 -

manderesse suivant exploit de M<sup>e</sup> Gaillard, huissier  
à Roubaix en date du 15 octobre 1910 enregistré. Comparan-

Extrait fait

de l'une part Et Monsieur Lorsignol-Laberel, proprié-  
taire, demeurant à Croix, Avenue des Maronniers, Dé-  
fendeur Comparant assisté de M<sup>e</sup> Honore, avocat. D'au-

tre part. Attendu que la femme Lambert réclame à  
Lorsignol 1<sup>o</sup> la somme de cinquante francs pour appoin-  
tements du 22 août au 22 sept; 2<sup>o</sup> celle de vingt-neuf  
francs 70 cent. pour appoinnements du 22 sept au 10 oct.

1910 soit au total soixante dix-neuf francs 70 centimes.  
Attendu que la femme Lambert a été employée comme bon-

a tout faire à cinquante francs par mois, qu'elle n'a été pré-  
venue lors de son départ de son patron qu'elle n'a été  
plus payée qu'à l'heure, qu'ayant eu la clef de la mai-

son et ayant dû faire le service lorsque Monsieur  
revenir elle doit toucher son salaire complet. Attendu  
qu'à tort elle a quitté son service sans prévenance que les  
domestiques doivent suivant l'usage leur semaine  
de prévenance ou une indemnité équivalente au  
salaire reçu. Attendu qu'à tort Lorsignol refuse de

Le 27 octobre 1910. a l'audience tenue publiquement le mardi vingt cinq  
octobre 1910 à l'heure ordinaire au Tribunal sis au Palais de  
Auguste Jooris justice, 41 Rue du Grand chemin. Nous Paul de Benty juge de  
Pair des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M.  
Leon Flanquart. Pierre Bigo greffier avons rendu les jugements suivants.

Loi garnit 1898

Exécution fait

Entre Monsieur Auguste Jooris, maçon demeurant à Rou-  
baix, Rue St' Thérèse N° 31, Demandeur suivant exploit  
de M° Forgeot huissier à Roubaix en date du quinze octo-  
bre 1910 enregistré. Et M. Leon Flanquart, entrepreneur, de-  
meurant à Roubaix, Grande Rue n° 220, Défendeur Com-  
parant par le représentant de la Compagnie d'Assurances La  
Mutuelle. D'autre part. Attendu que Jooris réclame à Flan-  
quart la somme de deux francs 10 centimes par jour  
à titre d'indemnité de demi salaires au sujet d'un  
accident du travail qui lui est survenu le 27 sept 1910  
jusqu'à guérison complète. La cause appelée l'affaire fut re-  
mise à huitaine pour l'audition des témoins. Et ce jour, atten-  
du que Jooris a suffisamment justifié par ses déclara-  
tions du témoin entendu à l'audience qu'il avait été  
rellement blessé pendant son travail le vingt sept sep-  
tembre 1910 au poignet droit. Qu'il a été déclaré guéri à la  
date du seize octobre. Qu'il a droit à ses demi salaires jus-  
qu'à cette date, par ces motifs Flanquart contrairement  
et en dernier ressort. Condamnons Flanquart à payer à  
Jooris pour soldes guérison constatée du seize octobre, la  
somme de deux francs dix centimes par jour pour demi  
salaires du 27 septembre au seize octobre inclus. Condamnons  
Leon Flanquart aux dépens et compris ceux d'instance  
ainsi jugé et prononcé les jours mois et an susdits.

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Le Vingt sept octobre 1910  
FO 77 C. 24 REGU  
Dm. Non

Paul de Benty

Pierre Bigo

Du 25 octobre 1910 entre Monsieur Auguste Ghonst, demeurant à Roubaix, rue d'Anvers n° 25. Demandeur suivant exploit de M. Jules Buis, greffier, comparant. D'une part. Et M. Jules Buis, greffier, demeurant à Roubaix, rue des Douques, défendeur comparant. D'autre part. Le 9 avril 1898. par M. Jules Verone, agent d'affaires à Roubaix.

Exécution fait

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 20 oct. 1910  
F. 76 C. 2 REGU

Pl. n. 1011

Attendu que Ghonst réclame à Buis le paiement de la somme de deux francs soixante quinze centimes par jour pour deux salaires au sujet d'un accident qui lui est survenu le 15 septembre 1910 et ce jusqu'à guérison complète. La cause au préalable l'affaire fut remise à l'arbitrage pour l'audition des témoins. Et ce jour vingt cinq octobre 1910. Attendu que Ghonst ne justifie en aucune façon avoir été blessé pendant qu'il travaillait pour le compte de Buis; que les témoins qui l'ont entendu ne disent rien relativement à un accident survenu avant qu'il aurait subi, au contraire qu'ils indiquent qu'il s'agit d'un phlegmon sans aucune origine traumatique. Que l'accident s'il était prouvé ne rendrait pas encore Buis responsable puisque rien n'indique que c'est chez lui qu'il aurait pu se produire. Que c'est à Ghonst à faire la preuve ce qu'il n'a fait pas. Par ces motifs. Arrêtant conformément et en dernier ressort. Le tribunal condamne Buis à payer à Ghonst la somme de deux francs soixante quinze centimes par jour, mois et an susdits.

Du 8 nov. 1910 à l'audience tenue publiquement le mardi huit novembre 1910 à l'heure ordinaire du Tribunal sis au Palais de justice du Grand chemin par Monsieur Paul de Renty juge de paix de Roubaix et assisté de M. Buis greffier ont rendu les jugements suivants.

L. Lafeyrière.





ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)

Le 8 novembre 1910  
Fô 86 C<sup>e</sup> 17 Reg. de deux feuillets

En. nobis

1.60  
40  
2.10

Du 8 nov. 1910 demandeur à Roubaix, Ville de Roubaix, 11 rue de la République  
 fournisseur, demeurant à Roubaix, Rue d'Ypres n° 4, 5.  
 M. J. P. Delpierre, cultivateur maraîcher, demeurant à  
 Roubaix, Rue d'Ypres n° 4. Défendeur Comparant  
 de sa part appelle attendu que Delpierre réclame à ses enfants  
 la somme de cinquante francs par mois à titre de  
 alimentaires. Qu'il les parties en leurs explications. Attendu que  
 Delpierre peut encore travailler et est en bonne santé  
 que ses enfants ont cependant de lui recevoir cinquante  
 centimes par semaine, que cette offre est plus que suffisante  
 Par ces motifs statuant contradictoirement et en premier  
 ressort. Condamne aux enfants de leur offre au  
 condamner à payer cinquante centimes par semaine chaque  
 Fixe le délai pendant lequel le paiement devra être fait  
 provisoirement à un an. Condamne en outre les défendeurs  
 aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an sus  
 Charles Thias

Du 11 nov. 10 à l'audience tenue publiquement le mercredi 10 novembre  
 à dix heures à l'heure ordinaire, au Palais de Justice  
 au Palais de Justice, 41 Rue du Grand Chemin. Monsieur Paul de  
 juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté  
 M. Pierre Bigo greffier avons rendu le jugement sus  
 J. Desrennes vant.

Entre Monsieur Jules Desrennes, âgé de 36 ans, mécanicien  
 Hautmaek & Co demeurant à Wattrelos, Rue de Leers, hameau du Bœuf.  
 Demandeur Comparant en personne d'une part  
 Hautmaek & Co, constructeurs, Rue Carnot à  
 les, représentés par M. Duponchelle, agent d'assurance  
 à Roubaix. D'autre part. Attendu que suivant procès-verbal  
 en date du 21 octobre 1910 enregistré des parties sus

Du 11 nov. 1910

Exécutoire fait.

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A. J.)

Le 11 novembre 1910

F<sup>o</sup> 86 C<sup>e</sup> 20 REGU

Plm. M. Ours

d'accord entre elles le Docteur Butzwiller expert a l'effet d'examiner le sieur Duffrennes blessé au service de M. M. Hautbaert et C<sup>e</sup> le 19 juillet 1910. Attendu que du rapport du Docteur Butzwiller déposé régulièrement il résulte que Duffrennes n'est pas guéri et qu'il y aura sans doute une incapacité permanente. Attendu que ce rapport est régulier en la forme. Attendu que par suite les demi-salaires sont dus. Par ces motifs statuant contradictoirement et en dernier ressort. Entérinons le rapport du docteur Butzwiller. Livons qu'il sera joint au procès verbal d'enquête à laquelle il sera procédé ultérieurement. Condamnons Hautbaert à payer à Duffrennes en derniers ou quinquantes valables les demi-salaires depuis le jour de son accident jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné sur le tout de un franc soixante cinq quinze centimes par jour. Condamnons Hautbaert aux dépens y compris ceux réservés et d'expertise. Ainsi jugé et prononcé le jour, mois et an susdits.

un motif rayé nul.

Joseph Verjochen  
et Lorthuis  
Lois 1850 - 1851

Exécuté fait

Entre Monsieur Joseph Verjochen menuisier demeurant à Roubaix, Rue Pierre de Roubaix, cité Flipo n<sup>o</sup> 7. Le mandeur suivant exploit de M<sup>e</sup> Gaillard huissier à Roubaix en date du neuf novembre enregistré comparant d'une part. Et M<sup>e</sup> Lorthuis, procureur d'office demeurant à Roubaix, Rue de Lille 66, défendeur d'autre part. Nous juge de Pair F. Lorthuis par défaut et en dernier ressort. Attendu que Verjochen réclame à Lorthuis la somme de cent cinquante francs pour cinq semaines de salaires à échoir le dix-neuf novembre 1910, la dernière semaine à titre d'indemnité.

droit de  
ancr. alle  
ne pour  
de qui  
d'entre  
d'payer  
es pour  
cières  
pour la  
cillant  
susdit

Le 11 nov. 1910 A l'audience tenu publiquement le Mardi Quinze Novem-  
bre 1910 à l'heure ordinaire au Tribunal au Palais de justice  
Motte et Delord 4 Rue du Grand chemin. Nous Paul de Renty juge de paix  
des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M<sup>r</sup> Pierre  
S. Bourlet greffier avons rendu les jugements suivants.

Entre Messieurs Motte et Delord frères, teinturiers appor-  
teurs, demeurant à Roubaix, Boulevard de Belfort 76;  
Demandeurs. Comparants par M Leon Wanguier Du-  
hoit agent d'assurances à Roubaix. D'une part.

Et Monsieur Théophile Bourlet, apprêteur, demeurant à  
Roubaix, Rue du Tillent 187 bis Cour Ponté Hétel 2. Defen-  
deur Comparant D'autre part. La cause appelée. Attendu  
que Messieurs Motte et Delord ont formé par exploit  
de M<sup>r</sup> Lorgiois, huissier à Roubaix en date du 31 octobre 1910  
opposition au jugement de défaut rendu contre eux le dix huit  
octobre 1910. Attendu que cette opposition est régulière en la forme  
au fond. Attendu que Bourlet réclamait la somme de quatre  
francs 60 cent. différence sur demi-salaires, non perçus suite de  
l'accident dont il a été victime chez ses patrons pendant son tra-  
vail le vingt un septembre 1910 et la fixation de son demi-salaire  
à deux francs et cent par jour. Attendu que Motte et Delord pré-  
tendent que Bourlet étant à salaire variable il ya lieu de faire  
la moyenne du dernier mois de salaires touchés et de régler sur  
la moitié du produit de la division par le nombre de journées de  
travail. Attendu que par salaire variable il faut entendre celui  
qui est fixé pour la quantité de travail obtenu ou de matière  
travaillée salaire ne pouvant se fixer que suivant le travail  
demi et partant n'offrant jamais de régularité. Attendu que  
Bourlet était au contraire engagé au salaire de quarante un  
centimes à l'heure par journées de dix heures de travail normales

Exécution  
fait.

Du 1<sup>er</sup> nov. 1910. Que son salaire journalier était donc normalement de qua-  
 tre francs dix centimes. Que si à un moment donné Motte  
 et Delescluse par suite de diminution dans leur industrie  
 ont fait chômer leurs ouvriers suspendant le travail pendant  
 une ou deux demi-journées ou ne travaillant qu'un certain nom-  
 bre d'heures par jour ce mode de travail et de chômage absolu-  
 ment personnel aux patrons ne pourrait transformer l'engage-  
 ment de leurs ouvriers dont le travail était incontestablement  
 reçu mais qui n'en travaillaient pas moins normalement dix  
 heures par jour à quarante et une centimes de l'heure qu'ils  
 travaillaient effectivement que trois ou quatre jours ouvrables par semaine.  
 Attendu que l'indemnité de demi-salaire toute forfaitaire ne peut  
 suivre les intérêts seuls du patron sans avoir pour les ouvriers  
 des conséquences graves. Qu'en effet on ne peut admettre que l'ouvrier  
 qui aurait été blessé pendant son travail alors qu'il n'aurait  
 travaillé qu'une heure dans la journée n'aurait droit avec le  
 système de Motte et Delescluse qu'à une indemnité de 0.20 par  
 jour. Attendu qu'à salaire fixe il y a lieu d'ajouter le demi-sa-  
 laire fixe sur le taux normal dudit salaire, que le sa-  
 laire normal de Bourlet était de quatre francs 10 cent.  
 par jour son demi-salaire est de deux francs cinq. que  
 le complément qu'il réclame lui est donc dû.  
 Par ces motifs statuant contradictoirement et en dernier  
 ressort. Recevons Motte et Delescluse opposants au jugement de  
 défaut pris contre eux le dix-huit octobre 1910. Condamnons  
 Motte et Delescluse à payer à Bourlet pour complément de demi-  
 salaires jusqu'à concurrence de quatre francs 60 centimes jusqu'au  
 quatorze octobre 1910. Les condamnons à payer les demi-salaires  
 depuis cette date sur le taux de deux francs 05 cent par jour.  
 Condamnons Motte et Delescluse au dépens. Ainsi jugé.

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Le dix sept novembre 1910  
F. C. y REGU Scutus

Blm. Morlan

Bois-Morlan  
Legrand  
Lapuyre  
Loi-gar

à l'audience  
quatre  
et de suite

Excuse

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

*Entre Monsieur Legraere, Thierce, Nam, manœuvre, demeurant à Trou, Rue du Nord 23, Demandeur Comparant D'une part, Et M. Lapeyrière, Audouin, entrepreneur de travaux publics à Paris, boulevard l'Église 44, Représenté par M. E. Defen- nes agent d'assurances à Roubaix D'autre part, A la suite de la*

*audience au cours de laquelle l'affaire revenant en ordre utile à l'audience de ce jour et de suite en suite de la remise du quatre novembre. Attendu que suivant procès verbal en date du 4 novembre 1910 les parties ont été d'accord entre elles M<sup>rs</sup> de Docteur Gerville expert a l'effet d'examiner le sieur Legraere. Attendu que Legraere ne se présente plus à l'audience de ce jour. Attendu que l'expert M<sup>r</sup> Gerville a déposé son rapport lequel est régulier en la forme. Qu'il constate que Legraere est complètement guéri de son accident du deux Août 1910 sans aucune incapacité permanente. Qu'il déclare que Legraere peut reprendre le travail. Qu'aucune date antérieure n'est fixée par l'expert il y a lieu de fixer la reprise du travail à cette date quatre novembre. Attendu que par jugement de défaut du huit novembre dernier Legraere a obtenu condamnation pour le paiement de ses demi-salaires. Qu'il y a lieu de joindre ce jugement à la demande actuelle. Par ces motifs. Statuant par défaut et en dernier ressort. Entendons le rapport de l'expert Gerville. Donnons acte à Lapeyrière de ce que l'expert déclare Legraere guéri sans incapacité permanente. Condamnons Lapeyrière à payer les demi-salaires pour soldes de compte et définitif jusqu'au quatre novembre inclus sur le taux fixé par le jugement du huit novembre et ce en deniers ou quittances valables. Preuve que le jugement du huit novembre se confondra*

*Procès verbal*

*ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le 08 novembre 1910  
F<sup>o</sup> 93 C. 9 REGU  
Dm. M. M. M.*

Du 1<sup>er</sup> nov. 1910 avec le présent, Condamnons Lapeyrière en tous les dépens y compris ceux réservés d'expertise. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Entre Monsieur Raphaël Paul, aide Zingueur, demeurant à Croix Rue St. Etienne, comparant assisté de sa mère S. Lapeyrière. à l'audience du 4 nov. 1910 et défaillant ce jour D'une part. Et M. Ludovic Lapeyrière, entrepreneur de travaux publics dem. à Paris, 48 Rue de l'Église, Défendeur comparant par M. Lefrennes, agent d'arrivances. D'autre part. Attendu que suivant procès verbal en date du 4 novembre 1910 les parties ont choisi comme expert M. le Docteur Pierre Deville à l'effet d'examiner le sieur Raphaël. L'affaire renvoyée en ordre utile à l'audience de ce jour. Attendu que le Docteur Deville a déposé son rapport lequel est régulier en la forme. Attendu que il résulte de ses conclusions que Raphaël sera définitivement guéri sans incapacité permanente le 27 novembre 1910. Attendu que les demi-salaires sont dus jusqu'à cette date. Attendu que Raphaël ne se présente plus devant l'Etat par défaut et en dernier ressort. Ensinons le rapport du Docteur Deville, Condamnons Lapeyrière à payer à Raphaël ses demi-salaires sur le tout de par jour depuis le lendemain de l'accident survenu le 1910 jusqu'au vingt sept novembre inclus en dernier ou qu'il s'en trouve valables. Donnons acte à Lapeyrière de ce qu'il a déclaré que la guérison est ainsi obtenue sans incapacité permanente. Condamnons Lapeyrière en tous les dépens y compris ceux d'expertise. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Exp. St. Etienne  
Cécile Marie Lapeyrière

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 05 nov 1910  
F. 93 C. 10 REGU  
Dm. Nov. 1910

Du 1<sup>er</sup> nov. 1910  
S. Lapeyrière  
Mlle  
Fils  
Lapeyrière  
Cécile Marie

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 05 nov 1910

J. de Lapeyrière

Tous les dépens y  
prononcé les  
demeurant à  
de sa mère  
une part.  
avant public  
quand par  
Attendu que  
les parties  
Perrille a été  
en ordre utile  
Perrille a  
ferme. Attend  
paura sera de  
ment le dit  
sont dus par  
sont plus  
seraient le  
après ajoutés  
Perrille a été  
ment en quit  
que l'expert  
incapable  
dépens y  
r, mais et

Du 11 nov 1910 Entre M Louis Willart, teinturier, demeurant à Croix, Rue Verte  
L. Willart Agissant en sa qualité de tuteur naturel & légal de sa fille  
mineure Clotilde. Demandeur Comp. D'une part.  
Mette Bossut Et M Mette Bossut fils et Mengers, fabricants de rebours  
fils & Mengers demeurant à Roubaix, Avenue des Villas, Répertoire Com.  
parants par M Debun, employé d'assurance. D'autre part.  
Loi 9 avril 98. Attendu que suivant exploit de M° Togevois huissier à Rou-  
baix en date du cinq novembre 1910 enregistré le sieur Willart  
a fait citer M M Mette Bossut pour, Attendu que Willart ai  
clame au nom de son enfant mineur le paiement de  
ses demi salaires en suite d'un accident dont l'enfant a été  
victime pendant son travail chez Mette Bossut fils et Men-  
gers le vingt six septembre 1910. Attendu que Mette Bossut  
contestent l'accident prétendant qu'il s'agit simplement  
de galle produite pendant ce travail comme cela se  
produit souvent. Attendu que des témoignages entendus  
à l'audience après serment de dire vérité il résulte que  
la femme Willart en travaillant a reçu un coup sur  
une cloche qui s'était produite pendant les travaux  
ce qui a amené la déchirure de la cloche et ensuite  
une sorte d'abcès. Qu'il y a donc bien eu accident du travail.  
Par ces motifs statuant contradictoirement et en dernier  
ressort. Condamnons Mette Bossut fils, Mengers à payer  
à Willart esqualité les demi salaires de sa fille sur  
le taux de un franc cinquante cent par jour du trente  
sept 1910 inclus au 13 octobre inclus. Les condamnons  
en tous les dépens y compris ceux d'expertise. Ainsi  
jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Cocciatoire fait.

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le dix neuf novembre 1910  
FD 93 C 9 11 REQU J. J. J.  
D. M. M.

*[Signatures]*



I

A l'audience publique du mardi vingt deux novembre 1910 ~~enregistré~~  
tenue par M P de Renty juge de Paix des cantons est et ouest de Roubaix assisté de P Bigo Greffier les jugements suivants ont été rendus ; Les affaires Noyon contre Landrieux, Beele et Desmet Lerouge ont été remises à huit jours;

22 novembre 1910

Six Tonneau frères

Entre Henri Six homme de peine demeurant à Rx rue Bernard court Demarcq 3 demandeurs et exploit de Forgeois huissier du 12

novembre 1910 enregistré défaillant, Et Victor Tonneau et Frère mécaniciens à Roubaix rue saint André 23 et 25 défendeurs comparants par le syndicat du Nord compagnie d'assurance sur les accidents du travail; Attque Six se prétendant victime d'un accident de travail étant au service des cités leur réclament aujourd'hui le paiement de ses demi salaires depuis le vingt quatre octobre 1910 jusqu'au 4 novembre 1910 date de la guérison, Attque la cause appelée à l'au-

*de l'hygiène*  
*Eclaircissement fait*

dience du 15 novembre 1910 fut renvoyée à ce jour pour audition des témoins, Attqu'aujourd'hui Six ne se présente pas, Attque loin de faire la preuve de son accident les témoins entendus à la requête de Tonneau et qui étaient ses compagnons de travail déclarent n'avoir en aucune façon vu qu'il ait été blessé à un ~~moment~~ moment quelconque de la journée, Attque Tonneau demande défaut congé contre Six, Attque l'accident est démontré non existant, P, C, M; stat par défaut et en dernier ressort, dénnons défaut congé contre Six défaillant, le déboutons de sa demande, le condamnons aux dépens y compris ceux d'enquête et de contre enquête, ainsi jugé et prononcé les jour, mois an susdits;

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le 22 novembre 1910  
F0 99 Ce 5 REGU  
Grenier  
Oliv. Noth

*Royien mod*  
*Fin 1910*

*Jabot*

22 novembre 1910

Lecocq  
Honoré

*Extrait fait*

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le Vingt cinq novembre 1910  
FO. 99 C. 6  
REGU D'UN  
M. M. M. M.

entre Albert LECOCQ homme de ville demeurant à Roubaix 101 rue de l'épeule demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 19 novembre 1910 enregistré comparant, et Edouard HONORÉ camionneur demeurant à Roubaix rue de Pau 8 défendeur comparant, Ne J de Paix stat contradict et en dernier ressort, Attque Lecocq réclame à Honoré le paiement de la somme de vingt quatre frs pour indemnité de brusque renvoi, Attque Honoré prétend que Lecocq n'était pas son ouvrier mais simplement à sa disposition pour le mettre au courant du fonds qu'il venait de racheter au beau frère de Lecocq, Attqu'en admettant ce système de défense Honoré à eu tort de ne pas prévenir Lecocq qu'il ne comptait pas le garder à son service lorsqu'il aurait été au courant, Attque Lecocq se considérant toujours comme l'ouvrier de Honoré s'est présenté le lundi et les jours suivants au bureau de Honoré, se considérant toujours ~~comme son ouvrier~~ le règlement effectué le samedi ne pouvant être considéré comme un renvoi régulier, Attque Lecocq a droit a une indemnité que nous avons les éléments suffisants pour en fixer l'importance, P, C, M: condamnons Honoré à payer à Lecocq pour solde d'indemnité de brusque renvoi la somme de vingt frs le condamnons en outre aux int-jud et depens taxés à 4,60 en ce non compris le cout de ce jugt et de ses suites, ainsi jugé et prononcé les jour; mois, an susdits;

*Le règlement*  
*1/1*

*4.0.*  
*Rapi sur mots un*  
*9/9*  
Selliier  
ses enfants,

entre Césarine SELLIER veuve de François GOEMAN ménagère à Roubaix rue de condé cour Vroman 20 demanderesse suivant exploit de Forgeois huissier du 18 novembre 1910 enregistré comparante, et  
1) Joséphine Julie GOEMAN célibataire demeurant à Roubaix rue de Bavai 66 comparante, 2) Alphonse Victor Goeman domestique à Roubaix rue Henry Martin cour Lamou 4 défendeur défaillant, 3) Pierre Goeman chauffeur d'auto demeurant à Roubaix rue de Lille 190000

*3 Subs*

22 novembre

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le Vingt cinq novembre 1910  
FO. 99 C. 3  
REGU D'UN

Heurez  
Honoré

*Extrait fait*  
ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le Vingt cinq novembre 1910  
FO. 99 C. 10  
REGU D'UN

*Rapi 1/1*  
*9/9*

36 demai  
1910 en  
oiture  
a cause  
fut  
as Juge  
ne ré  
frs  
vingt  
ulait  
tabli  
a dépe  
ae Du  
uille  
récau  
une  
Att  
évi  
s res  
l'im  
arlet  
seix  
vés

*expédié  
et réglé*

*Noyon  
Landrieux*

A l'audience publique du mardi 29 novembre 1910 tenue par monsieur Paul de Renty juge de Paix des cantons est et ouest de Roubaix assisté de Pierre Bigo Greffier les jugements suivants ont été rendus;

Entre NOYON pharmacien demeurant à Roubaix rue de Lannoy de mandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 17 novembre 1910 enregistré comparant par Goethals avocat d'une part, Et J LANDRIEUX maçon à Roubaix 49 rue sainte Thérèse défendeur comparant par Le Flandre compagnie d'assurances sur les accidents de travail, La cause vint en ordre utile à l'audience du 22 novembre 1910 et fut mise en délibéré pour jugt être rendu ce jour, et ce jour Ns J de P stat contradictoirement et en dernier ressort vidant notre délibéré, Attque Noyon pharmacien réclame à Landrieux chef d'industrie le paiement de la somme de vingt sept frs 70 importance des livraisons de fournitures pharmaceutiques qu'il aurait faites en septembre 1910 à l'ouvrier Bossut blessé pendant son travail chez lui Landrieux Attque celui-ci conteste cette réclamation comme exagérée et offre dix frs, Attque Noyon prétend qu'il n'a fait qu'exécuter les ordonnances médicales du docteur Masure qu'il n'avait pas à discuter et que par suite sa note doit lui être payée sans discussion possible, Attque il s'agit bien d'un accident du travail et que l'ouvrier a fait choix lui-même de son docteur et de son pharmacien, Attque dans ce cas (art 4 de la loi du 9 avri 1898) le chef de l'entreprise ne peut être tenue que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de Paix du canton où est survenu l'accident, Attque le même article donne au pharmacien une action directe contre le patron, Attque cela ne veut pas dire que le pharmacien peut réclamer directement au patron ses fournitures sans que celui-ci puisse les discuter, que la

29 novembre loi lui a accordé un privilège forfaitaire contre le patron qui doit satisfaire à la réclamation même, appuyée par des ordonnances médicales, Attque la loi au contraire a voulu aussi permettre au patron de contrôler ou faire contrôler par justice la réalité des fournitures faites en dehors de son intervention et de leur utilité, Que le patron n'étant tenu que dans les termes de la loi il y a lieu de rechercher, du moment où la créance est contestée, si elle représente bien ce qui était nécessaire pour arriver à la guérison qu'en effet le patron ne peut être tenu de payer toutes les fournitures même inconsidérées qui seraient demandées par l'ouvrier blessé non plus que celles inutiles que le blessé aurait réclamé au docteur traitant qui sans contrôler les précédentes ordonnances pourrait en consentir de nouvelles par inattention, Attqu'ainsi le chef de l'entreprise peut opposer au pharmacien tout ce qu'il pourrait opposer au blessé lui même; Att dans l'espèce que l'ouvrier de Landrieux a été blessé le 7 septembre 1910 le certificat initial portant plaie contuse légère épaule droite, contusion hanche droite qu'il s'agit donc d'un accident bénin n'ayant subi aucune complication, et ayant été terminé au bout de 20 jours par la reprise du travail, Attque cependant l'ouvrier a réclamé au docteur et au pharmacien une quantité de médicaments et de bandes sans aucun rapport avec la blessure qu'il faut même remarquer que bien que la guérison ait suivi son cours normal, dans les derniers jours les médicaments sont devenus beaucoup plus nombreux et surtout beaucoup plus coûteux sans aucune raison indiquée, qu'ainsi en trouve pour les bandes et taffetas cinq frs 40 et pour l'ouate et le coton soda six frs 15 et des médicaments coutant deux frs 20 et un fr 45 alors qu'auparavant ils ne coutaient que trente cinq centi; que tous les deux jours les provisions de vaseline et d'huile sont remplacées avec de nouveaux vases ce qui augmente la note

1910  
29 novembre

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (N. N.)  
Le 10 novembre 1910

pour

Page 91 sur 110

1910

29 novembre

sans nécessité, Attqu'en raison de la nature de la blessure peu sérieuse et sans aucune complication l'ouvrier de Landrieux a abusé en réclamant à son docteur et au pharmacien ~~une~~ une telle quantité de fournitures ppharmaceutiques d'ouate et de bandes qui même n'ont pu être employées utilement, Attque si le pharmacien a consenti à faire crédit à Bossut sans en avoir avisé le chef d'industrie et sans son autorisation, il n'a pu le faire qu'à ses risques et périls, qu'il conserve son recours s'il le juge convenable contre qui de droit pour le surplus ~~auxquelles~~ de ce qu'il n'a pu obtenir du chef d'industrie ; mais que ce n'est pas à ce dernier qui ne doit payer que ce qu'il doit à prendre à sa charge les abus commis et à en rechercher les responsabilités; qu'il s'agit d'une loi forfaitaire dont les charges ne peuvent être augmentées, Attqu'étant donné la généralité des réclamations qui nous sont habituellement soumises nous avons les éléments suffisants pour fixer l'importance des produits pharmaceutiques qui étaient nécessaires pour arriver à la guérison normale des blessures et qui peuvent être mis à charge du chef d'industrie Attque l'offre de Landrieux est insuffisante Par ces motifs, statuant contradictoire et en dernier ressort, condamnons Landrieux à payer à Noyon la somme de douze frs 35<sup>x</sup> avec intérêts judiciaires, et Att que la réclamation est très exagérée qu'il n'y a pas eu d'offres régulières, faisons masse des dépenses ~~auxquelles~~ les quels seront supportés par moitié par chacune des parties y compris le cout du jugement, ceux autres à chacune des parties qui les nécessitera, le défendeur tenu de tous les dépens et autorisé à retenir la part ~~des~~ des frais incombant au demandeur sur le principal; ainsi jugé et prononcé les jour, mois an susdits;

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (N. N.)  
 Le 29 novembre 1910  
 F. 4 Ce 1  
 REÇU  
 Genta  
 Blen. Mollon

pour soldé  
 J. P. J. J.

Supplément  
 J. P. J. J.

*[Signature]*

*[Signature]*

1910

29 novembre Entre NOYON pharmacien demeurant à Roubaix rue de Lannoydemandeur  
 suivant exploit de Bourgeois huissier du 17 novembre 1910 enregistré  
 comparant par Gethals avocat, et Edmond BEELE maçon à Roubaix 20  
 rue Chanzy défendeur comparant par la Flandre compagnie d'assuran  
 ce sur les accidentx du travail, La cause vint en ordre utile à  
 l'audience du 22 novembre et après explications des parties fut  
 mise en délibéré pour jugt être rendu ce jour et ce jour Na J d  
 Paix statuant contradict et en dernier ressort, vidant notre déli  
 béré, Attque Noyen réclame à Beele chef d'industrie le ~~montant~~  
 paiement de la somme de quarante deux frs 70 importance des li  
 vraisons de fournitures pharmaceutiques qu'il aurait faités en  
 aout 1910 à l'ouvrier Bourgeois bléssé pendant son travail chez  
 lui Beele, Attque celui ci conteste cette réclamation comme exagérée  
 et offre quinze frs Att que etc ( par les motifs repris au jugem  
 ent ci dessus Landrieux, ) Attque Bourgeois a eu le 5 aout 1910  
 une forte contusion du genou droit avec plaie contuse 4<sup>1</sup>/<sub>2</sub> 4<sup>1</sup>/<sub>2</sub> que  
 la guérison a eu lieu le 7 septembre sans aucune complication,  
 qu'il y a eu abus de fournitures pharmaceutiques sans aucune ex  
 plication avec renouvellemnt de tous les produits tous les deux  
 jours, qu'on remarque vingt huit frs de taffetas gaze et bandes  
 de toile sans qu'il soit possible d'expliquer à quoi une telle  
 quantité a pu servir alors que les médicaments n'étaient que de  
 l'huile camphrée en général; qu'il y a exagération évidente la  
 blessure n'ayant nécessité que des onctions et que la note doit  
 être ramenée à quatorze frs quatre vingt quinze attque l'offre  
 de quinze frs a été faite postérieurement à la citation, Par ces  
 motifs, Condammens Beele à payer à Noyen la somme de quaterze fr  
 quatre vingt quinze centimes pour selde de compte, frais par  
 meitié sauf ceux du jugt qui resteront à la charge de Noyen, ceux  
 ultérieurs à la charge de ~~quelqu'un~~ celui qui les nécessitera,

*Noyon  
 Beele  
 expedie  
 et Regle*

*quelc  
 mda  
 of*

*Noyen  
 Desmets*

*exped  
 Regle*

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
 LE *Quex* 29 *Nov* 1910  
 F<sup>o</sup> 4 C<sup>e</sup> 2 REGU  
*Quexy  
 Desmets*

5  
1910

29 novembre

le défendeur tenu de tous les dépens et autorisé à retenir la part ~~aux défendeurs~~ des frais incombant au demandeur sur le principal ainsi jugé les jour;mois,an susdits;

*quelque note l'aper  
mult  
of*

*Am. Pige*      *J. de Leut*

Noyen  
Desmets Lerouge

*Espe die  
Pige*

Entre Noyen pharmacien à Reubaix rue de Lanney demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 17 novembre 1910 enregistré comparant par Geethals ~~avocat~~ avocat, Et DESMET LEROUGE serurier demeurant à Reubaix grande rue 186 et 188 défendeur comparant par La Flandre compagnie d'assurance sur les accidents du Travail, La cause vint en ordre utile à l'audience du 22 novembre 1910 et après explications des parties fut mise en délibéré pour jugt être rendu ce jour, Et ce jour, nous 'uge de Paix statuant contradictoire et en dernier ressort, vidant notre délibéré Attque Noyen réclame à Desmet Lerouge chef c'industrie le paiement de la somme de trente deux frs 70 importance des livraisons de fournitures pharmaceutiques qu'il aurait faites en aout 1910 à l'ouvrier Savary blessé pendant son travail chez lui Desmet Lerouge Attque celui-ci conteste cette réclamation comme exagérée et offre dix frs, Attque etc (par les motifs repris au jugt ci dessus Landrieux) Attque dans l'espèce Savary a eu le six aout 1910 une contusion par édrasement avec entorse légère du poignet gauche avec indication de 15 jours d'incapacité de travail, que la reprise du travail a eu lieu le 7 septembre 1910 que dès le 20 aout la blessure du poignet était guérie et que les doigts restaient seuls encore un peu empâtés, que la blessure a suivi son cours normal sans aucune complication, qu'en remarque cependant presque tous les jours des renouvellements d'ordannances sans aucun rapport avec la blessure qui ne nécessitait que des onctions des fournitures de bandes et de taffetas pour douze frs de l'oua

noy demandeur  
1910 enregistré  
Reubaix 20  
d'assuran  
utile à  
rties fut  
r Na J d  
tre déli  
~~is~~  
des li  
tés en  
ail chez  
éxagérée  
jugem  
1910  
que  
tion,  
me ex  
deux  
andes  
elle  
de  
la  
oit  
re  
ces  
fr  
oux

1910

29 novembre

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Le 29 novembre 1910  
Fo. H C. 3

REGU  
M. Mouton

Aug. mot de...

Weynez  
Barthelemeus

Extrait fait.

ix euate en grande quantité, deux frs 70 de saven de l'huile  
camphrée en abendance, qu'il y a eu abus et que nous avens les  
éléments suffisants pour fixer ce qui est à la charge du patren,  
par ces motifs, condamnons Desmet Lerouge à payer à Noyen la somme  
de douze frs 90 pour seldé avec int-jud et dépens par moitié att  
que la réclamation est très exagérée et qu'il n'y a pas eu d'effre  
régulièrefaisen masse des dépens qui seront supportés par moitié  
par chucune des parties y vompri ceux du jugt ceux autres à char  
de qui les nécessitera, le défendeur tenu de tous les dépens aute  
risé à retenir la part duxXXXXXXXXX des frais du demandeur sur le  
principal ainsi jugé les jour, mois, an susdits;

*Weynez* *Barthelemeus*

entre Adelphe WOYNEZ domestique à Roubaix grande rue 45 demandeur

suisant ecpleit de Fergoeis huissier du 19 novembre 1910 enregistré  
comparant, et Désiré Barthelemeus marchand de meules à Roubaix rue  
Pierre de Roubaix 125 défendeur comparant par Rebyn avocat, Nous  
Juge de Paix stat contradic et en dernier ressort, Attque Weynez  
réclame la somme de quarante frs pour deux mois de salaire à Barthe  
lemeus Attque ce dernier ~~lui~~ lui réclame de son coté quarante  
sept frs 70 pour vêtements feurnis et sommes versées et offre à  
l'audience le complément des vêtements réclamés, Attque Weynez n'a  
travaillé que sept semaines qu'il a quitté le travail sans prévenir  
mais que cela n'a causé aucun dommage à Barthelemeus Attque la de  
mande de ce dernier est exagérée, qu'il doit à Weynez trent six frs  
pour salaire, et qu'il ne peut déduire que vingt trois frs 20 pour  
vêtements et quatre frs 70 pour argent avancé; P, C, M; donnens acte  
de ce que Barthelemeus remet à Weynez qui les reçoit les vêtements  
qui lui manquaient, condamnons Barthelemeus Désiré à payer à Weynez  
pour seldé de compte la somme de huit frs dix centimes avec int-  
judiciaires et dépens ainsi jugé et prononcé

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

6 décembre

Dancoisne  
Carrissim

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Le 29 novembre 1910  
Fo. H C. 4

REGU  
M. Mouton

0.40%  
1.20  
30

1.50 Fo. H C. 4

20  
M. Mouton



de l'huile  
avens les  
ge du patren,  
Weyen la somme  
meitié att  
pas eu d'effre  
s par moitié  
autres à char  
dépens aute  
andeur sur le  
45 demandeur  
10 enregistré  
Reubaix rue  
ecat, Nous  
e Weynez  
aire à Barthe  
é quarante  
effre à  
Weynez n'a  
ans prévenir  
tque la de  
ent six frs  
rs 20 pour  
ens acte  
vêtements  
r à Weynez  
vec int-

les jour, mois, an susdits;

*Mr Bigo* *J. A. L.*

les affaires Delgrange/Vve Camus Delatrrre ;Lapers / Barbe:Dancoisne  
contre Carrissimo; ont été remises à huit jours, Demey/Desmarets a été  
rayée;

*Mr Bigo* *J. A. L.*

6 décembre 1910 Audience publique de 6 décembre 1910 tenue par M P de Renty  
Juge de Paix des cantons est et ouest de Roubaix assisté de P Bigo  
greffier les jugements suivants ont été rendus, Les affaires Desmet/  
Lapeyrère; Masure/Durez; Codron/Kuhlmann; ont été remises à 8 jours,  
Stopman/Decottignies a été rayée;

*Mr May* *J. P. Renty*

Dancoisne  
Carrissimo

Entre Henri DANCOISNE poseur de voies à Wattrelos rue Nadaud 4 a  
agissant en sa qualité de tuteur naturel et légal de son fils mi-  
neur Henri Dancoisne demeurant avec lui demandeur suivant exploit  
de Forgoies huissier du 23 novembre 1910 enregistré comparant et F  
et H Carrissimo fabricant demeurant à Roubaix quai de Wattrelos dé-  
fendeurs comparant par le Syndicat du Nord compagnie d'assurances  
sur les accidents du Travail dont le siège est à Roubaix, rue des Li-  
gnes, la cause vint en ordre utile à l'audience du 29 novembre 1910  
et fut renvoyée à ce jour pour audition des témoins de l'enquête et  
contre enquête, Et ce jour Nous Juge de Paix stat contradictoire et en  
dernier ressort, Attque Dancoisne *âge de 19 ans est en droit de poursuivre*  
*lui-même au besoin avec notre autorisation* réclame ses demi salaires en suite  
d'un accident dont il aurait été victime pendant son travail chez  
Carrissimo le 5 novembre 1910, Attque Carrissimo refuse de reconnai-  
tre l'accident prétendant que Dancoisne a une hernie en aucune fa-  
çon traumatique Attque des témoignages entendus à l'audience contra-  
dictoirement et que les défendeurs ont reconnu être la répétition  
de ce qui leur avait été dit à l'audience aux usines au moment de l'ac-

1910

1910

6 décembre

accident il résulte que Dancoisne qui n'avait pas de malaise auparavant a fait une chute lourde dans l'atelier son pied s'étant pris dans un trou du plancher, qu'il n'a pu se relever lui-même qu'il a pâli et a ressenti ensuite des douleurs dans l'aine, qu'en admettant qu'il ait eu des prédispositions à avoir une hernie il n'en est pas moins certain que c'est la chute produite pendant le travail qui l'a amené définitivement ce qui constitue l'accident du travail prévu par la loi de 1898, que Dancoisne a donc droit à ses demi salaires jusqu'à ce qu'il puisse reprendre le travail, Attque les parties sont en désaccord sur le taux du demi salaire, P, C, M; Condammons Carrissimo à payer à Dancoisne ses demi salaires sur le taux minimum de un fr 75 du jour de l'accident jusqu'à la reprise du travail sauf à parfaire ou à diminuer au cas où l'accord n'interviendrait pas entre les parties

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 11<sup>me</sup> de Janvier 1910  
F. 8 C. 7  
REGU  
Gauthier  
Dm. Nouv.

6 décembre  
ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 11<sup>me</sup> de Janvier 1910  
F. 8 C. 8  
REGU

condammons Carrissimo en tous les dépens, ainsi jugé et prononcé les jour, mois, an susdits;

Delgrange  
Delattre

*Emile Delgrange*  
*J. Carrissimo*

Entre Emile DELGRANGE demeurant à Roubaix place Faidherbe agissant en qualité de tuteur naturel et légal de sa fille mineure Hermance Delgrange demandeur suivant exploit de Forgeois huissier à Roubaix du 2 novembre 1910 enregistré comparant, Et Veuve CAMUS DELATTRE marchande de confection à Roubaix rue de Lannoy 4 défenderesse déparante par Robyn avocat, La cause vint en ordre utile à l'audiende du 8 novembre 1910 et fut renvoyée à ce jour pour juget, et ce jour nous Juge de Paix stat contradict et en dernier ressort, Attque Delgrange réclame pour sa fille la somme de trente deux frs 60 pour salaire et indemnité de prévenance dus à sa fille Hermance Delgrange par Camus Delattre, Attque Delgrange es qualité n'apporte aucune justification à sa demande, qu'il est constant d'après les déclarations des parties que la jeune fille

13  
Berthe  
L. P.  
Loi 1850  
ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 11<sup>me</sup> de Janvier 1910  
F. 8 C. 12

Du 13 Dec 1910. mais qu'il ne lui est rien dû d'autre. Par ces motifs. Etant  
Audié contradictoirement et en dernier ressort. Condamner  
Bazin à payer à Berthe Perlamnick pour solde de rapp.  
Et de saisir salaires la somme de vingt huit francs. Et con-  
damner aux intérêts judiciaires et aux dépens. Ami  
deux mots nuls. jugé et prononcé le jour, mois et an susdits.

Entre M. Etienne Codron, homme de peine, demeurant  
à Wattrelos, hameau de Beaulieu, Demandeur suivant  
Etab. Kuhlman exploité de M. Torgeois huissier à Roubaix en date du  
trois décembre 1910 enregistré Comparant d'une part  
Et la Société anonyme des Etablissements Kuhlman  
dont le siège est à Lille ayant usine à Wattrelos, ha-  
meau de St. Marguerite. Défendeur Comparant  
par l'agent de la Compagnie d'assurances L'abeille,  
succursale de Lille. D'autre part. Attendu que Codron  
réclame aux établissements Kuhlman le paiement  
de la somme de un franc 88 par jour pour demi  
salaires au sujet d'un accident qui lui serait sur-  
venu le 24 novembre dernier et ce depuis cette date  
jusqu'à guérison complète ou décision contraire. La cause

à l'audience du six  
décembre  
M.

appelée l'affaire fut remise à huitaine pour enquête et ce  
jour. Attendu que Codron ne justifie en aucune façon avoir  
été blessé pendant son travail que les témoins en-  
tendus après serment de dire toute la vérité ont dé-  
claré qu'ils n'avaient pas vu la chute de Codron  
et que celui-ci ne travaillant pas à l'acier, ni que  
il avait pu être blessé. Attendu que des explications  
des parties il résulte que Codron n'a pu être blessé que  
si ses bouts de doigts ont pu à un moment donné

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)

Docteur  
B. V.  
Loi 9 a

Loi 9 a

Du 13 Dec 1910

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le Dix neuf 9<sup>e</sup> Dec 1910

Fo 13 Ge

REGU

13 Dec 1910

être plus sensible il y avait là état ordinaire des ouvriers travaillant à l'usine et non accident du travail. Que du reste Codron était employé pour Aravant de forer et non pour les acides. Attendu que c'est à Codron de rapporter la preuve d'un accident du travail au lieu qu'il n'a fait pas. Par ces motifs statuant contrairement et en dernier ressort. Déboute Codron de sa demande et le condamnons aux dépens. Ainsi jugé et prononcé ce les jour, mois et an susdits.

Sur Trés

Docteur Degandt  
Union St Amand  
A.T.  
Loi 9 avril 1898.

Entre Monsieur le Docteur Degandt fils, demeurant à Roubaix, Boulevard Gambetta n° 80 Demandeur suivant  
exploit de M<sup>e</sup> Folgeois huissier à Roubaix en date du 5  
Décembre 1910, enregistré Comparant D'une part. Et  
Brasserie Coopérative Union de St Amand, société coopérative dont le siège est à Roubaix, Rue Copernic en la personne de ses administrateurs directeurs Comparant par M Piat, agent d'assurances à Roubaix. D'autre part. Attendu que le Docteur Degandt réclame à la Brasserie Union St Amand la somme de deux cent Trente deux francs pour honoraires et soins donnés à un de ses ouvriers Louis Questirier victime d'un accident du travail. A l'appel de la cause et après explications des parties l'affaire fut mise en délibéré et ce jour nous jugé de Pair vidant notre délibéré. Attendu que le Docteur Degandt réclame à la Brasserie Union St Amand la somme de deux cent Trente deux francs pour honoraires et soins donnés à l'ouvrier Questirier blessé à l'œil pendant qu'il travaillait pour le compte de la Brasserie. Attendu que il s'agit d'un accident du travail que

Cas. Mohr

motif. La  
condamner  
selle de app  
l'année. 23 cen  
premier. L'ou  
sunt  
démourant  
deux suivant  
en date du  
d'une part  
Kuhlman  
telle, ha  
comparante  
de l'écrit,  
qui Codron  
le paiement  
pour demi  
eraut sur  
celle date  
de la cause  
quête et ce  
de façon ar  
moins en  
écrit en dé  
Codron  
ritique  
l'actions  
l'écrit que  
donné

Du 13 Dec<sup>le</sup> 1910

c'est l'ouvrier qui a choisi son docteur. que c'est donc le Tarif du 20 sept. 1909 qu'il y a lieu d'appliquer et que reconnaît le docteur Degand. Attendu que la Praterie St. Amand conteste la réclamation en principe sous le prétexte qu'il n'y aurait pas d'accident du travail. Attendu que de l'enquête contradictoire à laquelle il a été procédé en raison de l'incapacité permanente prouvée et prétendue existante il résulte à l'évidence qu'il y a eu brûlure de l'œil par la chaux. que nous n'avons pas à rechercher l'impossi- bilité et l'étendue de la responsabilité des suites de l'accident pour le chef d'industrie, que les soins ont incontestablement été donnés en suite d'un accident du travail jusqu'à l'état définitif. Attendu que la réclamation du Docteur Degand est donc fondée en principe. Mais attendu que le Tarif légal lui est donc applicable qui il spécifie pour les médecins oculistes dont est le Docteur Degand paragraphe A n:4: opérations, moignon, immobilité, ulcère infectieux, cas de l'ouvrier Questinier, trente cinq francs y compris quatre autres pansements en sus de l'escarment du blessé trois francs. Au delà des cinq premiers pansements les autres sont comptés à trois francs sans qu'ils puissent dépasser vingt, soit vingt fois trois <sup>soit</sup> soixante francs, Attendu qu'il y a eu une consultation avec le Docteur Delecruellier le Premier Avril qu'il y a lieu d'ajouter à la visite de ce jour trois consultations neuf francs 50 cent. Par ces motifs. La Praterie contradictoirement et en dernier ressort. Condamnons la Praterie Union St. Amand à payer au Docteur Degand pour soins donnés à l'ouvrier Questinier et pour solde la somme de cent sept francs avec intérêts judiciaires

Du 13 Dec  
Pierre M  
y  
Cesar D  
A.  
garit

ENREGISTRÉ ROUBAIX (N.D.)  
13 Dec 8  
REGU  
Ouv. M. V.

Du 13 Dec<sup>bre</sup> 1910 et de pres. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an  
suscrits.

En Prés

J. de Reut

Pierre Masure Entre Messieurs Pierre Masure, docteur en médecine, demeu-  
rant à Roubaix, Rue de Lamoy 191, Demandeur suivant  
Cesar Durez exploit de M<sup>re</sup> Gaillard, huissier à Roubaix en date du 30  
novembre 1910 enregistré. Lesquelles D'une part Et M<sup>re</sup> Cesar  
Durez, entrepreneur, demeurant à Roubaix, Rue de Séri-  
ci ganil 1898. que. Défendeur Comparant par M<sup>re</sup> Diligent, avocat à Rou-  
baix D'autre part. Attendu que le Docteur Masure réclame  
à Durez le paiement de la somme de cinquante huit  
francs 50 centimes restant due pour soins médicaux. La  
cause appelée. Après avoir entendu les conclusions de M<sup>re</sup>  
Diligent pour Durez l'affaire fut mise en délibéré et ce jour  
nous jugé de fait vidant notre délibéré. Attendu que Ma-  
sure ne se présente pas, que Durez se présente et expose  
que la réclamation du Docteur Masure forme le solde  
d'une somme de soixante seize francs cinquante  
importance des soins qu'il aurait donné à un ou-  
vrier Werbrouck blessé pendant son travail au service  
de Durez. Que cette somme sur laquelle il a versé une  
provision de quinze francs est exagérée. Que si la  
blessure de Werbrouck avait une certaine importance  
il s'agissait d'écrasement des doigts du pied, elle s'est  
guérie sans aucune complication, sans aucun accident.  
Qu'il croit que en offrant cinquante francs, soit dix  
francs de plus à verser encore par lui, il réglerait manière  
satisfaisante la créance du Docteur Masure. Attendu que  
de la vérification à laquelle nous avons procédé il  
résulte que la note remis par Masure est exagérée

1910  
20 décembre

*Del 13 Dec 1910 que les pansements à partir du onze mai doivent être réduits à trois francs et qu'on ne s'explique pas lors de la guérison l'abondance de pansements et de visites attendu que l'office de Durez est plus que suffisant. Par ces motifs défaut par défaut et en dernier ressort. Donnons défaut contre Maurice non comparant.aisons l'office de Durez de trente cinq francs pour solde de somme donnée à son ouvrier Werbrouck suffisante et attendu que cette somme n'a pas été déposée le condamnons en tant que de besoin à la payer au Docteur Maurice. Condamnons Durez aux dépens sans ceux du jugement qui resteront à charge de Maurice. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.*

*Sur l'ajour*  
L'affaire Lepers y Barbe a été remise à huitaine.  
*Sur l'ajour*

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 13 Dec 1910  
F. 13 Ce 9 Regu  
J. Renty  
Blm. n. 1910

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 17 Dec 1910  
F. 17 Ce 21 Regu  
J. Renty

20 décembre 1910 Audience publique du mardi 20 décembre 1910 tenue par M P de Renty juge de Paix des cantons est et ouest de Roubaix assisté de P Bigo Greffier les jugements suivants ont été rendus, la cause Lepers contre Barbe a été remise à 8 jours;

Tampère  
Vanhille

*Sur l'ajour*

entre Tampère Charles agissant comme tuteur naturel et légal et comme administrateur des biens et de la personne de son fils mineur Tampère Charles demeurant avec lui rue Jacquard 50 à Rx demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 17 décembre 1910 enregistré comparant et Vanhille Henri fabricant de meubles à Roubaix rue du Grand Chmin 84 défendeur comparant par Lebrun agent du syndicat du Nord compagnie d'assurances sur les accidents du travail, Nous Juge de Paix stat contradictoire et en dernier ressort Attque Tampère es qualité réclame à Vanhille le paiement de ses

un mot de  
approuvé  
07  
Laethem  
Dubus Po

1910

20 décembre

demis salaires comme ayant été victime étant à son service d'un accident du travail, Attqu'il n'est pas contesté que Tampère Charles a été blessé pendant son travail, qu'on prétend seulement qu'il a eu le tort de se servir d'un outil dangereux interdit dans l'atelier aux ouvriers qui ne sont pas chargés d'y travailler, Attque si des écartaux sont mis dans l'atelier les outils ne sont pas enfermés, que Vanhille lui même reconnaît que tout ouvrier pourrait s'en servir, que Tampère s'en est servi lui-même sans imprudence en voulant scier un morceau de bois à un tiroir de tiroir de meuble qu'il confectionnait, qu'ainsi il tombe sous l'application de la loi de 1898 et qu'il a droit à son demi salaire, P, C, M; condamnons Vanhille à payer à Tampère es qualités des demi salaires dus à son fils sur le taux de un fr par jour du vingt sept novembre 1910 au jour de la guérison définitive, condamnons Vanhille en tous les dépens, qu'ainsi jugé et prononcé les jour, mois, an susdits;

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Le vingt sept novembre 1910  
F. O. 17 Ce 21 Regu J. J. J.

un mot tape sur et approuvé deux signatures

02 99

*Stu Trip*

*J. J. J.*

Laethem  
Dubus Fourlinie

entre Hélène LAETHEM tisserande épouse de Louis Verbrugge avec le quel elle demeure à Rx boule de Metz cité St François 9 demanderesse suivant exploit de Forgeois huissier du 15 décembre 1910 enregistré comparante et Dubus et Fourlinie fabricants de tissus à Rx grande Rue 190 défendeurs comparants par la cie la Wintherthur dont l'agent est M Crombé à Rx rue de la gare, Nous juge de Paix stat contradict et avant faire droit; Attque Hélène LAETHEM réclame le paiement de ses demi salaires en suite de l'accident dont elle a été victime le 21 octobre 1910 en travaillant pour le compte de Dubus et Fourlinie, ses patrons, Attque ceux ci prétendent que la blessure doit être guérie depuis longtemps en raison d'une vérification qu'ils ont fait faire le 23 novembre 1910 par le docteur Derville; Que Laethem Hélène le conteste pré

*ni doivent être  
pas lors de la  
qu'ils attendent  
de. Car ces me  
de Pennons  
de de Lurey  
donné à son  
cette somme  
de que de  
Lurey sur de  
chargé de  
an susdits  
ine.  
e par M P  
isté de  
e Lepers  
légal  
son fils  
50 à Rx  
cambre  
meubles  
Lebrun  
accident  
ressort  
de ses*



1910

20 décembre tendant au contraire être plus gravement blessée sans cependant aucune justification, qu'elle réclame ainsi que les patrons une expertise par un docteur de Lille, qu'il est nécessaire d'y recourir P.C.M; stat cont et avant faire droit, Nommons le Docteur Debierre que les parties dispensent du serment avec mission de visiter le bras droit de Laethem Hélène, de constater son état, de dire en quoi consistent les douleurs dont Laethem se plaint actuellement si elles existent réellement et dans ce cas si elles sont bien la suite de l'accident survenu le 21 octobre 1910, si elles peuvent se guérir, et si elles constituent ou non une incapacité permanente quelconque de travail; de rechercher si au contraire la blessure du 21 octobre n'est pas guérie depuis longtemps et notamment depuis le 29 novembre, s'entourer de tous renseignements près des docteurs traitants Lepers et du docteur vérificateur Derville dépens réservés renvoyons la cause à trois semaines;

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
 Le Juge aux 21 Octobre 1910  
 Fo. 17 C. 33 Regu fronts  
 O. M. M.

aussi jugé de pro-  
 nquer le premier  
 et au 21 de 10  
 O. M. M.

*J. A. L.*  
*J. A. L.*

Delgrange  
 Delgrange

Entre Jean Baptiste DELGRANGE tisserand à Rx rue des fossés cour- tanghe 5 demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 16 décembre 1910 enregistré comparant et Auguste DELGRANGE cabaretier à Rx rue des Longues Haies 274 défendeur comparant, Nous Juge de Paix stat contradict et en I ressort, Attque Delgrange réclame à son fils le paiement d'une pension alimentaire de dix frs par mois, Attque Delgrange reconnaît recevoir des hospices 15 frs par mois et avoir d'autres enfants qui l'aide également, que sa demande est donc un peu exagérée, que nous avons les éléments suffisants pour fixer l'importance de ce que devra verser Delgrange fils à son père, P.C.M; condamnons Auguste Delgrange à payer à son Père J B Delgrange la somme de un fr 50 par semaine à partir du 1 décembre le condamnons en outre en tous les dépens, ainsi jugé et prononcé les jour, mois na susdits;

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
 Le Juge aux 21 Octobre 1910  
 Fo. 17 C. 33 Regu Six frans  
 O. M. M.

*J. A. L.*  
*J. A. L.*

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)

Du 27 Décembre 1910. A l'audience tenue publiquement le mardi vingt sept  
décembre 1910 à l'heure ordinaire au Tribunal, sis au Palais de  
justice, 4 Rue du Grand chemin. Nous Paul de Renty juge de paix  
des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Pierre Bric  
greffier les affaires Georges Paul et Jacques Cuis, Chateaux de M. et  
Régis Selcourt et Lucie Faldin ont été remises à huitaine et les juge-  
ments suivants ont été rendus,

*Mr Bras*

Entre M. Louis Baly, menuisier, demeurant à Roubaix, Rue  
Franklin n° 172 Demandeur Comparant D'une part Et M.  
Albert Muyt, constructeur, demeurant à Roubaix, Rue d'Eske-  
man n° 53. Défendeur Comparant par M. Dupouchelle, agent  
d'assurances à Roubaix Laube Gar. Attendu que Baly réclame  
le paiement de ses demi salaires en suite d'un accident  
dont il a été victime le Premier octobre 1910 pendant son tra-  
vail chez M. Muyt. Que celui-ci avec un certificat médical pré-  
tend que Baly est tout à fait guéri sans incapacité permanente.  
(Docteur Verhaeghe de Lille du 9 Dec<sup>bre</sup> 1910) Que Baly au contraire  
présente une ~~certificat~~ constatant qu'il y a incapacité perma-  
nente évaluée à quinze pour cent. (D<sup>re</sup> Manire de Roubaix du  
23<sup>Nov</sup> 1910) Que dans ces conditions nous ne pouvons que nous  
déclarer incompetent conformément à l'article 1123 de la Loi du 31  
mars 1908. Attendu que le demi salaire est bien de deux francs 80  
centimes par jour. Par ces motifs. Statuant conformément  
et en premier ressort. Nous déclarons incompetent. Disons  
qu'il sera procédé à l'enquête. Renvoyons les parties devant  
Monsieur le Président du Tribunal civil de Lille à qui l'exécuti-  
on du jugement sera adressé sous trois jours. Condamner les  
demi salaires à deux francs 80 centimes par jour, rendus demi  
salaires à prouver depuis le 4 Dec<sup>bre</sup> 1910 jusqu'à ce qu'il en soit

Baly.  
d  
Muyt.  
Ep: 5 Préb.

certificat  
au mot 2<sup>e</sup> mot.

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le Vingt sept Décembre 1910  
FO: 23 Ce: 24 REGU Greutz  
M. A. A. A.

ans cependant  
patrons une  
ire d'y recourr  
Docteur Deblier  
de visiter  
t, de dire en  
actuellement  
sont bien la  
les peuvent  
té permanente  
blessure  
amment depuis  
les docteurs  
pens résér  
sés cour  
du 16 dé  
baretier  
uge de  
lame à  
par mois  
ar mois  
aide est  
ts pour  
à son  
J B  
embre  
non

Du 27 décembre 1910 autrement par justice. Condamne et aux dépens. Mises  
à exécution les jour, mois et an susdits.

*Shu Trau*  
 Entre M. Louis Jean Baptiste Poitel, sans profession, demeurant à  
 Wattrelos, Rue de la Baillerie n. 8. Demandeur suivant exploit de M.  
 ses enfants Jozegis, huissier à Roubaix en date du 20 Décembre 1910 et de M.  
 H. J. Piéret, huissier à Lille du 21 novembre 1910 enregistré Comp. Dime  
 D. du 2 oct. 1910 par Et M<sup>me</sup> Marie Poitel, Aisierande, épouse de M. Isaac de  
 mourant à Berreux, 2<sup>me</sup> M Jules Poitel, Aisierand, de  
 mourant à Wattrelos, Rue d'Andenaerde, maisons Collet. 3<sup>me</sup> M Henri  
 Delmarquette veuf de dame Juliette Poitel, veuf, dem. à Wattrelos  
 Rue de la Baillerie n. 8. Défendeur. Autre part. Attendu que Poi-  
 tel réclame à ses enfants la somme de cinquante francs par mois  
 pour pension alimentaire payable par semaine et d'avance. Qu'il les  
 parties en leurs dires et explications. Attendu que M Poitel a  
 encore trois enfants autres enfants Alphonse, Moïse et Maria qui  
 lui viennent en aide. Attendu que dans ces conditions nous avons  
 les éléments nécessaires pour fixer la somme à verser par  
 chacun d'eux. Par ces motifs. Statuant contra dictoirement  
 et en premier ressort. Condamnons les enfants Poitel  
 Jules, Alphonse, Poitel Moïse, Maria et Marie à payer  
 chacun à leur père à partir du Premier décembre 1910 la  
 somme de trois francs par mois. Disons que Delmarquette  
 ne paiera rien actuellement en raison de ce qu'il est in-  
 solvable, veuf avec trois enfants en bas âge. Et sais comme en ma-

*4 Roles  
Grosse  
17 Janv. 1912*

*REGU D. Vingt deux fr. 50  
Dm. novem*

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
 Le Vingt unif d'Avril 1910  
 FO 24 C. 11  
 18 4.50  
 22.50  
 60

deux mots susd. Mises à exécution les jour, mois et an susdits.

*Shu Trau*  
 Entre Madame Desirée Cuvelier, ménagère demeurant à Rou-  
 baix, Rue des Toies n. 34 veuve de César Guendin. Deman-  
 ses enfants  
 D. du 19 nov. 1910

Qu'au 24 Dec 1910 pour importante et paraissait plutôt au dégoût...  
que la preuve n'étant pas faite la demande de réquisi-  
tion ne peut être accueillie. Par ces motifs l'arrêtant contra-  
dictoirement et en dernier ressort. Le tout sans préjudice  
de sa demande et le condamnant en tous les dépens  
y compris ceux réservés et d'enquête. Ainsi jugé et prononcé  
ce les jour, mois et an sus dits.

Le 3 Janvier 1911  
A l'audience tenue publiquement le Mardi trois Janvier  
mil neuf cent onze à l'heure ordinaire au Tribunal au Palais de  
Justice, 4 Rue du Grand Chemin par M. Paul de Renty, juge de  
S. Chatauroux Pair des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Delafosse com-  
missaire les jugements suivants ont été rendus.

Les fils d'Alf. Motte. Entre M. Léon Chatauroux, demeurant à Roubaix, Rue de Mon-  
neur, cour 11 Demandeur suivant exploit de M. L'Escaillon  
Loi du Garinil 1898 huissier à Roubaix en date du 24 Décembre 1910 enregistré Com-  
parant D'une part Et Messieurs les fils d'Alfred Motte, Indus-  
triels, demeurant à Roubaix, Rue du Prondeloir Défendeurs Com-  
parants par M. Wauquier, agent d'assurances D'autre part.

Attendu que Chatauroux réclame aux fils d'Alfred Motte le paye-  
ment de la somme de un franc 90 cent par jour à titre de  
demi-salaires au sujet d'un accident qui lui serait survenu le  
dix neuf novembre 1910 et ce à partir du dix sept décembre 1910.  
La cause appelée l'affaire fut remise à huitaine et ce jour. Attendu que  
Chatauroux n'a eu qu'un simple jour de répit le dix neuf novem-  
bre 1910 qu'il a touché ses demi-salaires jusqu'au 17 Decem-  
bre 1910. Que l'affaire avait été remise à l'audience de ce jour  
pour la production d'un certificat médical constatant  
les incidents qui s'étaient produits pendant le cours de  
son lumbago. Qu'il ne produit rien de ce genre. Qu'il prétend

expédié 8 R  
pour le distributeur

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A. J.)  
Le 14 Janvier 1911  
F° 29 C. 1 REGU S. 2011

Du 2 Janvier 1911

avoir encore des douleurs alors qu'il marche et fait tous ses  
mouvements de corps sans aucune difficulté. Attendu que sans inces-  
samment de l'emploi ne sont pas prouvés ni même indiqués un lombo-  
go ordinaire ne dure pas plus de dix jours. Que Chataignon  
a touché ses demi-salaires pendant un mois, que sa  
demande ne se trouve en aucune façon justifiée. Par ces  
motifs statuant contradictoirement et en dernier ressort  
le déboute de sa demande et le condamnons aux dépens  
Ainsi jugé et prononcé le jour, mois et an susdits.

Stulzfeldt G. A. L. D.

Regis Delcourt Enfant M. Regis Delcourt, Aïeux de laine, dem. à Marquelles  
Rue du Cotez n° 1 Demandeur suivant exploit de M. Roger  
Trac Holder. Huissier à Roubaix en date du 20 Décembre 1910 enregistré  
loi du 9 avril 1910. Comparant d'une part. Et Messieurs Trac Holder, peignours  
Rue Holder à Croix Défendeurs Comp. par M. Wauquier,  
agent d'assurance. D'autre part. Attendu que Regis Delcourt  
reclame à Holder le paiement de la somme de trois francs  
quinze cent par jour depuis le 28 novembre 1910, demi-salaires au  
sujet d'un accident survenu le 20 sept 1910. La cause appelée au  
jour fut remise à huitaine Et ce jour Attendu que Regis Del-  
court ne se présente plus qu'il devrait fournir un certificat  
constatant que lors de son lumbago et pendant son cours  
des complications se sont produites. Attendu que aucune  
production n'a été faite. Attendu que Delcourt a touché ses  
demi-salaires du 25 sept 1910 au 28 novembre  
soit pendant un délai beaucoup plus long que celui néces-  
sité pour la guérison d'un lumbago ordinaire Que sa deman-  
de n'est en aucune façon justifiée Par ces motifs statuant  
contradictoirement et en dernier ressort. Donnons défaut  
congé contre Delcourt le déboute de sa demande et

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A. J.)  
Le 14 Janvier 1911  
F° 29 C. 2 REGU S. 2011



18 Janvier 1910  
Reçu  
M. no. 10  
démontre  
1410

juste comparant D'une part Et M. Alfred Desobry  
électricien demeurant à Roubaix, Rue de la 38, Bisjendu  
comparant par M. Wibaux avocat à Roubaix D'autre part  
Nous juge de Pair Statuant contradictoirement et en dernier  
ressort. Attendu que Benjamin Carier réclame à Desobry  
le paiement de la somme de cent francs de dommages intérêts  
en raison de ce qu'il se refuse de lui délivrer un certificat  
tant qu'il ait été à son service et dont il fut congédié sans  
motifs. Attendu que Carier justifie avoir réclamé un certi-  
ficat à Desobry par déclaration à lui faite, demande suf-  
fisante et justifiée, qu'il prouve également ~~qu'il~~ ne  
pu se remplacer immédiatement en raison du manque  
de ce certificat, qu'il lui est dû réparation, que nous avons  
les éléments suffisants pour fixer les dommages subi-  
Par ces motifs. Donnons acte à Desobry de sa remise du cer-  
tificat & que nous remettons de suite à Carier. Condamnons  
Desobry à payer à Carier à ~~son~~ titre de dommages in-  
térêts pour les causes susdites la somme de vingt  
francs avec intérêts judiciaires et dépens. Arrê-  
tons motifs. Juge et prononce les jour mois et an susdits.

L'affaire Lebevercy Motte et Blanchot a été remise à Vendredi.

Du 25 Janv. 1910 à l'audience tenue publiquement le Mardi Vingt cinq  
Janvier 1910 à l'heure ordinaire au prétoire sise au Palais  
de justice, 4 Rue du Grand chemin Nous Paul de Renty  
Juge de Pair de canton Est et Ouest de Roubaix assisté  
de M. Bigo greffier avons rendu les jugements suivants  
Entre Monsieur Henri Lebevercy, homme de peine, demeurant  
à Roubaix, Rue de la Balance n° 124 Demandeur sursis

Ence desliné  
le 14 Janvier 1910